

SPW AGRICULTURE,
RESSOURCES NATURELLES et ENVIRONNEMENT

DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORÊTS

DIRECTION D'ARLON
CANTONNEMENT DE HABAY-LA-NEUVE

VENTE PAR SOUMISSION
COUPES RESINEUSES et FEUILLUES – Exercice 2025
FORET DOMANIALE INDIVISE D'ANLIER-RULLES-CHENEL, FORET
DOMANIALE de MELLIER

Au bénéfice de la FDI d'Anlier, de la FD de Mellier,
le cantonnement d'Habay procédera à la vente publique de bois par soumission, lot par lot.

Le mardi 2 septembre 2025 à 10h00 au chalet de la Hourette
coordonnées GPS 49,787235 N et 5,688728 E ou 49°47'14 et 5°41'19

Le volume total des bois abandonnés se décompose comme suit :

Epicéa : 9423 m ³	Douglas : 2112 m ³	sapin : 419 m ³	Mélèze : 279 m ³
Hêtre : 13120 m ³	Chêne : 643 m ³		

Si vous êtes intéressés, veuillez nous faire parvenir votre offre selon les modalités du cahier des charges et le modèle annexé.

Les lots qui n'auront pas été adjugés seront, sans autre avis, réexposés à la vente par voie de soumissions cachetées, aux modalités définies par le cahier des charges et le modèle annexé, **le 19 septembre 2025 au chalet de la Hourette à 10h.**

Pour tous renseignements : Cantonnement DNF d'Habay : rue de l'Hôtel de Ville, 8 à 6720 Habay
tél : 063/60.80.30 - mail : cantonnement.nature.foret.habay@spw.wallonie.be

ANNEXE 4

CAHIER DES CHARGES POUR LA VENTE DES COUPES DE BOIS
DANS LES BOIS ET FORETS DE LA REGION WALLONNE (FORETS DOMANIALES)

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I. : DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1^{er} : CLAUSES GENERALES ET PARTICULIERES DU CAHIER DES CHARGES
- ARTICLE 2 : APPROBATION DU CAHIER GENERAL DES CHARGES
- ARTICLE 3 : PRESOMPTION DE CONNAISSANCE

CHAPITRE II. : VENTES

- ARTICLE 4 : MODE DE VENTE
- ARTICLE 5 : DEPOT DES SOUMISSIONS
- ARTICLE 6 : OBJET DE LA VENTE
- ARTICLE 7 : COMPETENCE DU PRESIDENT LORS DE L'ATTRIBUTION DES LOTS
- ARTICLE 8 : EXCLUSION DE LA VENTE
- ARTICLE 9 : VENTE DEFINITIVE
- ARTICLE 10 : ACTE DE VENTE
- ARTICLE 11 : CESSION OU REVENTE

CHAPITRE III. : CAUTIONS

- ARTICLE 12 : CAUTION PHYSIQUE EN CAS DE PAIEMENT AU COMPTANT
- ARTICLE 13 : PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
- ARTICLE 14 : ORGANISMES DE CAUTIONNEMENT
- ARTICLE 15 : MODELE DE PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
- ARTICLE 16 : CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE COUVRANT LE MONTANT TOTAL DE L'ACHAT ET LES RETENUES POUR LES EVENUELS DEGATS, LE PAIEMENT DES INDEMNITES DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION ET LES FRAIS POUR NON EXPLOITATION
- ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENT EN CAS DE SOUMISSION
- ARTICLE 18 : SANCTION POUR ABSENCE DE PROMESSE DE CAUTION

CHAPITRE IV. : PAIEMENTS

- ARTICLE 19 : PAIEMENT AU COMPTANT
- ARTICLE 20 : GLOBALISATION
- ARTICLE 21 : FRAIS DE VENTE
- ARTICLE 22 : TVA
- ARTICLE 23 : ETALEMENT DES PAIEMENTS
- ARTICLE 24 : PAIEMENT DES CHABLIS ET DES BOIS SCOLYTES DANS LES COUPES EN EXPLOITATION
- ARTICLE 25 : DESTINATAIRE DU PAIEMENT
- ARTICLE 26 : SANCTION : INTERET DE RETARD
- ARTICLE 27 : SANCTION : RESOLUTION DE LA VENTE

CHAPITRE V. : EXPLOITATION

- ARTICLE 28 : DELIVRANCE DU PERMIS D'EXPLOITER
- ARTICLE 29 : ETAT DES LIEUX
- ARTICLE 30 : DEBUT DE L'EXPLOITATION
- ARTICLE 31 : DELAIS D'EXPLOITATION
- ARTICLE 32 : DECHARGE D'EXPLOITATION
- ARTICLE 33 : SANCTION : EXPLOITATION D'OFFICE
- ARTICLE 34 : INDEMNITE DE STOCKAGE

CHAPITRE VI. : REGLES TECHNIQUES D'EXPLOITATION

- ARTICLE 35 : RAVALEMENT DES SOUCHES
- ARTICLE 36 : ENI EVENEMENT DES ARBRES DELIVRES
- ARTICLE 37 : RESPECT DES EMPREINTES DU MARTEAU ROYAL
- ARTICLE 38 : PRECAUTIONS D'EXPLOITATION
- ARTICLE 39 : ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE
- ARTICLE 40 : CIRCULATION
- ARTICLE 41 : INTERRUPTION DES TRAVAUX
- ARTICLE 42 : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

CHAPITRE VII. : DEGATS D'EXPLOITATION

- ARTICLE 43 : DEGATS AUX PARTERRES DE COUPES
- ARTICLE 44 : REPARATION DES DEGATS
- ARTICLE 45 : GARANTIE COUVRANT LA REPARATION DES DEGATS EVENTUELS, LE PAIEMENT DES INDEMNITES DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION ET LES FRAIS POUR NON EXPLOITATION

CHAPITRE VIII. : RESPONSABILITE

- ARTICLE 46 : TRANSFERT DES RISQUES

CHAPITRE IX. : DISPOSITIONS DIVERSES

- ARTICLE 47 : CONTROLE DES PERSONNES OCCUPEES SUR LA COUPE
- ARTICLE 48 : PREVENTION DES ACCIDENTS
- ARTICLE 49 : MESURES C'YNETIQUES ET "NATURA 2000"
- ARTICLE 50 : VENTE DE GRE A GRE

MODELES

- SOUSSION : MODELE GENERAL
- SOUSSION : MODELE POUR LOT < 35 M3
- PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (MODELE A)
- PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (MODELE B)
- ATTESTATION D'UTILISATION OU DE NON UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE DE LA PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
- CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE
- PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT EXPLOITATION
- MODELE DE PROCLARATION POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DES LIEUX AVANT OU APRES EXPLOITATION
- DEMANDE DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION
- PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX APRES EXPLOITATION
- DECHARGE D'EXPLOITATION D'OFFICE

Direction de :

Forêt domaniale de :

CAHIER DES CHARGES POUR LA VENTE DES COUPES DE L'ORDINAIRE 20..

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales

Article 1^{er}. - Clauses générales et particulières du cahier des charges

Toute vente de coupe de bois ordinaire ou extraordinaire dans les bois et forêts de la Région wallonne (forêts domaniales ou indivises), se fait conformément aux conditions générales et clauses particulières du présent cahier des charges, sans préjudice des dispositions du Code forestier et de ses arrêtés d'exécution.

Article 2. - Approbation du cahier général des charges

Aucune modification ne peut être apportée aux présentes conditions générales arrêtées par le Gouvernement.

Toutefois, notamment sur proposition du Chef de cantonnement, le Directeur peut compléter les clauses générales par des clauses particulières en les limitant toutefois au strict nécessaire. Toute clause particulière doit être dûment justifiée dans le catalogue de vente de bois. Ces clauses particulières ne peuvent déroger aux clauses générales que si ces dernières l'autorisent. Elles sont annoncées aux amateurs au moyen de l'affiche-cahier ou, à défaut, au moyen de l'affiche-placard.

Article 3. - Présomption de connaissance

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges, ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

CHAPITRE II. - Ventes

Article 4. - Mode de vente

Le mode de vente de chaque lot est déterminé par les clauses particulières.

La vente peut être faite au rabais, aux enchères ou par soumissions. La combinaison des enchères et soumissions ou des rabais et soumissions n'est possible que si la vente est pratiquée lot par lot.

Les enchères et rabais sont de :

5,00 €	de	0,00 €	à	100,00 €
10,00 €	de	100,01 €	à	500,00 €
20,00 €	de	500,01 €	à	1.000,00 €
50,00 €	de	1.000,01 €	à	5.000,00 €
100,00 €	de	5.000,01 €	à	10.000,00 €
250,00 €	de	10.000,01 €	à	25.000,00 €
500,00 €	de	25.000,01 €	à	100.000,00 €
1.000,00 €	au-delà de	100.000,01 €		

Pour les ventes qui ont lieu au m³ (prix remis au m³), les enchères et rabais sont de 1,00 €.

Si le mode du rabais est adopté, l'annonce de la mise à prix par le Président de la vente ne permet pas de se porter acquéreur. Le rabais débute dès que la première syllabe du premier montant à être crié en cas de criés ou dès le signal encore sonore en cas d'affichage sur écran; tout amateur éventuel qui déroge à cette règle et qui crié avant le commencement du rabais est exclu de la vente de ce lot.

Les amateurs doivent attendre, pour se déclarer preneur, que le rabais, soit commencé et que soit prononcée la première syllabe du prix qu'ils désirent offrir, faute de quoi c'est le nombre supérieur, le seul encore en suspens, qui doit être pris en considération.

Si le mode des enchères est d'abord adopté, le lot, à défaut d'offres suffisantes, peut être mis au rabais séance tenante, mais le lot qui a d'abord été mis au rabais ne peut plus être exposé aux enchères.

Les lots inventurés au terme de la séance de vente sont remis en vente par voie de soumission, au plus tôt 15 jours après la première séance de vente, à une date fixée par les clauses particulières et conformément aux modalités fixées à l'article 5.

Article 5. - Dépôt des soumissions

Le groupement de lots est interdit, sauf pour la vente par soumission de plusieurs lots sur le même périmètre de coupe. Le présent article peut faire l'objet de dérogeation dans les clauses particulières.

Seules dispositions prévues dans les clauses particulières (notamment pour autoriser le dépôt des soumissions en séance avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots), seules les soumissions parvenues au receveur des recettes domaniales et amendes pénales au moment du Président de la vente, au plus tard avant le début de la séance d'adjudication, sont prises en considération. Les photocopies et les télécopies sont déconsidérées, ainsi que les soumissions non signées.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous enveloppes fermées ; l'extérieure porte la mention "M, le Receveur des recettes domaniales et des amendes pénales" suivie de l'adresse du bureau, l'intérieure porte la mention "Soumission pour la vente de bois du (date) à (lieu) pour le lot (numéro)".

Les soumissions sont rédigées selon le modèle repris en annexe.

Article 6. - Objet de la vente

§ 1^{er}. - Garantie de l'objet de la vente

Les ventes ont lieu suivant les indications des catalogues, sans garantie de volume ni de qualité, ni de vice ou défaut caché.

Les volumes sur écorce renseignés au catalogue ne le sont qu'à titre indicatif, étant entendu que toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser ni l'acheteur ni le vendeur à demander une annulation partielle ou totale de la vente. Dans le cas des bois résineux, le volume renseigné est un volume bois fort sur écorce avec une recoupe de 22 cm de circonférence.

Lorsque les houppiers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5 m du sol avant abattage (hauteur marchande).

Le nombre de bois annoncé pour chaque essence et pour chaque catégorie marchande est garanti en fonction des circonférences à 1,50 m renseignées au catalogue, avec une marge d'erreur admissible en plus ou en moins de :

résineux :	bois inférieurs à 70 cm :	3 %
	bois supérieurs ou égaux à 70 cm :	1 %
feuillus :	bois inférieurs à 120 cm :	3 %
	bois supérieurs ou égaux à 120 cm :	1 %

Le pourcentage est calculé en arrondissant le nombre de bois à l'unité inférieure.

Pour les résineux et pour les feuillus inférieurs à 120 cm de circonférence à 1,50 m, cette garantie peut être invoquée jusqu'au moment de l'abattage du premier bois.

Pour les feuillus supérieurs ou égaux à 120 cm de circonférence, cette garantie peut être invoquée jusqu'au débarcadage du premier bois du lot, pour autant que tous les bois se trouvent à côté de la souche.

En cas de réclamation transactionnelle avec le vendeur, le préjudice subi par l'acheteur est établi sur base d'une estimation réalisée par le Chef de cantonnement.

§ 2. - Rapports des arbres et des bois exploités

Dans les coupes adjudicées, lorsque le Chef de cantonnement le décide, l'adjudicataire est contraint de reprendre les bois charbis et scoriés jusqu'à concurrence de 10 % du volume total conformément aux dispositions de l'article 24, et ce, jusqu'à la décharge d'exploitation prévue à l'article 32.

Article 7. - Compétence du président lors de l'attribution des lots

La vente est présidée par le Directeur ou le Département de la Nature et des Forêts.

Le Président de la vente doit :

- régler séance tenante les conflits qui peuvent survenir
- trancher les cas d'égalité de soumissions par tirage au sort
- examiner les soumissions non signées ou présentées sous forme de photocopie ou de télexcopie ;
- respecter l'ordre d'exposition des lots tels que présentés dans le catalogue.
- ne pas attribuer un ou des lots s'il estime que l'offre faite par soumission ou aux enchères pour un ou plusieurs lots est insuffisante ;
- réexposer à la vente, en cours de séance de vente, les lots non attribués.

Le Président de la vente peut :

- ne pas attribuer un ou des lots s'il estime que l'offre faite par soumission ou aux enchères pour un ou plusieurs lots est insuffisante ;
- réexposer à la vente, en cours de séance de vente, les lots non attribués.

Article 8. - Exclusion de la vente

Le Président de la vente vérifie l'application éventuelle de l'article 89 du Code forestier à l'acheteur.

De même, le Président de la vente se réserve le droit, le Receveur entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée adjudicataire à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement, dans les forêts soumises du propriétaire. Si l'avis du Receveur est négatif, l'adjudicataire doit être exclu.

Article 9. - Vente définitive

L'approbation est définitive soit en séance, soit le lendemain de la notification prévue ci-après, si elle est prononcée sous réserve d'approbation.

Lorsque le président a prononcé la vente sous réserve d'approbation, les soumissionnaires restent tenus par leurs offres jusqu'au quinzième jour calendrier suivant la date de la vente. La notification de l'approbation émanant de la vente par lettre recommandée, déposée à la poste au plus tard le quatorzième jour suivant la date de la vente. Ce dépôt fait courir, à compter du lendemain, tous les délais prévus dans les conditions de vente.

Article 10. - Acte de vente

En cas de vente au rabais ou aux enchères, l'acte de vente est signé séance tenante par l'adjudicataire.

En cas de vente par soumission, l'engagement dans la soumission de la caution physique (en cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, §2) et de l'adjudicataire vaut signature de l'acte de vente.

L'acte de vente comporte tous les renseignements relatifs à la personne physique représentant la société déclarée adjudicataire.

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acte de vente est également signé séance tenante par la caution physique, conformément à l'article 12. Les noms et adresse complets, téléphone et/ou GSM des cautions sont mentionnés à l'acte de vente.

Article 11. - Cession ou revente

En cas de cession ou de revente, les acheteurs, leur caution et leur garantie bancaire restent obligés pour le paiement et l'exécution des conditions de la vente.

CHAPITRE III. - Cautions

Article 12. - Caution physique en cas de paiement au comptant

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acheteur fournit, au moment de la vente et séance tenante (en cas de vente aux enchères ou au rabais), une caution domiciliée dans le Royaume que le Président peut discuter, accabler ou refuser, le Receveur entendu. Si l'avis du Receveur est négatif, la caution doit être refusée. Cette caution est obligatoirement une personne physique et est censée avoir renoncé à tout bénéfice d'ordre, de division et de discussion accordé par la loi, elle est obligée solidairement et individuellement avec l'adjudicataire aux dommages et aux amendes qu'il encourrait, lors même en cas d'instance qu'elle n'aurait pas été mise en cause.

L'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de cette caution est mentionnée à l'acte de vente en cas d'adjudication au rabais ou aux enchères, et dans la soumission en cas d'adjudication par soumission.

La préemption prévue à l'article 3 s'applique également aux cautions physiques.

La caution physique n'est pas exigée en cas de paiement avec caution bancaire.

Article 13. - Promesse de caution bancaire

Tout candidat acheteur est tenu de fournir une promesse de caution bancaire selon les modalités décrites à l'article 15, libellée en euro et couvrant le montant total de l'offre, frais et taxes compris. Cette promesse est déposée avant le début de la vente du lot, ou au plus tard lors du dépôt de la soumission avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots, et ce, conformément aux prescriptions de l'alinéa 3 du présent article.

Une promesse de caution bancaire peut être fournie, soit par tranches de montants différents, sur papier original uniquement, et rédigée sur papier à en-tête de la banque, libellée conformément au modèle A en annexe du présent cahier des charges, avec indication du montant total de l'offre, frais et taxes compris, ou nom de bénéficiaire, ou lieu et de la date de la vente. Dans ce cas, l'original de la promesse de caution bancaire est transmis au Receveur de l'Administration vendresse dans les 8 jours après la vente.

Les promesses de caution bancaire peuvent être fournies par tranches de montants différents, sur papier original uniquement, conformément au modèle B repris en annexe du présent cahier des charges. Le total des tranches de promesses de caution bancaire doit garantir la totalité des offres au fur et à mesure du déroulement de la vente. En cas de montant global insuffisant, des tranches de promesse de caution bancaire supplémentaires doivent être déposées auprès du Receveur ou du Président de la vente avant de passer à la mise en adjudication du lot ou groupe de lots suivant, sous peine de remise en vente du lot conformément à l'article 18.

Les tranches de promesses de caution bancaire servent à garantir l'ensemble des offres, frais et taxes compris, sont complétées par le Receveur ou le Président de la vente en fin de vente jusqu'à concurrence des montants totaux à garantir. Ces cautions sont conservées par le Receveur de l'Administration vendresse.

Toutefois, les candidats, acheteurs qui paient au comptant le montant total de leurs achats, frais et taxes compris, conformément à l'article 19, sont dispensés de fournir cette promesse de caution bancaire.

Article 14. - Organismes de cautionnement

La promesse de caution bancaire émane :

- 1° soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;
- 2° soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);
- 3° soit d'une institution publique de crédit, d'une caisse agréée par la Société anonyme du Crédit agricole ou d'une caisse agréée par la Caisse nationale de Crédit professionnel;
- 4° soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients, qui fournit la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle a été déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 14 mars 2002 relatif aux cautionnements collectifs, concernant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles ;
- 5° soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties, et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installation de succursales) et 68 (régime de la libre prestation de services) de la loi du 22 mars 1983 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique.

Les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière.

Le jour de l'adjudication et avant celle-ci, ces établissements doivent établir qu'ils sont repris à l'une des listes précitées.

L'établissement de crédit n'ayant pas de succursale en Belgique doit y faire élection de domicile.

Article 15. - Modèle de promesse de caution bancaire

La promesse de caution bancaire est établie conformément au modèle A ci-annexé et couvre au moins le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, et contient :

- 1° l'engagement solidaire et indivisible de payer les produits acquis, pour le compte de l'adjudicataire défaillant de ses obligations, à la première réquisition de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
- 2° la renonciation au bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourrait constituer les produits acquis.

Une attestation d'utilisation ou de non utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire établie selon le modèle ci-annexé, est remise par le Receveur ou le Président de la vente, soit séance tenante au soumissionnaire qui en fait la demande, soit d'office dans les 8 jours de la vente.

Dans le cas où le candidat acheteur présente des promesses de caution bancaire par tranches, celles-ci sont rédigées conformément au modèle B ci-annexé, non complétées, et sont complétées au profit de l'Administration vendresse en fin de vente par le Receveur ou le Président de la vente, de manière à couvrir la totalité des achats, frais et taxes compris. Les tranches excédentaires de promesses de caution sont remises à l'adjudicataire non complétées pour un éventuel usage ultérieur lors d'autres ventes.

Article 16. - Caution bancaire définitive couvrant le montant total de l'achat et les retenues pour les éventuels défauts, le paiement des indemnités de prononciation des délais d'exploitation et les frais pour non-exploitation

Le Receveur informe l'acheteur, dans les 3 jours ouvrables de la vente définitive telle que définie à l'article 9, du montant exact et des échéances des sommes dues. L'acheteur veille à ce que l'organisme de cautionnement fasse parvenir au Receveur des

recettes domaniales et amendes pénales, dans les quinze jours calendriers suivant la date de notification de l'adjudication définitive, un cautionnement défini par cantonnement selon le modèle annexé. Ce cautionnement est notariement conforme à l'article 45.

Le paiement au comptant conformément à l'article 19 libère l'acheteur de la production d'une caution bancaire définitive.

Tout appel à la caution doit parvenir dans les quarante-huit jours calendriers suivant chaque échéance par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, le garant est automatiquement relégué à concurrence du montant échû, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance, dont la totalité ou une partie est maintenue pour permettre au Receveur d'y recourir dans les cas suivants :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32;
- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'ont pas été effectués, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

La retenue sur la caution bancaire à titre de garantie visée à l'article 45 correspond à une somme de 20 % du prix principal, frais et TVA compris, avec un plafond fixé à 6.000,00 €.

Article 17. - Cautionnement en cas de soumission

Les candidats acheteurs par voie de soumissions cachetées doivent obligatoirement joindre à leur soumission les promesses de caution bancaire couvrant le montant total des soumissions, sauf s'ils assistent à la vente et souhaitent payer au comptant conformément à l'article 19.

En cas d'absence ou de non validité des promesses de caution bancaire, et à défaut de paiement au comptant, la soumission est considérée comme nulle et non avenue.

Est dispensé de promesse de caution bancaire, tout candidat acheteur ou son délégué qui paie au comptant à l'ouverture des soumissions, conformément à l'article 19.

Dans le cas de la vente de bois de chauffage (lots < 36 m³), la soumission mentionne l'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de la caution physique qui signe avec le candidat acheteur, conformément à l'article 19, §2.

Article 18. - Sanction pour absence de caution

Le Président de la vente a l'obligation de déchoir de son adjudication tout candidat acheteur qui ne se serait pas conformé aux prescrits de l'article 13. Dans ce cas, le lot concerné est aussitôt remis en vente, sur la base de l'auvent-dernière offre en cas de vente aux enchères, et sur la base d'une mise à prix laissée à l'appréciation du Président de la vente en cas de vente au rabais.

Lors de la vente aux enchères ou par soumission, l'auteur de l'avant-dernière offre ou soumission reste tenu par celle-ci.

Dans tous les cas, l'adjudicataire échû est tenu au paiement de la différence en moins entre le montant de son offre et le montant de l'adjudication subséquente; il ne peut prétendre à l'excédent éventuel.

CHAPITRE IV. - Paiements

Article 19. - Paiement au comptant

§ 1^{er}. Seront considérés comme faits au comptant, les paiements effectués immédiatement, séance tenante, soit par :

- 1° la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe;
- 2° un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement.

Le montant total du paiement au comptant couvre le prix principal, les frais et la TVA.

Une somme supplémentaire, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est également payée par un chèque certifié ou par carte bancaire, séance tenante, à titre de garantie afin de couvrir :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32;
- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'ont pas été effectués, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

Cette garantie est restituée à l'adjudicataire, sans intérêts, dès que la décharge d'exploitation a été transmise au Receveur.

§ 2. En cas de vente de bois de chauffage, si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 36 m³ par ménage et que le candidat acheteur présente une caution physique conformément à l'article 12, le paiement peut s'effectuer :

- 1° soit séance tenante, par :
 - a) la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe;
 - b) un moyen de paiement par carte bancaire pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement;
 - c) un numéraire pour autant que le Receveur marque son accord;
- 2° soit dans les dix jours calendriers de la vente, par un paiement (virement bancaire ou numéraire) dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration vendesse.

Article 20. - Globalisation

Les prix sus par un même acheteur au cours d'une même séance de vente pour un même propriétaire sont totalisés, et les modalités de paiement sont déterminées compte tenu de ce total.

Article 21. - Frais de vente

Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paie 3 % supplémentaire pour couvrir tous les frais quelconques de la vente; ces 3 % ne comprennent pas les taxes en vigueur, qui restent à charge de l'adjudicataire.

Article 22. - TVA

Dans le cadre de l'application des dispositions légales en matière de taxe sur la valeur ajoutée, lorsque le vendeur est un assujéti qui est soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, pour les lots vendus à des acheteurs assujétis à la TVA déposant ou non des déclarations TVA, l'acheteur paie, en sus du prix, une "compensation forfaitaire" s'élevant à 2 % de la base imposable, soit 2 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'adjudicataire et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Ce montant représente un remboursement forfaitaire des taxes payées en amont par le vendeur dans le cadre de son activité de producteur forestier et qu'il n'a pas pu déduire dans la mesure où le régime particulier de l'article 57 du Code de la TVA auquel il est soumis lui enlève tout droit à déduction.

L'acheteur assujéti qui est tenu en Belgique au dépôt d'une déclaration périodique est débiteur envers l'Etat de la différence entre la taxe calculée au taux qui serait applicable à l'opération sous le régime moral (6 %) et le montant de la compensation forfaitaire qu'il verse à l'exploitant agricole (2 %). Pour la vente de bois, il inclut cette différence de 4 %, calculée sur le prix principal augmenté des frais et des charges éventuels, dans le montant des taxes dues à mentionner dans sa déclaration périodique à la TVA (grille 56 de la déclaration périodique).

L'acheteur assujéti déposant des déclarations périodiques à la TVA peut déduire le montant des 2 % et des 4 % dans sa déclaration périodique (grille 59).

Le vendeur notifié à l'acheteur qu'il est assujéti au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, l'acheteur délivre un bon de rachat que le vendeur est tenu de signer.

Pour les lots vendus soit à des non assujétis (particuliers ou personnes morales en Belgique), soit à des assujétis qui bénéficient en Belgique du régime forestier particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, aucune compensation forfaitaire ne doit être payée au vendeur par l'acheteur et celui-ci n'est pas débiteur envers l'Etat des 4 % dont question ci-dessus.

Aucune compensation forfaitaire n'est due lorsque le vendeur n'est pas un assujéti soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA.

Lorsque le vendeur est un assujéti au régime normal de la TVA, l'adjudicataire paie, en sus du prix, 6 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'acheteur et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Si des modifications sont apportées au Code de la TVA, en ce qui concerne la syliculture, les dispositions du présent article et de l'article 23 sont, le cas échéant, remplacées d'office par les nouvelles dispositions légales et réglementaires qui sont arrêtées en la matière.

Article 23. - Etalement des paiements

§ 1^{er}. Les paiements au comptant des prix principal, frais, TVA et garantie, se font conformément aux dispositions de l'article 19.

§ 2. Les paiements avec caution bancaire se font de la manière suivante :

1° les 3 % de frais : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur ;

2° le prix principal : 2.500 € dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur, puis le solde en 3 termes égaux payables, au plus tard, respectivement deux, six et huit mois après la notification faite par le Receveur ; pour des raisons pratiques, les échéances sont fixées au premier jour du mois qui suit la date d'expiration du terme de deux, six ou huit mois ;

3° les 2 % de TVA :

- a) 2 % du montant du prix principal payable dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur, augmenté de 3 % de frais sur la totalité du prix principal ; dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur ;
- b) 2 % des termes nets du prix principal ; aux dates fixées pour le paiement de ces termes.

Lorsque des charges ou prestations spéciales sont imposées à l'adjudicataire, les 2 % de TVA dus sur le montant correspondant à celles-ci sont payés en même temps que le dernier terme du prix principal.

§ 3. Des versements des montants mentionnés ci-dessus aux échéances fixées, l'organisme de cautionnement est autorisé à libérer immédiatement le cautionnement correspondant, sauf pour le paiement de la dernière échéance.

§ 4. La date de départ du calcul des échéances est celle de la notification du Receveur à l'acheteur.

Article 24. - Paiement des chablis et des bois scolytés dans les coupes en exploitation

Le paiement des chablis et des bois scolytés repris par l'acheteur conformément à l'article 6, § 2, se fait selon les modalités suivantes :

- 1° prix principal ≤ 1.250 €, dans les quinze jours de la notification par le Receveur;
- 2° prix principal > 1.250 €, soit dans les quinze jours de la notification par le Receveur, soit en présentant une caution bancaire conformément à l'article 13 et selon les dispositions de l'article 23, § 2.

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui sont facturés à un prix correspondant à :

- 1° 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts ;
- 2° 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts ;
- 3° 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

Article 25. - Destinataire du paiement

Tous les paiements doivent être effectués en mains du Receveur.

Article 26. - Sanction : Intérêt de retard

En cas de retard de paiement, notwithstanding le recours à la caution bancaire, les sommes produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal à partir du jour de l'échéance.

Pour le calcul de l'intérêt, chaque mois est compté pour trente jours. La base de l'intérêt est arrondie à l'unité d'euro supérieure. Le résultat est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

Article 27. - Sanction : Résolution de la vente

Le vendeur a la faculté de prononcer la résolution de plein droit de la vente, en tout ou en partie, par le seul fait de l'exécution des obligations financières et de cautionnement, prévues dans le cahier des charges, sans mise en demeure, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur par lettre recommandée.

Dans la mesure où la vente a été résolue sur base de l'alinéa 1°, les bois redevenant de plein droit la propriété du vendeur qui peut les remettre en vente.

De même, en cas de folle enchère, le vendeur procède à la réadjudication des bois.

L'acquéreur en défaut est tenu envers le vendeur de la différence en moins entre le montant de son offre et celui de la seconde adjudication. Cette différence est exigible dans les huit jours et est recouvrée par voie de contrainte.

L'acquéreur en défaut ne peut aucunement bénéficier de cette revente et l'exécuteur, s'il y a lieu, appartient au vendeur, à titre de dommages-intérêts.

L'obligation des cautions s'étend aux sommes dont l'acquéreur en défaut peut ainsi être redevable.

L'acquéreur en défaut reste redevable envers le vendeur des frais prévus à l'article 21 sur le montant total du prix d'acquisition et, en outre, d'une somme égale à ces frais, à titre de dommages et intérêts. Les frais d'exploitation éventuellement engagés par l'acheteur ne lui sont pas restitués.

CHAPITRE V. - Exploitation

Article 28. - Délivrance du permis d'exploiter

Les acheteurs ne peuvent, à peine d'être considérés comme délinquants, commencer l'exploitation de leurs coupes qu'après avoir obtenu un permis d'exploiter qui est délivré par le Chef de cantonnement du ressort.

Le permis d'exploiter est remis à l'acheteur ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du triège si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° vente définitive du lot conformément à l'article 9;
- 2° paiement au comptant attesté ou, en cas de paiement avec caution bancaire, fourniture de la "promesse d'engagement à entretenir une caution bancaire", selon les dispositions de l'article 13;
- 3° établissement d'un état des lieux selon les dispositions de l'article 29.

Article 29. - Etat des lieux

L'état des lieux est établi et signé contradictoirement selon le modèle annexé, et ce, au cours de la visite du (des) lot(s) par l'acheteur ou son délégué dûment mandaté, porteur d'une procuration selon le modèle annexé, en compagnie de l'agent des forêts responsable du triège qui doit être prévenu au moins 2 jours à l'avance. Lors de cette visite, l'agent des forêts renseigne

à l'acheteur les aires de dépôts et les dates de battues si ces dernières sont connues à ce moment. L'agent des forêts rappelle également les prescriptions concernant l'abatage et le vidange.

En cas de traversée de cours d'eau autorisée par le Directeur en application de l'article 38, § 2, l'agent des forêts responsable du triège est prévenu par l'acheteur au moins trois jours à l'avance. Le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement de cours d'eau, muni de son annexe pré-établie par les services compétents pour chaque lot concerné, est remis à l'acheteur (ou son délégué) lors de l'état des lieux.

En cas de vente de lots de bois de chauffage (< 35 m³), un état des lieux préalable est établi pour l'ensemble des lots par le Chef de Cantonnement et signé par chaque adjudicataire lors de la vente. L'adjudicataire dispose de 70 jours ouvrables après la vente pour transmettre ses contestations éventuelles au Chef de cantonnement. Passé ce délai, l'état des lieux est réputé contractuel.

Article 30. - Début de l'exploitation

L'acheteur event le responsable du triège, au moins vingt-quatre heures à l'avance, du début de l'exploitation, de même que de la date d'arrivée des débarqueurs dans le lot.

Après chaque absence ou interruption de plus de quinze jours consécutifs sur la coupe, l'acheteur est tenu d'avertir à nouveau, au plus tard la veille, le responsable du triège de la reprise de l'exploitation.

A défaut, le responsable du triège peut exécuter du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation.

Article 31. - Délais d'exploitation

§.1. Délais d'abatage et de vidange

Les délais d'abatage et de vidange sont fixés comme suit, sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières :

- 1° pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin : le 31 décembre de l'année qui suit;
- 2° pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre : le 31 mars de la deuxième année qui suit.

En cas de vente de chablis ou de vente pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturels dûment libellés dans les clauses particulières, les délais sont fixés dans lesdites clauses particulières.

Excepté dans les mises à blanc, le Chef de cantonnement peut suspendre tout abatage ou toute vidange des arbres, feuillus ou résineux, pendant la période du 1^{er} mai au 15 août, dans les lots ou des dommages pourraient être causés à la végétation forestière. La durée de cette suspension est notifiée par écrit et prolonge, dans le cas des peuplements résineux, d'une période équivalente les délais fixés pour lesdits travaux.

Pour les premières éclaircies résineuses (C'est-à-dire pour des peuplements dont la Ct50 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, les clauses particulières peuvent prévoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 15 avril et le 15 juillet. Dans ce cas, le débarrasage au cheval est obligatoire durant toute cette période.

L'abatage des bois feuillus de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin, conformément à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et à la Charte Biodiversité du Département de la Nature et des Forêts.

Les clauses particulières peuvent prévoir une autre période de suspension de l'exploitation pour d'autres motifs dûment justifiés.

§.2. Prorogation des délais d'exploitation

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abatage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique; il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abatage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abatage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16.

§ 3. : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

§ 3.1. : Indemnité d'abatage

Le calcul de l'indemnité d'abatage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1^{er}. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot, fixé au moment de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot. Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation consentie. Le paiement de l'indemnité d'abatage est effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abatage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abatage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31, § 1^{er}, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31, § 3.2 s'ajoute à l'indemnité d'abatage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abatage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abatage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée, mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abatage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

§ 3.2. : Indemnité de vidange

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1^{er}, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est restituée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la pente de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (échalas, bois débutsés des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est restituée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'échalas.

Article 32. - Décharge d'exploitation

Dès que la coupe est exploitée et vidée selon les spécifications reprises au cahier des charges et au catalogue de vente, et que tous les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt, une décharge d'exploitation est délivrée par le Chef de cantonnement. Cette décharge d'exploitation est remise à l'acheteur ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du triage, après visite de la coupe et établissement d'un état des lieux de fin d'exploitation, selon le modèle ci-annexé.

Toutefois, à défaut de visite des lieux dans les trente jours ouvrables de la demande de décharge d'exploitation adressée au Chef de cantonnement, et ce, alors que la coupe est vidée et les travaux requis terminés, l'adjudicataire est déchargé d'office.

Dès que la décharge est acquise, le chef de cantonnement envoie une copie ou une télécopie au Receveur avec copie pour information à l'acheteur, dans les dix jours ouvrables, selon le modèle ci-annexé.

Le Receveur avertit dans les dix jours ouvrables l'organisme de cautionnement et l'autorise à libérer la caution, totalement ou partiellement, selon les dispositions de l'article 16. Sous réserve du paiement de toutes les échéances et à défaut d'avis dans les vingt-deux jours ouvrables, la caution est automatiquement libérée.

Le Receveur adresse copie de l'autorisation de libération de caution à l'acheteur.

Article 33. - Sanction : exploitation d'office

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose, ou si la prorogation de délai demandée est refusée conformément à l'article 31, l'administration vendresse, sur proposition du Directeur, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais sont dans ce cas, payables au Receveur de l'administration vendresse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste, les produisant, le cas échéant, imédiat, prévu à l'article 26.

Article 34. - Indemnité de stockage

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

CHAPITRE VI. - Règles techniques d'exploitation

Article 35. - Ravalement des souches

Quelle que soit la méthode d'abatage utilisée, les souches sont ravalees à ras de terre.

Article 36. - Enlèvement des arbres dérivés

Sauf disposition contraire prévue dans les clauses particulières, l'acheteur est tenu d'abattre et d'enlever tous les arbres dérivés, même ceux qu'il considérerait comme étant sans valeur. Toutefois, les houppiers qui seraient abandonnés au sol doivent être découpés en éléments de 3 mètres au plus, sans préjudice des dispositions de l'article 38, § 1^{er} à § 3.

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Article 37. - Respect des empreintes du marteau royal

Vu l'article 81 du Code forestier, lors de l'abatage et/ou de l'écorçage, l'acheteur ou son délégué est tenu de respecter scrupuleusement les empreintes du marteau royal, tant sur la souche que sur l'arbre. Ces empreintes doivent rester visibles sur l'arbre gisant, sans qu'il soit nécessaire de le manœuvrer pour les rechercher.

Article 38. - Précautions d'exploitation

§ 1^{er}. L'acheteur ou son délégué est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrus, plantations et arbres réservés.

L'élagage de certaines branches avant l'abatage et l'emploi de câbles pour diriger la chute des arbres doit se faire chaque fois que cette précaution est nécessaire pour éviter les bris de réserves ou pour sauvegarder les recrus et sous-étages.

Dans les plantations et aux endroits des recrus et semis à protéger, les houppiers doivent être fennés au fur et à mesure. Les recrus et semis à protéger sont délimités au préalable sur le terrain, et mention en est faite au cadastre.

Les branches et ramilles de moins de 10 cm de diamètre ne peuvent être abandonnées sur place, à condition de ne pas entraver la croissance des recrus et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et réseaux. Les ramilles de moins de 4 cm de diamètre doivent elles toujours rester sur le parterre de la coupe. Ces branches et ramilles ne sont jamais jetées sur les chemins et coupe-leu, ni à moins de 4 mètres de ceux-ci. En outre, en peuplements résineux, les branches et ramilles doivent être disposées sur les cloisonnements présents, hormis en cas d'abatage manuel et/ou de débardage au cheval.

Il est interdit de déposer des bois, grumes ou sîres, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.

Toute clôture ou signalisation endommagée est réédifiée immédiatement et réparée définitivement avant la fin de l'exploitation. En peuplement résineux, les bois trainés au câble sont « déhanchés » (fâçonnage des pattes de la grume) avant le débardage.

§ 2. Les réseaux ainsi que les sources renseignées par l'agent des forêts responsable du triage sont dégagés sans délai.

Les fossés bordiers, obstrués ou endommagés à l'occasion de l'abatage ou du débardage, sont dégagés et remis en état au fur et à mesure de l'exploitation afin de permettre un bon écoulement des eaux.

§ 3. En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable, sauf interdiction préalable motivée de l'agent des forêts responsable du triage dans les clauses particulières.

En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de circuler en-dehors des cloisonnements présents.

En outre, en coupes à blanc de peuplements résineux, les clauses particulières peuvent prévoir que les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation ne peuvent circuler hors chemins dans les parcelles forestières que sur des "vapis de branchés" installés suivant les indications du Chef de Cantonnement quant à l'épaisseur du tapis et à la distance entre tapis.

La circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est dans tous les cas interdite sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les passages à quai (excepté ceux situés sur une voie ouverte à la circulation du public), sauf dérogation du Directeur octroyée en application de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

§ 4. Les articles 60 à 64 de l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, qui concernent l'écorçage sur coupe des bois résineux, sont d'application si les bois résineux abattus ne sont pas enlevés dans les 14 jours suivant l'abatage.

Cette prescription ne s'applique pas aux branches, aux houppiers, aux bois fendus et aux bois entrecoupés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

CHAPITRE VII. - Dégâts d'exploitation

Article 43. - Dégâts aux parcelles de coupes

Il est interdit de causer des dégâts aux parcelles des coupes. Est visée, notamment, toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voirie et à ses annexes (entre autres les fossés, accotements, coupe-feu et areas de chargement), qui est causée par les animaux ou engins employés pour l'abattage, le déboussaie, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt.

Tout manquement à ces conditions est sanctionné par une indemnité forfaitaire de 1.250,00 €.

§ 6. Il est interdit de brûler des rémanents, sauf dans les cas prévus à l'article 44 du Code forestier et de son arrêté d'exécution.

§ 7. Pour l'huile de tronçonneuse, l'utilisation d'huile biodégradable est obligatoire.

Article 39. - Accessibilité de la voirie

§ 1^{er}. Les acheteurs doivent abattre et évacuer les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent en tout temps y passer sans obstacles.

Lors de la vidange des coupes, les bois ne peuvent en aucun cas être abandonnés en travers des chemins, coupe-feu et autres voies de circulation. Les troncs doivent toujours être entreposés, au fur et à mesure de la vidange, sans y obstruer le passage des véhicules.

Les bois ne peuvent en aucun cas être déposés dans les fossés, sauf autorisation préalable de l'agent des forêts responsable du triage, qui en fixe les conditions, notamment l'obligation de poser des traverses permettant un écoulement normal des eaux, et la remise en état après enlèvement des bois.

§ 2. Le traçage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit.

Article 40. - Circulation

§ 1^{er}. La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

En l'absence de toute disposition réglementaire sur ce point, les véhicules d'exploitation ne peuvent circuler sur les chemins forestiers à une vitesse supérieure à 20 km/heure.

Le poids à l'essieu ne peut dépasser celui imposé par le Code de la route.

§ 2. L'administration vendresse se réserve la faculté de restreindre le passage ou de fermer temporairement tout ou partie de tel chemin, selon ses convenances, afin de procéder à des réparations ou, en temps de dégel, afin d'éviter des dégradations.

Toute restriction de passage est signalée sur les lieux et notifiée aux acheteurs par écrit. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Le non respect de l'interdiction de passage entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire de 1.250,00 € par véhicule en infraction, lequel peut être déchargé sur pièce.

§ 3. Les prescriptions des arrêtés de fermeture et d'ouverture des barrières de dégel sont applicables à la voirie forestière. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Article 41. - Interruption des travaux

En cas de risque de dégâts au perron de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement peut imposer une interruption des travaux d'exploitation.

Cette interruption peut être ordonnée verbalement et sur pièces par l'agent des forêts responsable du triage. Elle doit cependant être confirmée par une notification écrite du Chef de cantonnement dans les trois jours ouvrables.

Si l'interruption des travaux excède un total de cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Article 42. - Conditions particulières d'exploitation

Toute autre condition d'exploitation dûment justifiée propre à certains lots, telle que : itinéraire à suivre dans les peuplements, modes ou techniques de débarrassage, tronçonnage de grumes, etc., est précisée au préalable dans les clauses particulières, avec rappel à la page de description des lots visés.

De manière générale, les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont estimés par le Service forestier.

Les dégâts au perron de la coupe, à la voirie et à ses annexes, sont réparés par l'acheteur suivant les indications (y compris les délais) du Chef de cantonnement ou de son délégué. A défaut, le montant des dégâts est estimé par le Chef de cantonnement et porté à charge de l'acheteur.

Toute blessure qui met le bois à vif sur une surface de plus de 1 dm² et qui est occasionnée aux arbres réservés sains de pied (troncs, empâtements et racines), soit par l'abattage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entraîne sur simple relevé de l'agent des forêts responsable du triage le paiement d'une indemnité forfaitaire qui s'élève à 5 € par dm².

En cas de blessure d'arbres de place, feuillus et résineux, marqués à la couleur ou élagués en hauteur, le montant de l'indemnité forfaitaire est porté à 10 € par dm².

Pour les lots dans lesquels au moins une partie des arbres délivrés ont été numérotés individuellement, l'estimation du préjudice résultant des blessures occasionnées aux arbres réservés de même nature que les arbres numérotés, est fixée par le Chef de cantonnement.

Sans préjudice de l'application du Code forestier, il y a obligation de badgeonner dans l'heure les plaies occasionnées aux arbres réservés avec un biondoie occasionnant agréé par l'agent des forêts responsable du triage.

Le montant des dégâts est réclamé par le propriétaire sur base de l'estimation du Chef de cantonnement.

Article 45. - Garantie couvrant la réparation des dégâts éventuels, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation

Conformément à l'article 16, une somme correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est retenue et peut être prélevée par le Receveur de l'administration vendresse, jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis dans un même cantonnement.

Cette garantie sert à la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation qui n'auraient pas été spontanément réparés par l'acheteur à la satisfaction du Chef de cantonnement.

Cette garantie peut également être utilisée par le Receveur pour le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'auraient pas été payées, et pour le paiement des frais d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

En cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, le montant supplémentaire de 20 %, plafonné à 6.000,00 €, est laissé en garantie et est restitué sans intérêts à l'acheteur dès que la décharge d'exploitation est transmise au Receveur conformément à l'article 32.

CHAPITRE VIII. - Responsabilité

Article 46. - Transfert des risques

La vente est faite aux risques et périls de l'acheteur.

En cas d'incendie prenant naissance dans une coupe, un dépôt ou un chantier de découpe, tous les frais d'extinction, y compris les salaires, sont à charge de l'acheteur.

L'acheteur s'engage à n'exercer aucun recours contre le vendeur quant aux accidents de toute nature survenus sur le perron de la coupe.

CHAPITRE IX. - Dispositions diverses

SOUSSION : Modèle général selon l'article 5 du cahier général des charges

Article 47. - Contrôle des personnes occupées sur la coupe

Toute personne occupée à l'exploitation d'une coupe doit se soumettre aux injonctions de l'agent des forêts responsable du triage.

Cet agent peut à tout moment vérifier l'identité d'une personne présente sur la coupe. A sa demande, toute personne occupée à l'exploitation de la coupe est tenue de décliner son identité et de justifier sa présence. A défaut, elle est exclue séance tenante du parterre. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

L'agent des forêts responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation, si la qualité technique du travail n'est pas satisfaisante. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

Les acheteurs, leurs facteurs, gardes-ventes ou ouvriers, s'ils ne sont pas titulaires du droit de chasse, ne peuvent pénétrer dans le bois munis d'armes à feu.

Article 48. - Prévention des accidents

Les contraintes imposées par le Règlement général sur la Protection du Travail sont applicables à toute personne participant à l'exploitation.

Article 49. - Mesures consécutives et "Natura 2000"

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions spécifiques, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Chef de cantonnement est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et les éventuelles restrictions spécifiques.

Le Chef de cantonnement est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

Article 50. - Vente de gré à gré

Dans le cas des ventes de gré à gré en application de l'article 74, alinéas 1^{er}, 2^o, 4^o, 5^o et 8^o du Code forestier, les clauses générales du présent cahier des charges sont d'application, à l'exclusion des articles 4, 5, 6, 7, 12 et 13, 15, 17, 18, 21, et 27 à 31, 31.4 et 31.5.

Notes

Parterre de la coupe = surface, hors voiries d'accès au lot, qu'un adjudicataire parcourt pour l'exploitation (abatage et débarcadis) du lot.
Vierge des bois = toute opération de débarcadis ou de transport, réalisée sur le parterre de la coupe et en-dehors de celle-ci, pour extraire les bois de la forêt.

Vente de bois du (côte)	
A. (lieu)	Région wallonne
Propriétaire	
Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire :	
NOM	PRENOM :
ADRESSE	
TEL.	GSM.
(REPRESENTE PAR)
Je déclare offrir pour le lot n° de la vente susvisée la somme de €.	
soit en toutes lettres : € hors frais et TVA.	
<input type="checkbox"/> Je déclare être assujéti à la TVA sous le n° <input type="checkbox"/> Je déclare ne pas être assujéti à la TVA	
Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire :	
<input type="checkbox"/> soit je joins la promesse d'engagement à émettre une caution bancaire visée à l'article 13 du cahier des charges ;	
<input type="checkbox"/> soit je paie immédiatement au comptant, séance tenante, par : <input type="checkbox"/> la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ; <input type="checkbox"/> un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement.	
Si j'opte pour le paiement au comptant, je dépose, séance tenante au moyen d'un chèque certifié ou d'une carte bancaire (si le Receveur dispose de ce mode de paiement), une somme supplémentaire correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, à titre de garantie, selon les modalités des articles 19, § 1 ^{er} et 45 du cahier des charges.	

Je déclare avoir une parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et m'y soumettre.

Fait à, le

L'adjudicataire

(signature)

Nota

UNE soumission par LOT (pour groupement de lots sur un même parterre de coupe conformément à l'article 5).
Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission doit renseigner également le nom de la personne physique représentant la société.

SOUSSION : Modèle pour lot < 35 m3
selon les articles 5 et 19, § 2, du cahier général des charges

Vente de bois du (date)	
A. (lieu)	Région wallonne
Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire :	
NOM :	PRENOM :
ADRESSE :	
TEL :	GSM :
(REPRESENTE PAR	
Je déclare offrir pour le lot n° de la vente susvisée	
la somme de	€
soit en toutes lettres :	
<input type="checkbox"/> Je déclare être assujéti à la TVA sous le n° <input type="checkbox"/> Je déclare ne pas être assujéti à la TVA	
Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire :	
<input checked="" type="checkbox"/> je présente comme caution physique : NOM : PRENOM : ADRESSE : TEL : GSM :	
<input checked="" type="checkbox"/> ET je paie selon les modalités de l'article 19, § 2, du cahier des charges : <input type="checkbox"/> soit immédiatement au comptant, séance tenante, par : <input type="checkbox"/> la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ; <input type="checkbox"/> un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement ; <input type="checkbox"/> en numéraire, pour autant que le Receveur marque son accord ; <input type="checkbox"/> soit dans les dix jours calendrier de la vente, par un virement bancaire / numéraire (*) dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration vendresse.	
(*) : Biffer la mention inutile	

Nous soussignés déclarons avoir parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et nous y soumettons.

Fait à, le

L'adjudicataire

(signature)

La caution physique

(signature)

Note
UNE soumission par LOT (sans groupement de lots sur un même partiens) est soumise conformément à l'article 5).
Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission renseignera en outre le nom de la personne physique représentant la société.

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle A)
selon l'article 15 du cahier général des charges

En tête de la banque

Vente de bois du (date)	
A. (lieu)	Région wallonne
Propriétaire	
Par la présente, l'organisme de cautionnement (nom et adresse de l'organisme de cautionnement)	
s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de (nom et prénom du soumissionnaire)	
domicilié à (adresse)	
à concurrence d'un montant total et maximum de €	
soit (en toutes lettres)	
laquelle somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, en faveur du propriétaire, et ceci, pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente renseignée ci-dessus.	

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 5.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même cantonnement, et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et la cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendriers de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parviennne à la Banque avant l'échéance du présent engagement, soit le (date de la vente + 4 mois)

Le présent engagement prendra fin :

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- et en tout cas au plus tard le (date de la vente + 4 mois)

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

+ Annexe : attestation d'utilisation ou de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire.

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle B)

selon l'article 15 du cahier général des charges

En lête de la banque

Par la présente, l'organisme de cautionnement (nom et adresse de l'organisme de cautionnement)
.....
s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de (nom et prénom du soumissionnaire)
domicilié à (adresse)
à concurrence d'un montant total et maximum de €
soit (en toutes lettres) euros,
laquelle somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, , propriétaire des bois,
en laveur de (*) et ceci pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente des coupes qui se
tiendra
le (date) (**)
à (lieu) (***)

(*) à compléter par le Receveur ou le représentant du propriétaire
(**) à compléter par le Président de la Vente

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmentés des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même propriétaire et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendriers de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque dans un délai de 4 mois maximum à dater de la vente et au plus tard avant l'échéance finale du présent engagement, soit le

Le présent engagement prendra fin :

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
- soit à l'issue du délai de 4 mois à dater de la vente telle que précisée dans l'attestation d'utilisation;
- et en tout cas au plus tard le

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

**ATTESTATION D'UTILISATION OU DE NON UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE
DE LA PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE**
selon l'article 15 du cahier général des charges

Je soussigné, Receveur ou représentant du propriétaire :
.....
déclare par la présente que la promesse de caution bancaire d'un montant total de : euros
délivrée par (organisme de cautionnement)
afin de garantir au profit de la Région wallonne l'offre de (soumissionnaire)
.....
lors de la vente de bois du (date)
à (lieu)

a été utilisée à concurrence d'un montant de €
soit (en toutes lettres) euros
frais et TVA compris

n'a pas été utilisée

Fait à, le

Le Receveur

(signature)

Le représentant du propriétaire

(signature)

CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE
selon l'article 16 du cahier général des charges

A Monsieur le Receveur des Recettes Domaniales et des Amendes Pénales
Ministère des Finances

Monsieur le Receveur,

Par la présente, l'organisme de cautionnement (nom et adresse de l'organisme de cautionnement)
 a l'honneur de vous informer qu'il se porte caution solidaire, d'ordre et pour compte de (nom et prénom du soumissionnaire)
 domicilié à (adresse)
 à concurrence d'un montant total et maximum de € (1)
 soit (en toutes lettres) euros,
 laquelle somme garantit le paiement des coupes de bois sur la cantonnement de
 dont il a été déclaré adjudicataire pour le prix de €, frais et TVA compris,
 lors de la vente qui s'est tenue
 le (date)
 à (lieu)

(1) : total des sommes dues par l'adjudicataire à un même propriétaire dans un même cantonnement, en ce compris les frais et la TVA

Il est entendu que le paiement devra s'effectuer selon le calendrier établi comme suit :

..... € le au plus tard
 € le
 € le

Tout appel à la caution devra nous parvenir dans les 45 jours suivant chaque échéance, par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie sera automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance dont la totalité ou une partie sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges, jusqu'à la réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32.

L'article 45 du cahier des charges prévoit également qu'une somme de euros (2) sera maintenue à titre de caution pour la réparation de dégâts éventuels survenus sur la (les) coupe(s), le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation, prévue à l'article 32 du cahier des charges, de tous les lots dont question et nous notifiée par l'agent forestier du ressort et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

(2) 20 % de la somme mentionnée ci-dessus en (1), plafonné à 6.000,00 €

Le soussigné renonce à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au sages que pourraient constituer les produits acquis.

Vous prie d'agréer, Monsieur le Receveur, nos salutations distinguées.

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT EXPLOITATION
selon l'article 29 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, responsable du triage :	
NOM	PRENOM
(ACCOMPAGNE PAR)	
En présence de :	
NOM	PRENOM
ADRESSE	
TEL	GSM
NE LE	A
En sa qualité de :	
<input type="checkbox"/> adjudicataire du lot décrit ci-dessous <input type="checkbox"/> représentant dûment mandaté de l'adjudicataire et porteur d'une procuration	
Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n° de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constituent le lot n° de la vente du adjudiqué à	
Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes :	
1. Etat des chemins empierrés et annexes	
2. Etat des chemins de terre et coupe-feu	
3. Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)	
4. Etat des arbres réservés et éventuellement des arbres de place, notamment blessures au tronc ou aux racines	
5. Etat des cours d'eau et des berges	
6. Remarques diverses	

En foi de quoi avons rédigé le présent constat, et avons remis le permis d'exploiter n°

Fait à, le, en double exemplaire.

L'adjudicataire ou son représentant

(signature)

(signature)

REM : Le cas échéant, le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement des cours d'eau, muni de son annexe préalablement complété par les services compétents, est joint en annexe au présent procès-verbal.

**PROCURATION POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DES LIEUX
AVANT OU APRES EXPLOITATION**

selon l'article 29 du cahier général des charges

Je soussigné, adjudicataire :

NOM PRENOM

ADRESSE

TEL GSM

N° DE TVA

En ma qualité de :

administrateur-délégué de l'entreprise

gérant de l'entreprise

entrepreneur indépendant

Je déclare que :

NOM PRENOM

ADRESSE

TEL GSM

me représente valablement pour l'établissement de l'état des lieux des coupes de bois :

avant exploitation

après exploitation

sur tout le territoire wallon, pendant la période du à

pour le lot de la vente du

Fait à, le

L'adjudicataire,

(signature)

Cachet de l'entreprise :



DEMANDE DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION

selon l'article 31.52 du cahier général des charges

Document à remettre à l'agent des forêts responsable du triège

Je soussigné, adjudicataire du lot identifié ci-après :

NOM PRENOM

ADRESSE

TEL GSM

FAX

(REPRESENTANT L'ENTREPRISE

Je demande une prorogation relative aux compartiments n° de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triège de qui constituent le lot n° de la vente du qui a été adjugé pour un prix total, hors frais, de : €

Nature de la coupe :

Permis d'exploiter délivré le :

Eclairence du délai d'exploitation initial :

Volume initial de la coupe : m³

Volume restant sur pied : m³

Le cas échéant, surface non vidangée à la fin du délai initial : ha

Je sollicite :

une première prorogation

une seconde prorogation

Pour une durée de :

1 trimestre

2 trimestres

3 trimestres

4 trimestres

du délai d'abatage

du délai de vidange

Pour rappel, le calcul de l'indemnité d'abatage débite à l'expiration du délai d'abatage précisé au cahier des charges. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (à savoir le prix atteint lors de la vente, mais rien n'est dû par le volume du lot). Le taux est fixé à 3 % par trimestre de prorogation commencé avec un minimum de 12,50 €. Le paiement des indemnités sera effectué au Chef de Cantonnement par l'adjudicataire. La prorogation ne sera effective que lorsque le paiement des indemnités sera effectué au Chef de Cantonnement par l'adjudicataire. Chaque prorogation pour des coupes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres susmentionnées, sans rapport possible au droit de défrichement, sera soumise à la prorogation pour des coupes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs, mais la prorogation ne pourra être renouvelée qu'une seule fois. Pour le 2^e année de prorogation, le taux est fixé à 2 % par trimestre. Pour les bois abattus mais non vidangés, une indemnité de vidange de 370,00 € par hectare et par année de retard s'ajoute à l'indemnité d'abatage.

Fait à, le

L'adjudicataire,

La présente demande de prorogation est : confirmée au (date) refusée

Motivation :

Fait à, le

Le Directeur,

DECHARGE D'EXPLOITATION D'OFFICE
selon l'article 32 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, chef de cantonnement à	
NOM	PRENOM :
GRADE	
accordé la décharge d'exploitation sans visite des lieux à :	
NOM	PRENOM :
ADRESSE	
TEL	GSM
NE LE	A
en sa qualité d'adjudicataire du lot décrit ci-dessous.	
La présente décharge d'exploitation concerne les compartiments n°	
de la forêt de	
située dans le cantonnement de	
sur le triage de	
qui constituait le lot n° de la vente du	
adjudgé à	

Fait à, le, en double exemplaire.

Le chef de cantonnement

(signature)

CLAUSES COMPLEMENTAIRES GLOBALES

Le cahier des charges régissant la vente de bois est le cahier des charges officiellement d'application à la date de la vente, complété par les clauses complémentaires ci-après.

ARTICLE 1 : MODE D'ADJUDICATION

- a) En application de l'article 4 du cahier des charges, **la vente sera faite par soumissions.**
b) Déroulement de la vente :

Les adjudications se feront au fur et à mesure et lot par lot en autant de séances d'ouverture successives qu'il y a de lots. Avant chaque ouverture d'un lot, les amateurs auront la faculté de déposer de nouvelles soumissions. Après lecture des soumissions par le propriétaire - éventuellement représenté par le Directeur de centre ou son délégué - le Président de séance ou son délégué adjudgera ou non les lots en présence de Monsieur le Receveur du SPW.

ARTICLE 2 : RAPPELS D'IMPOSITIONS DU CAHIER GENERAL DES CHARGES

2.1 Code forestier

Il est rappelé que la présente vente est régie par le Code forestier du 15 juillet 2008 et le Cahier des charges visé à l'article 78 du même Code (AGW du 27/05/2009).

2.2 Soumissions.

Conformément à l'article 5 du cahier des charges générales, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot). Elles seront :

- soit à remettre **en mains propres au président de la vente, avant le début de la séance ou de la mise en vente de chaque lot,**
- soit adressées par **courrier postal recommandé** et ce **pour le 1 septembre 2025 à 12h00** au plus tard,
- aucune soumission ne sera acceptée par courrier électronique

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention "vente du 2 septembre 2025. Lot n° XX". Une enveloppe par lot.

- **Invendus** : Les lots retirés ou invendus seront remis en adjudication sans publicité nouvelle, aux mêmes clauses et conditions, par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu **le vendredi 19 septembre 2025 à 10 heures au chalet de la Hourette.**
Délai pour courrier postal recommandé : le 18 septembre 2025 à 12h00 au plus tard.
Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention "vente du 19 septembre 2025. Lot n° XX". Une enveloppe par lot.

Toute soumission incomplète, non signée en original ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office. Tout groupement de lot est interdit. Les offres seront faites par lots séparés uniquement. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Sauf en cas de paiement au comptant, toute soumission à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

2.3 : Etat des lieux (art.29)

L'état des lieux préalable à l'exploitation est établi en présence de l'acheteur ou d'une personne mandatée par l'acheteur en compagnie de l'agent des forêts responsable du triage qui doit être prévenu au moins 2 jours à l'avance. Cette personne sera porteuse d'une procuration – selon le modèle en annexe aux présentes clauses.

2.4 : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation (art.31§2)

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement, **au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai** normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur régional ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur régional transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16 ou à l'application de l'article 33 s'il y a lieu.

2.4.1.: Indemnité d'abattage (art.31§3.1)

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué **anticipativement** au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31 §1, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31§3.2 s'ajoute l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée ; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

2.4.2: Indemnité de vidange (art. 31§3.2)

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par

année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

2.4.3. : Indemnité de stockage (art.34)

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

ARTICLE 3 : REPRISE DES CHABLIS ET DES BOIS SCOLYTES (art.6 §2 et art. 24)

Dans les coupes adjudugées, lorsque le Chef de cantonnement le décide, l'adjudicataire est contraint de reprendre les bois chablis et scolytés jusqu'à concurrence de 10 % du volume total conformément aux dispositions de l'article 24, et ce, jusqu'à la décharge d'exploitation prévue à l'article 32.

Le paiement des chablis et des bois scolytés repris par l'acheteur conformément à l'article 6, § 2, se fait selon les modalités suivantes :

- 1° prix principal ≤ 1.250 € : dans les quinze jours de la notification par le Receveur;
- 2° prix principal > 1.250 € : soit dans les quinze jours de la notification par le Receveur, soit en présentant une caution bancaire conformément à l'article 13 et selon les dispositions de l'article 23, § 2.

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui sont facturés à un prix correspondant à :

- 1° 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts ;
- 2° 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts ;
- 3° 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

ARTICLE 4 : PREMIERES ECLAIRCIES RESINEUSES

Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, il pourra y avoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 1^{er} avril et le 15 juillet. Durant cette période, le débardage au cheval y sera alors obligatoire. Cette interdiction sera mentionnée en bas de page de catalogue des lots concernés.

ARTICLE 5 : Conditions d'exploitation

5.1 Délais et suspensions d'abattage

Conformément à l'article 31, et sauf mention contraire reprise en bas de page de catalogue d'un lot en particulier, les délais d'abattage et de vidange de la présente vente sont fixés comme suit : pour les bois verts au **31 mars 2027** (y compris ravalement des souches), pour les bois scolytés au plus tard **30 novembre 2025**.

5.2 Conformément à l'article 31 §1, dans tous les lots feuillus gérés en futaie jardinée où un dommage important pourrait être causé à la végétation forestière, l'abattage des bois feuillus est suspendu durant la période du 1^{er} mai au 15 août ; la mention à cette clause sera reprise en bas de page de catalogue des lots concernés.

5.3 L'abattage des bois feuillus de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin dans les forêts domaniales et les forêts des autres propriétaires publics ayant adopté les principes de la circulaire biodiversité ; la mention à cette clause sera reprise en bas de page de catalogue des lots concernés.

5.4 Dans les compartiments repris en tout ou en partie dans un périmètre Natura 2000, sauf autorisation du Directeur DNF compétent, l'abattage des bois feuillus de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin ; la mention à cette clause sera reprise en bas de page de catalogue des lots concernés.

5.5 Cloisonnements

- a) En peuplements feuillus,

Les véhicules à moteur sont tenus de respecter le schéma d'exploitation mentionné par l'Agent lors de la visite des lots.

- b) En peuplements résineux, il est interdit de quitter les cloisonnements présents pour réaliser l'exploitation. Les branches devront être disposées sur ces cloisonnements hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

5.6 Houppiers

Les branches et ramilles de moins de 10 cm de diamètre doivent toujours rester sur le parterre de la coupe. Les branches et ramilles de plus de 10 cm de diamètre peuvent être abandonnées sur place, à condition de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et ruisseaux.

Ces branches et ramilles ne sont jamais rejetées sur les chemins et coupe-feu.

5.7 Dégâts aux semis et plantations

Conformément à l'article 38 §1, toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager les **recrûs, plantations et arbres réservés**.

a) En particulier là où les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure de l'abattage en vue de dégager des plantations et recrûs, ceux-ci seront délimités/marqués sur le terrain par l'agent des forêts et mention en sera faite au catalogue.

b) Par ailleurs, afin de protéger certaines taches de semis prioritaires, le bûcheron est tenu de respecter la direction d'abattage marquée par une flèche à la griffe sur l'écorce de certains arbres ; il pourra y déroger si nécessaire après accord formel d'un agent des forêts.

5.8 Arbres réservés

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Article 6 : Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier. En cas de dégât au balisage, l'exploitant sera tenu de remettre celui-ci en état.

Article 7 : Propreté - Certification PEFC – Natura 2000

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des **déchets** en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

La forêt domaniale est certifiée **PEFC**. Cela signifie que le propriétaire s'engage à pratiquer une gestion durable et respectueuse de l'écosystème forestier. Afin de conserver cette certification, le propriétaire et le DNF sont tenus de faire respecter les règles d'exploitation prévues par le Code forestier et le Cahier des Charges.

Certains compartiments sont classés **Natura 2000**. Cela signifie qu'ils contiennent des espèces ou des habitats sensibles et hautement protégés. Nous vous demandons d'y redoubler de précautions afin de ne pas les détériorer, ceci inclus également les milieux ouverts intra-forestier.

ARTICLE 8 : RAPPELS DE DIVERSES LEGISLATIONS

- A.R. : 21/8/1988 : Il est rappelé que des restrictions sévères sont imposées pour tous travaux, dont l'exploitation et le débardage, dans une zone de 15m de part et d'autre des conduites de gaz (Fluxys, ...)
- D.M. du 11/6/1993 : Dans les zones inondables et à proximité des rivières, les branchages doivent être évacués au fur et à mesure de l'exploitation.
- Circ. 4/3/1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances de routes de la Région ; Tout dépôt nécessite une autorisation préalable de la Direction territoriale concernée ainsi que le dépôt d'un cautionnement destiné à garantir la remise en état des lieux, et fixés sur base du nombre de mètres carrés occupés.

ARTICLE 9 : CLAUSES SPECIFIQUES

Les clauses spécifiques propres à chacun des lots sont reprises au catalogue, sous la description du lot en référence à :

CCG	clauses complémentaires globales
CG	clauses générales
DF	décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier
FDI	forêt domaniale indivise
Circ. 2178	relative aux mesures sylvicoles à suivre pour une gestion selon la sylviculture Pro Silva

Informations complémentaires

a) Cubage des bois

Les résineux repris dans le présent catalogue ont été mesurés au compas et cubés par la méthode de la hauteur dominante.

Les feuillus repris dans le présent catalogue ont été mesurés au mètre ruban et cubés par la méthode du défilement.

b) Circulation en forêt et contraintes cynégétiques

Le calendrier des battues est disponible au cantonnement.

c) Respect des voiries communales

Voir Art. 37 du Décret forestier de juillet 2008 : notification obligatoire aux Communes.

Le règlement de la Zone de Police concernée est d'application en ce qui concerne l'utilisation des voiries communales et le stockage des bois à proximité de ces dernières.

Le terme « hêtre déclassé » qui apparaît dans les différents lots de feuillus se rapporte à des hêtres sur lesquels nous avons repérés des taches noires lors du martelage.

Ce phénomène est apparu au cours de l'été 2024.

Il est observé depuis plusieurs années au Grand-Duché de Luxembourg.

Ces taches noires ne sont pas toujours évidentes à voir et n'indiquent pas nécessairement une dévalorisation de l'arbre. Jusqu'à présent, aucun problème mécanique n'a été avéré pour ces arbres, cependant la présence de coloration noire dans le bois est possible. (cf photo ci-dessous)



L'étude des causes et conséquences de ces taches noires est toujours en cours.

L'évolution depuis le martelage, sur 6 mois, est inconnue.

Clauses relative aux lots vendus anticipativement (bois scolytés et chablis)

L'offre est à établir au m³, un seul prix moyen calculé sur base d'un bois de 90 cm de tour à 1,50 m, étant admis par lot, quel que soit l'éventail des circonférences.

Les soumissions seront reçues sous double enveloppe soit au bureau DNF de Habay sous pli recommandé au plus tard le 1 septembre 2025 à midi, soit déposées directement au lieu de vente avant l'ouverture de la séance d'adjudication.

Elles seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges. L'enveloppe portera la mention : « Soumission pour la vente de bois scolytés du 2 septembre 2025 ».

Toutefois, les bois d'une circonférence à 1,5 m de 60 à 90 cm, et ceux de moins de 60cm seront facturés respectivement à 70 % et à 30 % du prix de l'adjudication.

Avec son offre, le soumissionnaire produit une promesse de caution bancaire d'un montant calculé comme suit :

volumé maximum de bois chablis (m³) x offre (montant en euros par m³) x 25 %. Les dispositions du cahier général des charges restent valables pour la caution définitive.

Cette caution doit être valable jusqu'au 31 janvier 2027.

Les paiements se feront au comptant dans les 15 jours (frais et taxes comprises) de la réception de la facture. La facture sera faite sur base du cubage de l'Agent des forêts.

Si le paiement n'a pas été effectué endéans les 15 jours, appel sera fait à la caution bancaire pour payer en lieu et place de l'adjudicataire. Dans ce cas, l'organisme de cautionnement sera systématiquement tenu de reconstituer la caution à la hauteur du montant initial.

L'adjudicataire s'engage à reprendre tous les bois scolytés et chablis qui apparaîtront dans le lot dont il sera désigné acquéreur, sur simple notification du Chef de cantonnement, à concurrence d'un cube total maximum de 1000,00 m³ et ce à partir du 1 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

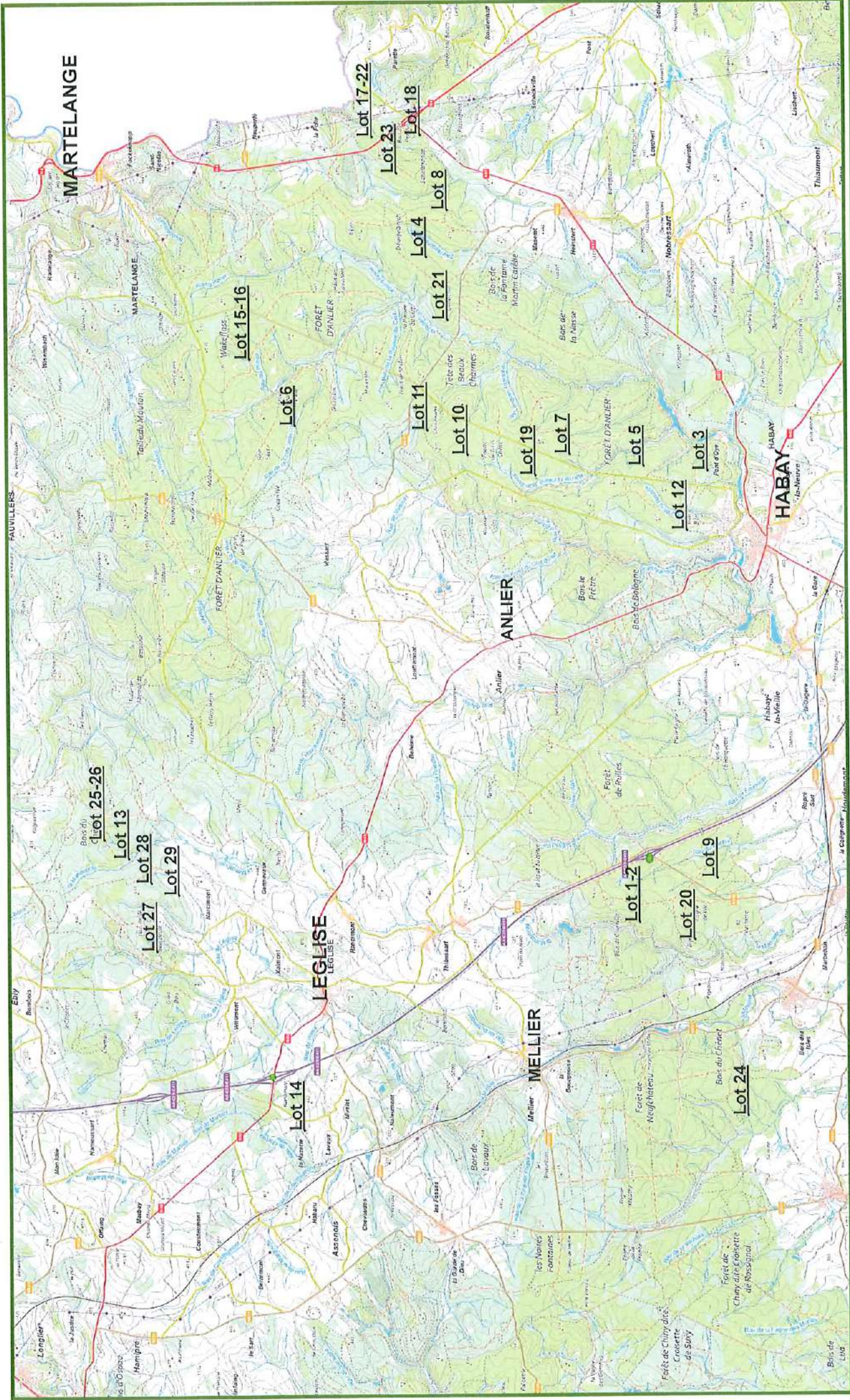
L'adjudicataire est tenu d'abattre et de façonner tous les chablis et les bois scolytés dans les 20 jours calendrier de la notification par le Chef de cantonnement. Si l'adjudicataire fait défaut dans le respect des délais précités, vu la gravité du problème des bois scolytés ou chablis, l'administration vendeuse pourra mettre fin au présent marché (article 87 du code forestier).

Pour limiter les déplacements d'engin, le vendeur s'efforcera de ne proposer à l'adjudicataire que des lots de minimum 15 m³ par parcelle.

Ne sont pas concernés par le présent lot, les scolytés présents dans des lots ayant fait par ailleurs l'objet d'une vente, jusqu'à concurrence de 10 % du volume initial du lot, ainsi que les lots de plus de 100 m³.

LOT 30 scolytés : FDI d'Anlier, Rulles et Chenel

LOT 31 scolytés : FD de Mellier



MARTELANGÉ

N 

Echelle : 1/84 000

IMPRIME le: 07/07/2025

0 220x40 880 1 320 1 760

Mètres

Agriculture, Ressources naturelles, Environnement
 Département Nature et Forêt
CANTONNEMENT DE HABAY LA NEUVE
 Propriété Domaniale de Mellier
 Propriété Domaniale Indivise d'Anlier Chenel Rulles

Vente par soumission du 02 septembre 2025



INFORMATIONS : MALEMPRE Maxime, 063 577177, 0473 941207

140,1833 Ha; 378 bois; cube moyen : 2755 dm³; circ moyenne : 188 cm; 1042 m³ grumes; 855 m³ houppiers
 Comp/Pa : 89/1

Lieu(x) - dit(s)

COTES DE MANDEBRAS - cpe 12

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 1		89/1 T10		89/1 T10		89/1 T10		89/1 T10	
Comp/Pa	Espèce	CHENE		CHENE		HETRE		HETRE	
Coupe	AMELIORATION	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	NORMAL	SEC		NORMAL		NORMAL		DECLASSE	
Type	NORMAL	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75	24,0	-		-		3		-	
85	27,0	-		-		6		1	
95	30,0	-	-	-	-	8	5,744 m ³	-	0,357 m ³
105	33,5	-		-		13		-	
115	36,5	-	-	-	-	10	14 m ³	-	-
125	40,0	-		-		19		2	
135	43,0	-		-		14		4	
145	46,0	-	-	-	-	11	44 m ³	5	13 m ³
155	49,5	-		-		11		3	
165	52,5	-		-		10		8	
175	55,5	-	-	-	-	9	51 m ³	4	28 m ³
185	59,0	-		-		9		9	
195	62,0	1	2,620 m ³	-	-	10	44 m ³	12	55 m ³
205	65,0	-		-		18		13	
215	68,5	-		-		25		12	
225	71,5	1		-		33		9	
235	75,0	-		-		19		4	
245	78,0	-	3,069 m ³	-	-	24	466 m ³	3	150 m ³
255	81,0	-		-		7		2	
265	84,5	-		-		5		-	
275	87,5	-		-		2		1	
285	90,5	-		-		1		-	
295	94,0	-		-		1		-	
305	97,0	-		-		-		-	
315	100,5	-	-	1	8,403 m ³	-	94 m ³	-	19 m ³
Totaux Gr.		2	5,689 m ³	1	8,403 m ³	268	719 m ³	92	265 m ³
Houp./tail.			4 m ³		6 m ³		591 m ³		222 m ³

912/2025/1009/A/1 Tri 010

LOT 1		89/1 T10							
Comp/Pa		HETRE							
Espèce		SANITAIRE							
Coupe		SCOLYTE (FE)							
Qualité		NORMAL							
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
155	49,5	1		-		-		-	
165	52,5	1		-		-		-	
175	55,5	2	6,748 m ³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	1	2,768 m ³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	2		-		-		-	
215	68,5	3		-		-		-	
225	71,5	4		-		-		-	
235	75,0	1	33 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		15	43 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			32 m ³		-		-		-

912/2025/1009/AJ1 Tri 010

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 89/1:2025/14, 89/1:2025/15, 89/1:2025/16, 89/1:2025/17, 89/1:2025/18

Remarques éventuelles pour le lot 1

Partie Est.

Zone Natura 2000 – Article 31§1er du CGC

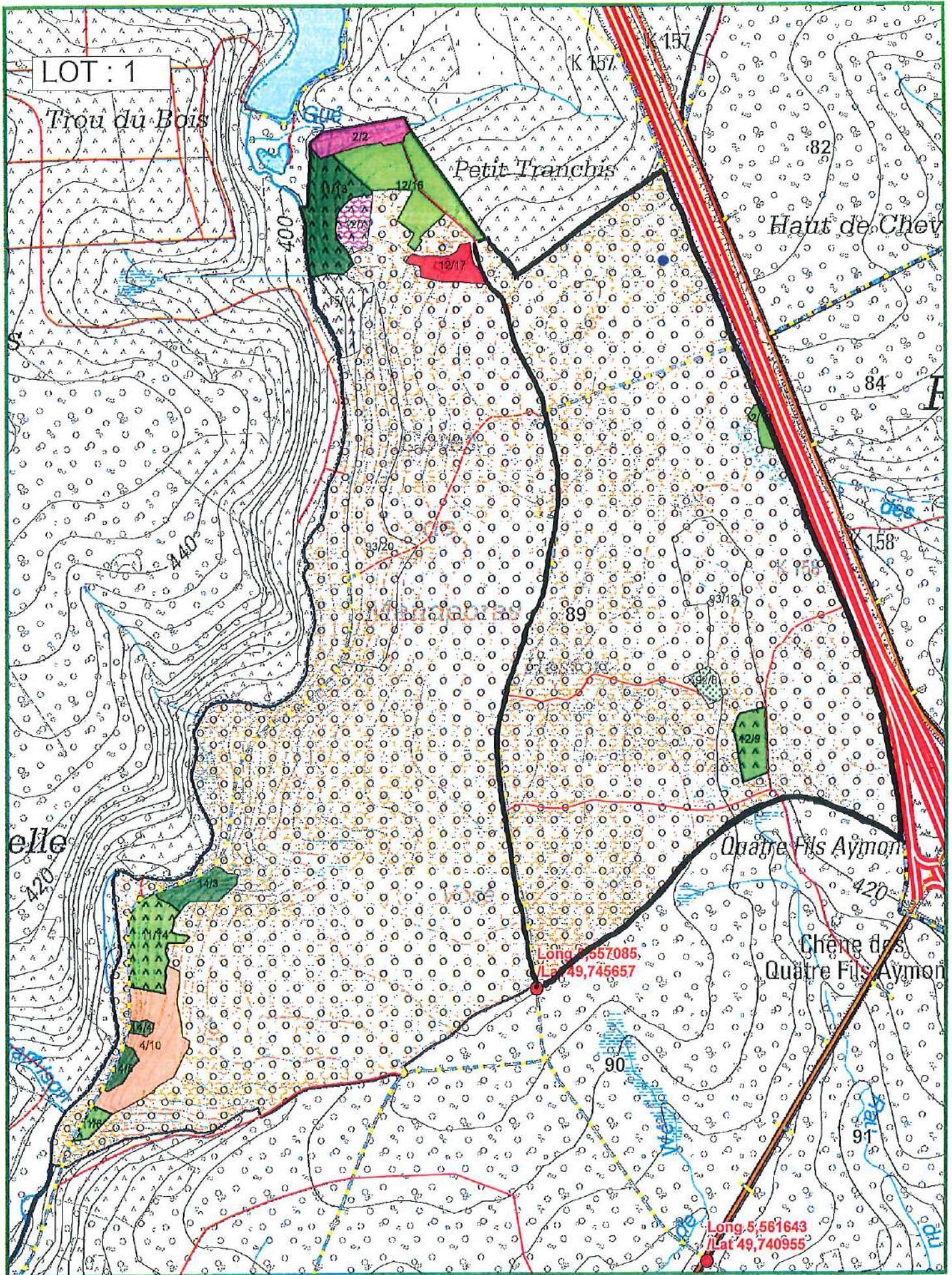
Interdiction d'abattage des bois de plus de 100cm de circonférence à 1,5mètre du sol du 1er avril au 30 juin.

Mesure au mètre ruban. Cubage : hauteur recoupe et défilement.

Hêtre déclassé = Hêtre piqué avec présence de taches noires.

Hêtre scolyté = Arbres martelés avec 4 flaches.

Respect impératif des voies de vidange et chemins existants.



INFORMATIONS : MALEMPRE Maxime, 063 577177, 0473 941207

140,1833 Ha; 477 bois; cube moyen : 2618 dm³; circ moyenne : 188 cm; 1249 m³ grumes; 1023 m³ houppiers
 Comp/Pa : 89/1

Lieu(x) - dit(s)

COTES DE MANDEBRAS - cpe 12

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 2		89/1 T10		89/1 T10		89/1 T10		89/1 T10	
Comp/Pa		CHENE		CHENE		CHENE		HETRE	
Espèce		CHABLIS		SANITAIRE		SANITAIRE		AMELIORATION	
Coupe		DERACINE		DECLASSE		SEC		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
85	27,0	-		-		-		11	
95	30,0	-	-	-	-	-	-	8	6,165 m ³
105	33,5	-		-		-		14	
115	36,5	-	-	-	-	-	-	20	20 m ³
125	40,0	-		2		-		21	
135	43,0	-		-		-		15	
145	46,0	-	-	-	2,024 m ³	-	-	12	47 m ³
155	49,5	-		1		-		15	
165	52,5	-		1		-		13	
175	55,5	1	1,930 m ³	2	7,658 m ³	1	2,251 m ³	14	72 m ³
185	59,0	-		2		-		23	
195	62,0	-	-	1	7,420 m ³	1	3,024 m ³	14	87 m ³
205	65,0	-		2		1		21	
215	68,5	1		3		1		43	
225	71,5	-		1		-		33	
235	75,0	-		3		-		25	
245	78,0	-	3,375 m ³	-	32 m ³	1	10 m ³	20	531 m ³
255	81,0	-		3		-		15	
265	84,5	-		-		-		3	
275	87,5	-		-		-		3	
285	90,5	-		1		-		-	
295	94,0	-	-	-	19 m ³	-	-	1	116 m ³
Totaux Gr.		2	5,305 m ³	22	68 m ³	5	15 m ³	344	879 m ³
Houp./tail.			4 m ³		51 m ³		12 m ³		722 m ³

912/2025/1009/A/2 Tri 010

LOT 2		89/1 T10		89/1 T10					
Comp/Pa	89/1 T10								
Espèce	HETRE			HETRE					
Coupe	AMELIORATION			SANITAIRE					
Qualité	DECLASSE			SCOLYTE (FE)					
Type	NORMAL			NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
115	36,5	1	0,583 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	1		1		-		-	
135	43,0	4		-		-		-	
145	46,0	1	6,259 m ³	-	1,012 m ³	-	-	-	-
155	49,5	5		-		-		-	
165	52,5	8		-		-		-	
175	55,5	8	37 m ³	1	2,156 m ³	-	-	-	-
185	59,0	13		4		-		-	
195	62,0	14	65 m ³	3	17 m ³	-	-	-	-
205	65,0	7		1		-		-	
215	68,5	5		2		-		-	
225	71,5	7		3		-		-	
235	75,0	3		3		-		-	
245	78,0	4	93 m ³	2	39 m ³	-	-	-	-
255	81,0	1		-		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	-		-		-		-	
285	90,5	1		-		-		-	
295	94,0	1	18 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		84	220 m ³	20	59 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			184 m ³		50 m ³		-		-

912/2025/1009/A/2 Tri 010

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 89/1:2025/23, 89/1:2025/25, 89/1:2025/28, 89/1:2025/24, 89/1:2025/26, 89/1:2025/27

Remarques éventuelles pour le lot 2

Partie OUEST.

Mesure au mètre ruban. Cubage : hauteur recoupe et défilement.

Zone Natura 2000 – Article 31§1er du CGC

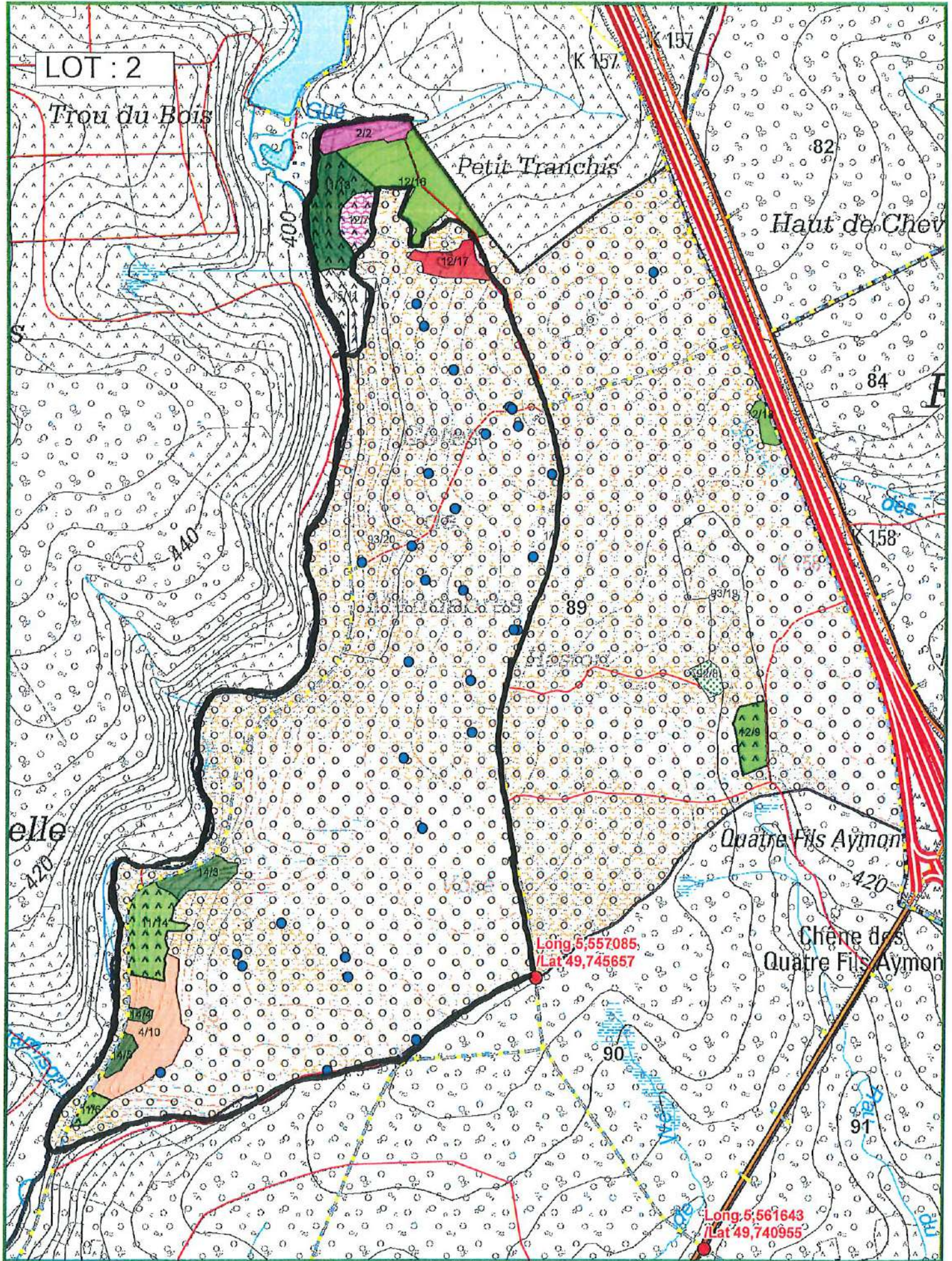
Interdiction d'abattage des bois de plus de 100cm de circonférence à 1,5mètre du sol du 1er avril au 30 juin.

Hêtre déclassé = Hêtre piqué avec présence de taches noires.

Chêne déclassé = chêne dépérissant.

Hêtre scolyté = Arbres martelés avec 4 flaches.

Respect impératif des voies de vidange et chemins existants.
 points bleus sur carte= localisation des chênes.



INFORMATIONS : ADRIAENS Tanguy, 0475/63.18.25,

47,4668 Ha; 388 bois; cube moyen : 2211 dm³; circ moyenne : 175 cm; 858 m³ grumes; 697 m³ houppiers
 Comp/Pa : 65/1, 66/1

Lieu(x) - dit(s)

DOUX POMMIER - cpe 6, BUERIE - cpe 6

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 3		65/1 T12		65/1 T12		66/1 T12		65/1 T12	
Comp/Pa	Espèce	CHENE		HETRE		HETRE		HETRE	
Coupe	Qualité	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Type		DECLASSE		NORMAL		NORMAL		DECLASSE	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
85 27,0	-		6		-		-		
95 30,0	-	-	7	4,363 m ³	1	0,278 m ³	-	-	
105 33,5	-		9		1		1		
115 36,5	-	-	16	17 m ³	5	2,836 m ³	1	1,218 m ³	
125 40,0	-		12		-		2		
135 43,0	-		16		1		3		
145 46,0	-	-	17	51 m ³	1	1,801 m ³	9	17 m ³	
155 49,5	-		17		-		5		
165 52,5	-		14		1		9		
175 55,5	-	-	24	102 m ³	2	4,439 m ³	12	49 m ³	
185 59,0	1		18		-		13		
195 62,0	-	2,186 m ³	22	100 m ³	1	2,091 m ³	9	57 m ³	
205 65,0	1		35		1		7		
215 68,5	1		26		3		6		
225 71,5	-		17		3		6		
235 75,0	-		7		2		2		
245 78,0	-	6,069 m ³	2	292 m ³	-	31 m ³	1	77 m ³	
255 81,0	-		1		-		1		
265 84,5	-		-		1		-		
275 87,5	-		1		-		-		
285 90,5	-		-		-		-		
295 94,0	-		-		-		-		
305 97,0	-		-		-		-		
315 100,5	-	-	-	11 m ³	-	5,409 m ³	1	11 m ³	
Totaux Gr.	3	8,255 m ³	267	577 m ³	23	48 m ³	88	212 m ³	
Houp./tail.		7 m ³		467 m ³		39 m ³		173 m ³	

LOT 3		65/1 T12		66/1 T12		65/1 T12			
Comp/Pa		65/1 T12		66/1 T12		65/1 T12			
Espèce	HETRE	HETRE		HETRE		HETRE			
Coupe	AMELIORATION	AMELIORATION		AMELIORATION		CHABLIS			
Qualité	SCOLYTE (FE)	SEC		SEC		DERACINE			
Type	NORMAL	NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
125	40,0	1		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	-	1,079 m ³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	2		-		1		-	
175	55,5	1	5,618 m ³	-	-	-	1,731 m ³	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	1	2,902 m ³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-	-	1	2,546 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		5	9,599 m ³	1	2,546 m ³	1	1,731 m ³	-	-
Houp./tail.			8 m ³		2 m ³		1 m ³		-

912/2025/1009/A/3 Tri 012

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 65/1:2025/29, 66/1:2025/377, 65/1:2025/31, 65/1:2025/32, 65/1:2025/33, 65/1:2025/30, 66/1:2025/378

Remarques éventuelles pour le lot 3

Mesure au mètre ruban. Cubage : hauteur recoupe et défilement.

Interdiction d'abattage des bois de plus de 100cm de circonférence à 1,5mètre du sol du 1er avril au 30 juin.

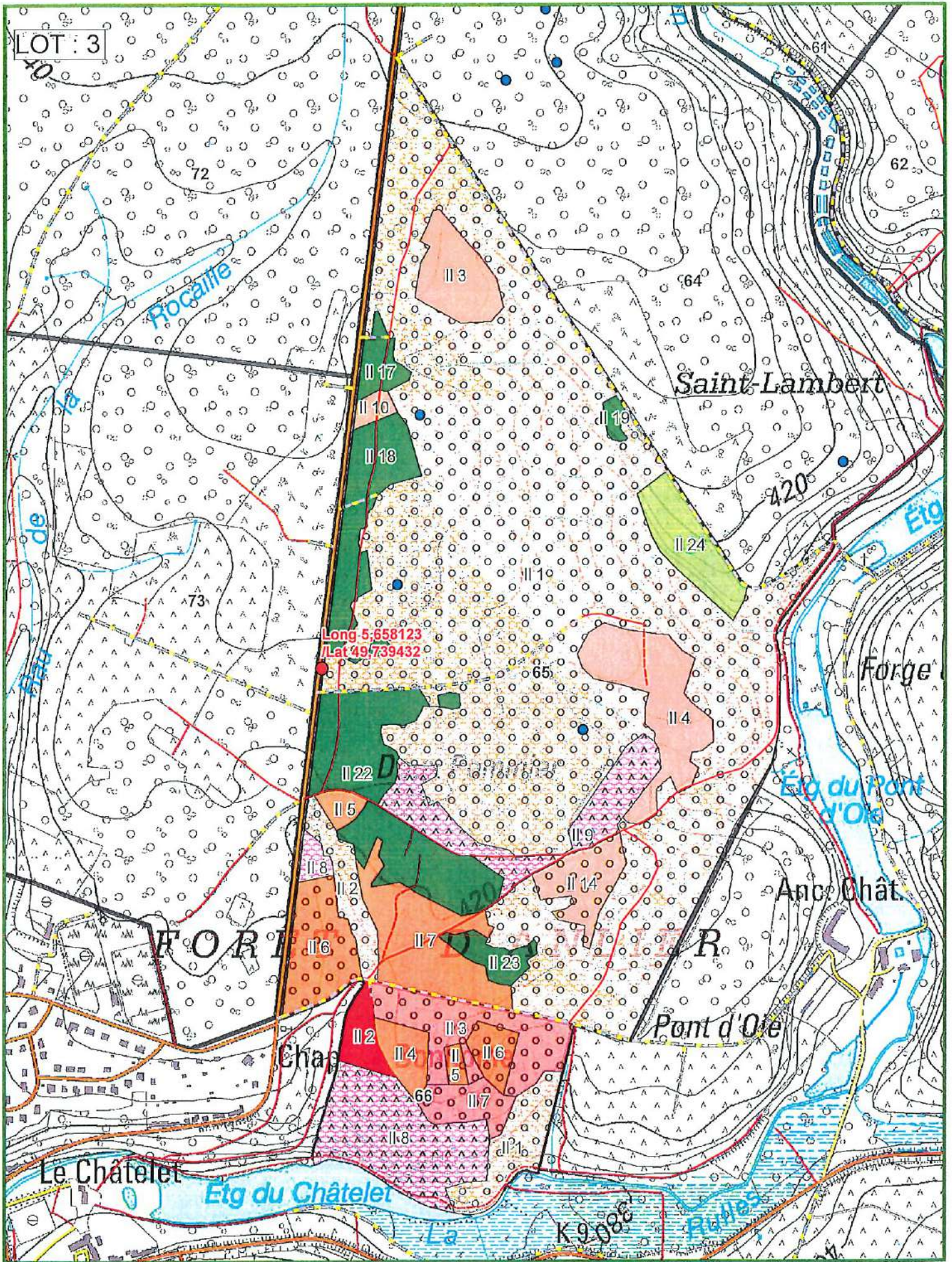
Hêtre déclassé = Hêtre piqué avec présence de taches noires.

Hêtre scolyté = Arbres martelés avec 4 flaches.

Chêne déclassé = chêne dépérissant.

Respect impératif des voies de vidange et chemins existants.

Points bleus: localisation des chênes.



INFORMATIONS : HAVENNE Benoît, 063/23.75.02, 0477 78 11 75
 109,1652 Ha; 429 bois; cube moyen : 3441 dm³; circ moyenne : 215 cm; 1476 m³ grumes; 1240 m³ houppiers
 Comp/Pa : 50/1

Lieu(x) - dit(s)

DEMPELBROUCH - cpe 12

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 4		50/1 T7		50/1 T7		50/1 T7		50/1 T7	
Comp/Pa	50/1 T7	50/1 T7		50/1 T7		50/1 T7		50/1 T7	
Espèce	CHENE	CHENE		CHENE		HETRE		HETRE	
Coupe	AMELIORATION	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	NORMAL	SEC		SEC		NORMAL		DECLASSE	
Type	NORMAL	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
105	33,5	-		-		1		-	
115	36,5	2	1,610 m ³	-	-	1	1,341 m ³	-	-
125	40,0	2		-		-		-	
135	43,0	-		-		2		-	
145	46,0	-	1,878 m ³	1	1,329 m ³	14	20 m ³	-	-
155	49,5	-		-		11		-	
165	52,5	1		-		9		-	
175	55,5	4	9,927 m ³	-	-	20	70 m ³	2	4,098 m ³
185	59,0	2		-		18		1	
195	62,0	-	4,904 m ³	-	-	22	100 m ³	-	2,668 m ³
205	65,0	1		-		37		3	
215	68,5	-		-		53		3	
225	71,5	2		-		60		2	
235	75,0	-		-		54		3	
245	78,0	2	19 m ³	1	3,368 m ³	48	951 m ³	-	36 m ³
255	81,0	-		-		20		-	
265	84,5	1		-		13		-	
275	87,5	-		-		6		-	
285	90,5	-		-		3		-	
295	94,0	-		-		1		-	
305	97,0	-		-		-		-	
315	100,5	1	11 m ³	-	-	-	230 m ³	-	-
Totaux Gr.		18	48 m ³	2	4,697 m ³	393	1 372 m ³	14	43 m ³
Houp./tail.			36 m ³		4 m ³		1 157 m ³		35 m ³

912/2025/1009/A/4 Tri 007

LOT 4									
Comp/Pa		50/1 T7							
Espèce		HETRE							
Coupe		AMELIORATION							
Qualité		SCOLYTE (FE)							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
235	75,0	1		-		-		-	
245	78,0	-	3,644 m ³	-	-	-	-	-	-
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	-		-		-		-	
285	90,5	1	6,356 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		2	10 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			8 m ³		-		-		-

912/2025/1009/A/4 Tri 007

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 50/1:2025/43, 50/1:2025/44, 50/1:2025/42, 50/1:2025/45, 50/1:2025/46

Remarques éventuelles pour le lot 4

Mesure au mètre ruban. Cubage : hauteur recoupe et défilement

Interdiction d'abattage des bois de plus de 100cm de circonférence à 1,5mètre du sol du 1er avril au 30 juin.

Hêtre déclassé = Hêtre piqué avec présence de taches noires. Arbres martelés avec 4 flaches

Hêtre scolyté = Arbres martelés avec 4 flaches.

Respect impératif des voies de vidange et chemins existants.

Les chemins ou voies désignés par le service forestier, menant aux différentes infrastructures de chasse, seront accessibles en tout temps.

En cas de détérioration des infrastructures de chasse, celles-ci seront immédiatement réparées ou remplacées si nécessaire.



INFORMATIONS : ADRIAENS Tanguy, 0475/63.18.25,
 50,8757 Ha; 307 bois; cube moyen : 2661 dm³; circ moyenne : 191 cm; 817 m³ grumes; 679 m³ houppiers
 Comp/Pa : 64/1

Lieu(x) - dit(s)

SAINT LAMBERT - cpe 6

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 5		64/1 T12		64/1 T12		64/1 T12		64/1 T12	
Comp/Pa	Espèce	CHENE		CHENE		HETRE		HETRE	
Coupe	AMELIORATION	AMELIORATION		CHABLIS		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	DECLASSE	DECLASSE		DERACINE		NORMAL		DECLASSE	
Type	NORMAL	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
85	27,0	-	-	-	-	2	-	-	-
95	30,0	-	-	-	-	1	1,071 m³	-	-
105	33,5	-	-	-	-	3	-	-	-
115	36,5	-	-	-	-	7	6,967 m³	1	0,736 m³
125	40,0	-	-	-	-	3	-	1	-
135	43,0	-	-	-	-	4	-	1	-
145	46,0	-	-	-	-	5	14 m³	5	8,869 m³
155	49,5	1	-	-	-	9	-	5	-
165	52,5	-	-	-	-	7	-	7	-
175	55,5	2	5,455 m³	-	-	22	72 m³	9	39 m³
185	59,0	-	-	-	-	21	-	5	-
195	62,0	1	2,409 m³	-	-	29	129 m³	6	28 m³
205	65,0	-	-	-	-	41	-	6	-
215	68,5	-	-	-	-	40	-	7	-
225	71,5	-	-	-	-	20	-	3	-
235	75,0	-	-	-	-	13	-	2	-
245	78,0	-	-	1	4,782 m³	-	394 m³	-	62 m³
255	81,0	-	-	-	-	1	5,237 m³	-	-
Totaux Gr.		4	7,864 m³	1	4,782 m³	228	622 m³	58	139 m³
Houp./tail.			6 m³		4 m³		519 m³		112 m³

912/2025/1009/A/5 Tri 012

LOT 5		64/1 T12							
Comp/Pa	Espèce	HETRE							
Coupe	AMELIORATION	AMELIORATION							
Qualité	SCOLYTE (FE)	SCOLYTE (FE)							
Type	NORMAL	NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
155	49,5	1	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	2	5,365 m³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	2	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	2	9,086 m³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	3	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	3	-	-	-	-	-	-	-
225	71,5	3	29 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		16	43 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			38 m³		-		-		-

912/2025/1009/A/5 Tri 012

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 64/1:2025/47, 64/1:2025/50, 64/1:2025/49, 64/1:2025/48, 64/1:2025/51

Remarques éventuelles pour le lot 5

Mesure au mètre ruban. Cubage : hauteur recoupe et défilement.

Zone Natura 2000 – Article 31§1er du CGC

Interdiction d'abattage des bois de plus de 100cm de circonférence à 1,5mètre du sol du 1er avril au 30 juin.

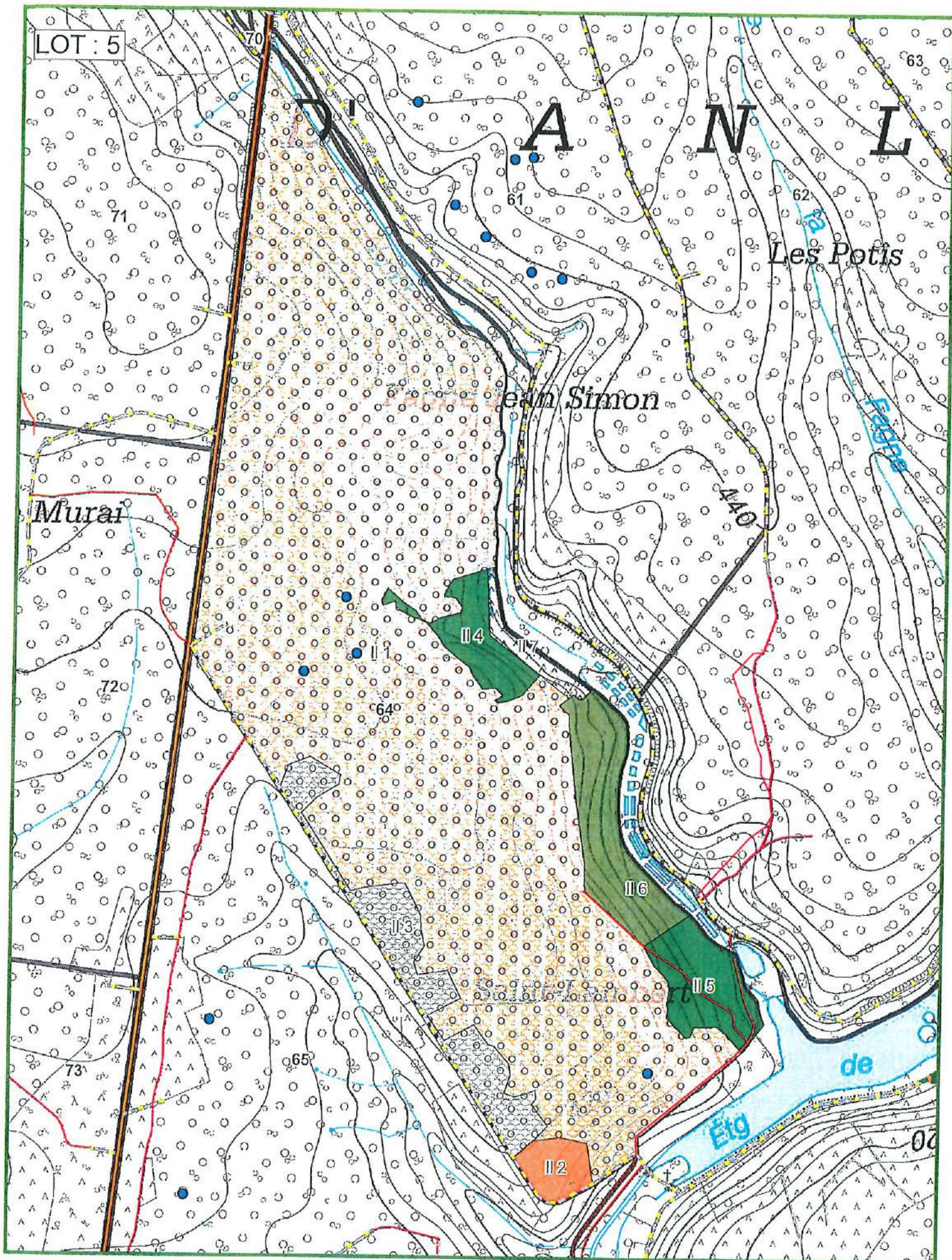
Hêtre déclassé = Hêtre piqué avec présence de taches noires.

Hêtre scolyté = Arbres martelés avec 4 flaches.

Chêne déclassé = chêne dépérissant

Respect impératif des voies de vidange et chemins existants.

Points bleus : localisation des chênes



INFORMATIONS : DRON Alain, 063/43.31.97, 0477781182

142,5751 Ha; 613 bois; cube moyen : 2698 dm³; circ moyenne : 199 cm; 1654 m³ grumes; 1386 m³ houppiers
 Comp/Pa : 25/1, 26/1

Lieu(x) - dit(s)

CROIX JEAN THIRION - cpe 6, LES HALLOIS - cpe 6

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 6		25/1 T6		25/1 T6		26/1 T6		25/1 T6	
Comp/Pa	Espèce	CHENE		CHENE		CHENE		HETRE	
Coupe	AMELIORATION	SANITAIRE		SANITAIRE		SANITAIRE		AMELIORATION	
Qualité	NORMAL	SEC		SEC		SEC		NORMAL	
Type	NORMAL	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
105	33,5	-	-	-	-	-	-	1	-
115	36,5	-	-	-	-	-	-	-	0,546 m ³
125	40,0	-	-	-	-	-	-	3	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	-	-	-	-	4	7,532 m ³
155	49,5	1	-	-	-	-	-	8	-
165	52,5	1	-	-	-	-	-	10	-
175	55,5	-	3,024 m ³	1	1,930 m ³	2	4,098 m ³	11	50 m ³
185	59,0	-	-	-	-	-	-	23	-
195	62,0	-	-	-	-	-	-	27	124 m ³
205	65,0	-	-	2	-	-	-	79	-
215	68,5	1	-	-	-	1	-	48	-
225	71,5	-	-	-	-	-	-	32	-
235	75,0	-	-	-	-	-	-	9	-
245	78,0	-	3,193 m ³	1	9,546 m ³	-	2,546 m ³	6	554 m ³
255	81,0	-	-	1	-	-	-	1	-
265	84,5	-	-	1	-	-	-	1	-
275	87,5	-	-	-	-	-	-	-	-
285	90,5	-	-	-	8,761 m ³	-	-	1	16 m ³
Totaux Gr.		3	6,217 m ³	6	20 m ³	3	6,644 m ³	264	752 m ³
Houp./tail.			4 m ³		15 m ³		5 m ³		635 m ³

912/2025/1009/A/6 Tri 006

LOT 6		26/1 T6		25/1 T6		26/1 T6		25/1 T6	
Comp/Pa	Espèce	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe	Qualité	NORMAL		DECLASSE		DECLASSE		SCOLYTE (FE)	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
105	33,5	1		-		-		-	
115	36,5	-	0,660 m³	1	0,869 m³	-	-	-	-
125	40,0	-		1		-		-	
135	43,0	-		2		-		-	
145	46,0	-	-	2	5,686 m³	-	-	-	-
155	49,5	12		12		2		-	
165	52,5	6		5		3		-	
175	55,5	15	57 m³	11	49 m³	8	24 m³	-	-
185	59,0	12		11		3		2	
195	62,0	35	118 m³	11	53 m³	3	14 m³	1	7,672 m³
205	65,0	65		22		1		2	
215	68,5	39		4		2		-	
225	71,5	19		2		-		2	
235	75,0	8		1		-		-	
245	78,0	3	405 m³	1	91 m³	-	8,726 m³	1	17 m³
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	1	5,084 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		216	586 m³	86	200 m³	22	47 m³	8	25 m³
Houp./tail.			493 m³		164 m³		41 m³		20 m³

912/2025/1009/A/6 Tri 006

LOT 6		26/1 T6							
Comp/Pa	Espèce	AMELIORATION							
Coupe	Qualité	SCOLYTE (FE)							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
155	49,5	1		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	1	3,327 m³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	1		-		-		-	
195	62,0	2	7,102 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		5	10 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			9 m³		-		-		-

912/2025/1009/A/6 Tri 006

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 25/1:2025/63, 25/1:2025/64, 26/1:2025/69, 26/1:2025/68, 26/1:2025/70, 26/1:2025/71, 25/1:2025/65, 25/1:2025/66, 25/1:2025/67

Remarques éventuelles pour le lot 6

Mesure au mètre ruban. Cubage : hauteur recoupe et défilement

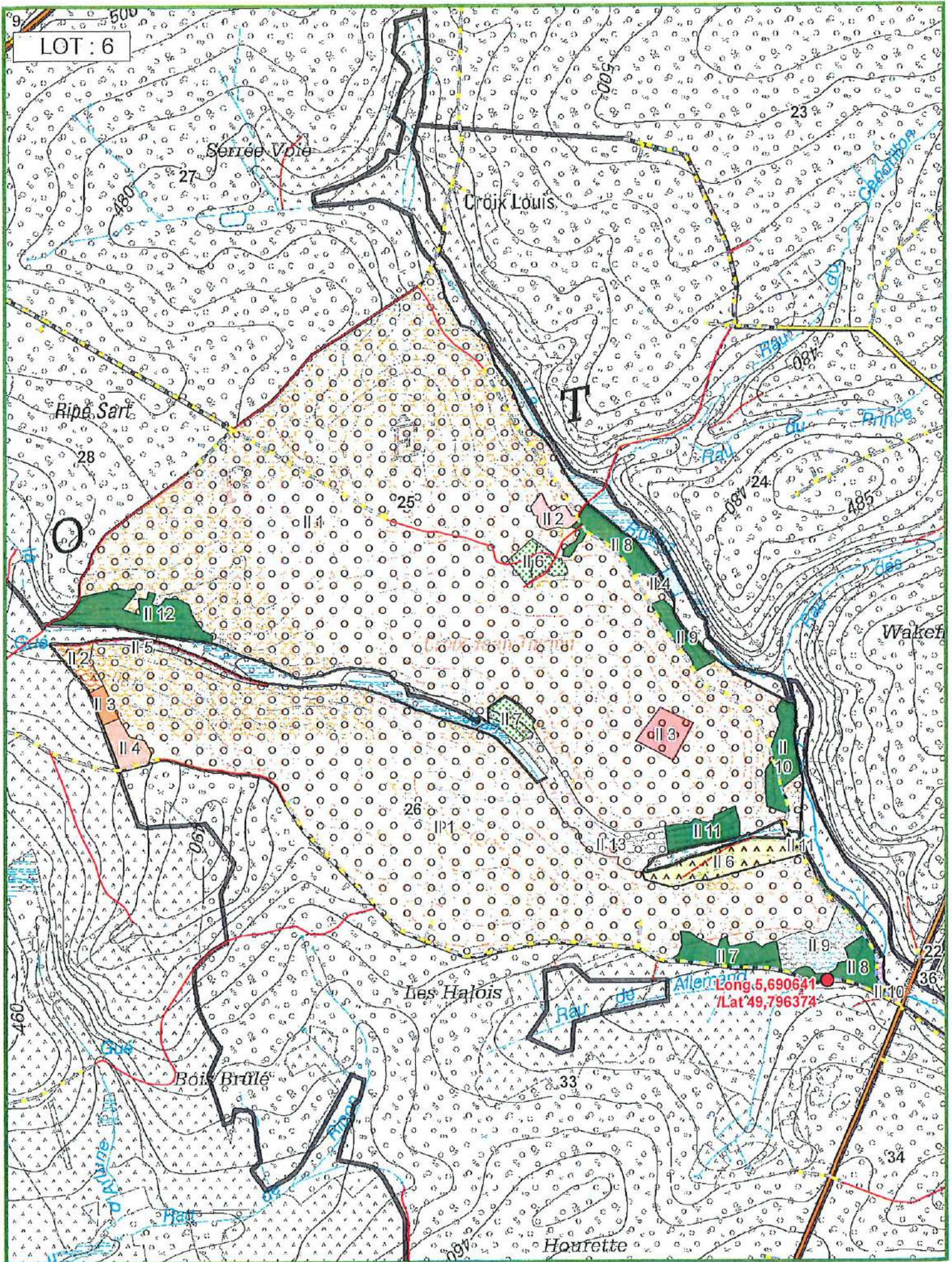
Zone Natura 2000 – Article 31§1er du CGC

Interdiction d'abattage des bois de plus de 100cm de circonférence à 1,5mètre du sol du 1er avril au 30 juin.

Hêtre déclassé = Hêtre piqué avec présence de taches noires. Arbres martelés avec 4 flaches.

Hêtre scolyté = Arbres martelés avec 4 flaches.

Respect impératif des voies de vidange et chemins existants.



INFORMATIONS : ADRIAENS Tanguy, 0475/63.18.25,
 74,9862 Ha; 874 bois; cube moyen : 1929 dm³; circ moyenne : 159 cm; 1686 m³ grumes; 1324 m³ houppiers
 Comp/Pa : 61/1

Lieu(x) - dit(s)

LES POTIES - cpe 12

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 7		61/1 T12		61/1 T12		61/1 T12		61/1 T12	
Comp/Pa	Espèce	CHENE		CHENE		HETRE		HETRE	
Coupe	Qualité	SANITAIRE		SANITAIRE		AMELIORATION		AMELIORATION	
Type	DECLASSE	NORMAL		SEC		NORMAL		DECLASSE	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	-	-	-	-	16	2,480 m ³	-	-
75	24,0	-	-	-	-	24	-	-	-
85	27,0	1	-	-	-	33	-	-	-
95	30,0	-	0,430 m ³	-	-	42	38 m ³	1	0,278 m ³
105	33,5	-	-	-	-	48	-	2	-
115	36,5	1	0,984 m ³	1	0,929 m ³	46	66 m ³	10	7,584 m ³
125	40,0	-	-	-	-	56	-	12	-
135	43,0	2	-	-	-	37	-	11	-
145	46,0	-	2,168 m ³	-	-	29	127 m ³	18	49 m ³
155	49,5	2	-	-	-	34	-	14	-
165	52,5	2	-	-	-	27	-	23	-
175	55,5	2	10 m ³	-	-	23	145 m ³	17	99 m ³
185	59,0	1	-	-	-	25	-	19	-
195	62,0	-	2,326 m ³	1	3,133 m ³	44	180 m ³	18	91 m ³
205	65,0	3	-	-	-	36	-	20	-
215	68,5	3	-	-	-	37	-	13	-
225	71,5	1	-	-	-	34	-	20	-
235	75,0	-	-	-	-	27	-	4	-
245	78,0	1	24 m ³	-	-	12	548 m ³	3	208 m ³
255	81,0	-	-	-	-	7	-	-	-
265	84,5	-	-	-	-	2	-	1	-
275	87,5	-	-	-	-	-	-	-	-
285	90,5	-	-	-	-	1	53 m ³	-	5,409 m ³
Totaux Gr.		19	40 m ³	2	4,062 m ³	640	1 159 m ³	206	460 m ³
Houp./tail.			27 m ³		2 m ³		903 m ³		376 m ³

912/2025/1009/A/7 Tri 012

LOT 7									
Comp/Pa		61/1 T12							
Espèce		HETRE							
Coupe		AMELIORATION							
Qualité		SCOLYTE (FE)							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
145	46,0	1	1,030 m ³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	1		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	-	1,676 m ³	-		-		-	
185	59,0	2		-		-		-	
195	62,0	1	6,463 m ³	-		-		-	
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	1		-		-		-	
245	78,0	-	4,727 m ³	-		-		-	
255	81,0	1	5,237 m ³	-		-		-	
Totaux Gr.		7	19 m ³	-		-		-	
Houp./tail.			16 m ³						

912/2025/1009/A/7 Tri 012

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 61/1:2025/75, 61/1:2025/74, 61/1:2025/73, 61/1:2025/76, 61/1:2025/77

Remarques éventuelles pour le lot 7

Mesure au mètre ruban. Cubage : hauteur recoupe et défilement.

Zone Natura 2000 – Article 31§1er du CGC

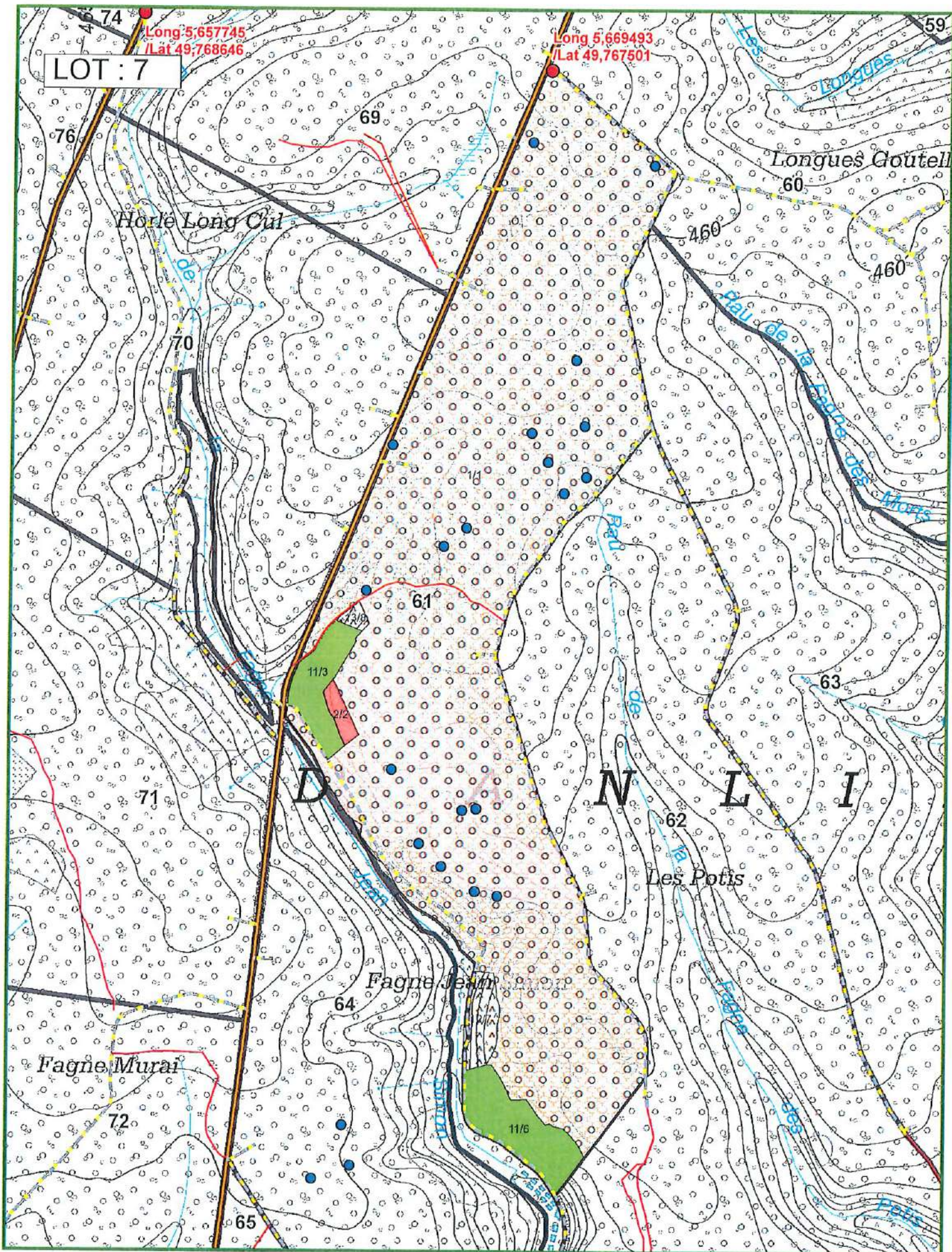
Interdiction d'abattage des bois de plus de 100cm de circonférence à 1,5mètre du sol du 1er avril au 30 juin.

Hêtre déclassé = Hêtre piqué avec présence de taches noires.

Hêtre scolyté = Arbres martelés avec 4 flaches.

Respect impératif des voies de vidange et chemins existants.

Points bleus : localisation des chênes.



INFORMATIONS : HAVENNE Benoît, 063/23.75.02, 0477 78 11 75

57,9491 Ha; 292 bois; cube moyen : 3661 dm³; circ moyenne : 224 cm; 1069 m³ grumes; 899 m³ houppiers
 Comp/Pa : 49/1

Lieu(x) - dit(s)

BREDENBACH - cpe 12

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 8		CHENE		HETRE		HETRE			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		NORMAL		NORMAL		DECLASSE			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
95	30,0	-	-	2	0,882 m ³	-	-	-	-
105	33,5	-	-	3	-	-	-	-	-
115	36,5	-	-	4	4,462 m ³	-	-	-	-
125	40,0	-	-	3	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	1	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	6	12 m ³	1	1,486 m ³	-	-
155	49,5	-	-	8	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	11	-	-	-	-	-
175	55,5	-	-	8	47 m ³	-	-	-	-
185	59,0	1	-	9	-	1	-	-	-
195	62,0	-	2,033 m ³	10	44 m ³	-	2,903 m ³	-	-
205	65,0	4	-	14	-	-	-	-	-
215	68,5	1	-	19	-	5	-	-	-
225	71,5	1	-	32	-	-	-	-	-
235	75,0	-	-	26	-	-	-	-	-
245	78,0	-	15 m ³	42	497 m ³	1	20 m ³	-	-
255	81,0	1	-	31	-	-	-	-	-
265	84,5	1	-	19	-	-	-	-	-
275	87,5	-	-	7	-	-	-	-	-
285	90,5	1	-	6	-	-	-	-	-
295	94,0	-	-	8	-	-	-	-	-
305	97,0	-	-	2	-	-	-	-	-
315	100,5	-	-	2	-	-	-	-	-
325	103,5	-	14 m ³	-	400 m ³	1	9,003 m ³	-	-
Totaux Gr.		10	31 m ³	273	1 005 m ³	9	33 m ³	-	-
Houp./tail.			24 m ³		847 m ³		28 m ³		-

912/2025/1009/A/8 Tri 007

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 49/1:2025/80, 49/1:2025/79, 49/1:2025/81

Remarques éventuelles pour le lot 8

Mesurage au mètre ruban. Cubage : hauteur recoupe et défilement.

Interdiction d'abattage des bois de plus de 100cm de circonférence à 1,5mètre du sol du 1er avril au 30 juin.

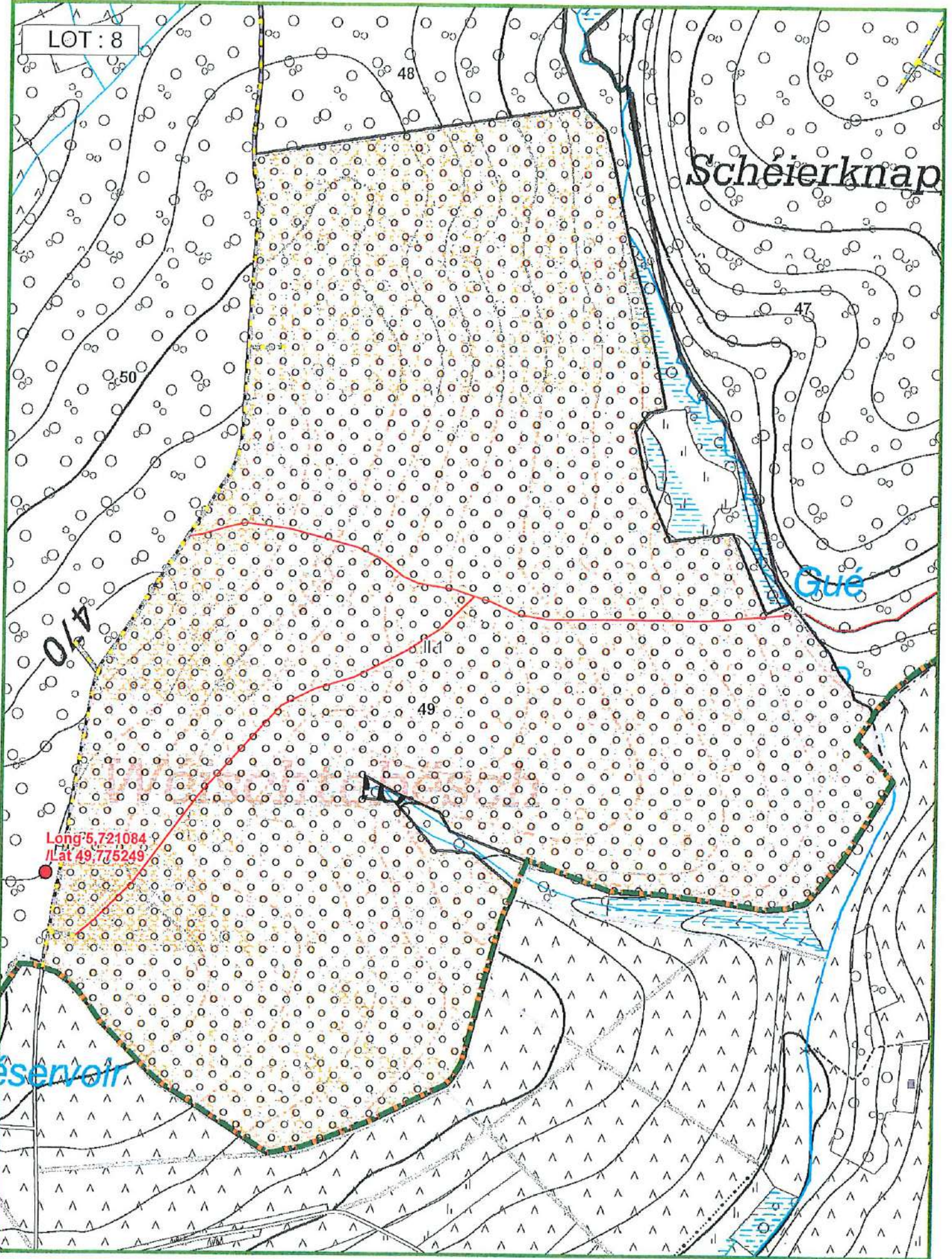
Hêtre déclassé = Hêtre piqué avec présence de taches noires. Arbres martelés avec 4 flaches.

Hêtre scolyté = Arbres martelés avec 4 flaches.

Respect impératif des voies de vidange et chemins existants.

Les chemins ou voies désignés par le service forestier, menant aux différentes infrastructures de chasse, seront accessibles en tout temps.

En cas de détérioration des infrastructures de chasse, celles-ci seront immédiatement réparées ou remplacées si nécessaire.



Schéierknap

Gué

LOT : 8

Long 5,721084
Lat 49,775249

INFORMATIONS : MALEMPRE Maxime, 063 577177, 0473 941207

65,7738 Ha; 264 bois; cube moyen : 2335 dm³; circ moyenne : 180 cm; 616 m³ grumes; 504 m³ houppiers

Comp/Pa : 91/1

Lieu(x) - dit(s)

BASSES VOIES - cpe 6

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 9		91/1 T10		91/1 T10		91/1 T10			
Comp/Pa		91/1 T10		91/1 T10		91/1 T10			
Espèce		HETRE		HETRE		HETRE			
Coupe		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Qualité		NORMAL		DECLASSE		SCOLYTE (FE)			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75	24,0	1		-		-		-	
85	27,0	-		-		-		-	
95	30,0	1	0,729 m ³	2	0,882 m ³	-	-	-	-
105	33,5	1		2		-		-	
115	36,5	1	1,076 m ³	3	3,300 m ³	-	-	-	-
125	40,0	3		6		-		-	
135	43,0	1		12		-		-	
145	46,0	-	4,201 m ³	14	38 m ³	-	-	-	-
155	49,5	2		21		-		-	
165	52,5	2		27		1		-	
175	55,5	3	13 m ³	20	122 m ³	-	1,731 m ³	-	-
185	59,0	4		24		-		-	
195	62,0	17	57 m ³	7	74 m ³	-	-	-	-
205	65,0	16		21		1		-	
215	68,5	9		16		-		-	
225	71,5	4		8		-		-	
235	75,0	6		6		-		-	
245	78,0	2	127 m ³	-	171 m ³	-	3,026 m ³	-	-
Totaux Gr.		73	203 m ³	189	409 m ³	2	4,757 m ³	-	-
Houp./tail.			169 m ³		331 m ³		4 m ³		-

912/2025/1009/A/9 Tri 010

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 91/1:2025/99, 91/1:2025/98, 91/1:2025/97

Remarques éventuelles pour le lot 9

Mesurage au mètre ruban. Cubage : hauteur recoupe et défilement.

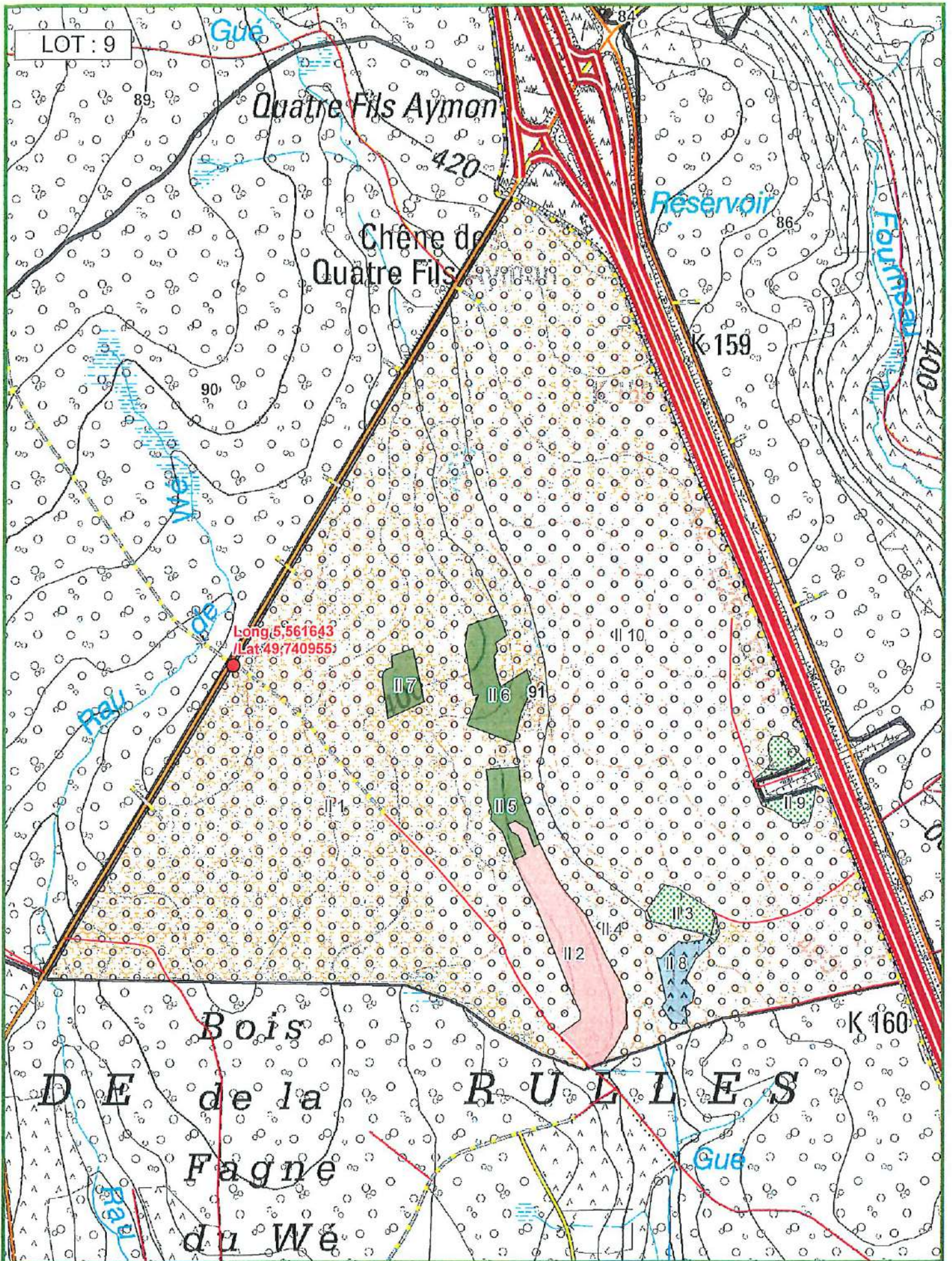
Zone Natura 2000 – Article 31§1er du CGC

Interdiction d'abattage des bois de plus de 100cm de circonférence à 1,5mètre du sol du 1er avril au 30 juin.

Hêtre déclassé = Hêtre piqué avec présence de taches noires.

Hêtre scolyté = Arbres martelés avec 4 flaches.

Respect impératif des voies de vidange et chemins existants.



INFORMATIONS : DOUCET David, 0477/85 66 21, 0477/85 66 21

61,4556 Ha; 348 bois; cube moyen : 2129 dm³; circ moyenne : 169 cm; 741 m³ grumes; 588 m³ houppiers

Comp/Pa : 68/1

Lieu(x) - dit(s)

HUTTE LIACHAMP - cpe 6

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 10		68/1 T8		68/1 T8		68/1 T8			
Comp/Pa	68/1 T8	68/1 T8		68/1 T8		68/1 T8			
Espèce	CHENE	HETRE		HETRE		HETRE			
Coupe	AMELIORATION	AMELIORATION		AMELIORATION		DECLASSE			
Qualité	NORMAL	NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type	NORMAL	NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	-	-	1	0,125 m ³	-	-	-	-
65	20,5	-	-	2	0,402 m ³	-	-	-	-
75	24,0	-	-	11		1		-	
85	27,0	-	-	2		-		-	
95	30,0	-	-	12	9,637 m ³	2	1,247 m ³	-	-
105	33,5	-	-	25		-		-	
115	36,5	-	-	15	29 m ³	1	0,869 m ³	-	-
125	40,0	-	-	23		3		-	
135	43,0	-	-	14		4		-	
145	46,0	-	-	9	49 m ³	7	17 m ³	-	-
155	49,5	-	-	21		5		-	
165	52,5	-	-	8		3		-	
175	55,5	-	-	9	62 m ³	10	32 m ³	-	-
185	59,0	-	-	9		2		-	
195	62,0	-	-	9	42 m ³	5	18 m ³	-	-
205	65,0	1		27		7		-	
215	68,5	-	-	29		12		-	
225	71,5	-	-	30		6		-	
235	75,0	-	-	11		2		-	
245	78,0	-	3,296 m ³	4	352 m ³	1	98 m ³	-	-
255	81,0	-	-	3		-		-	
265	84,5	-	-	1	20 m ³	1	6,933 m ³	-	-
Totaux Gr.		1	3,296 m ³	275	564 m ³	72	174 m ³	-	-
Houp./tail.			2 m ³		446 m ³		140 m ³		-

912/2025/1009/A/10 Tri 008

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 68/1:2025/100, 68/1:2025/101, 68/1:2025/102

Remarques éventuelles pour le lot 10

Mesure au mètre ruban. Cubage : hauteur recoupe et défilement.

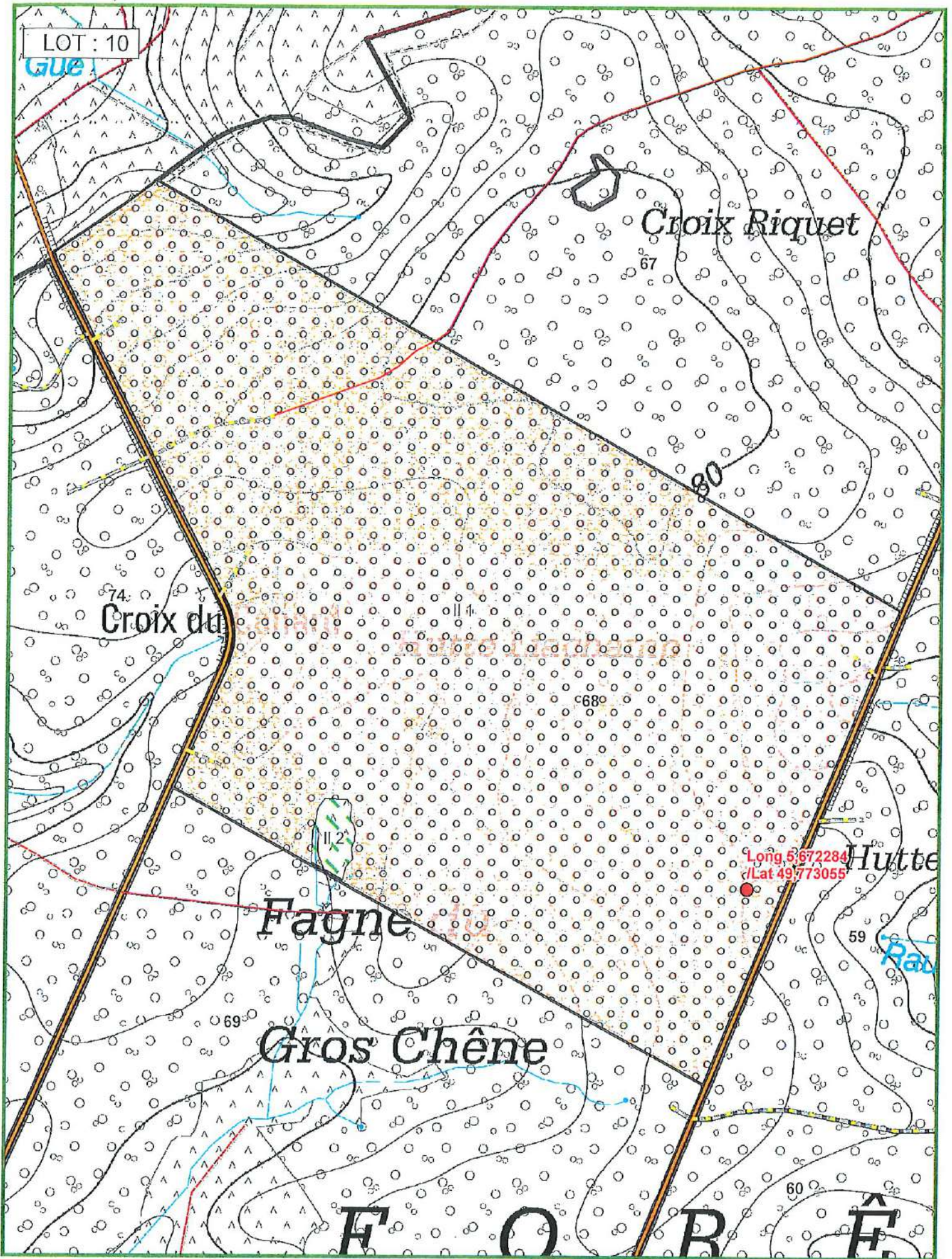
Zone Natura 2000 – Article 31§1er du CGC

Interdiction d'abattage des bois de plus de 100cm de circonférence à 1,5mètre du sol du 1er avril au 30 juin.

Hêtre déclassé = Hêtre piqué avec présence de taches noires. Arbres martelés avec 4 flaches.

Hêtre scolyté = Arbres martelés avec 4 flaches.

Respect impératif des voies de vidange et chemins existants.



INFORMATIONS : DOUCET David, 0477/85 66 21, 0477/85 66 21

67,8254 Ha; 433 bois; cube moyen : 2415 dm³; circ moyenne : 179 cm; 1046 m³ grumes; 853 m³ houppiers

Comp/Pa : 67/1

Lieu(x) - dit(s)

CROIX RIQUET - cpe 12

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 11									
Comp/Pa	67/1 T8			67/1 T8					
Espèce	HETRE			HETRE					
Coupe	AMELIORATION			AMELIORATION					
Qualité	NORMAL			DECLASSE					
Type	NORMAL			NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	2	0,358 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	3		-		-		-	
85	27,0	7		-		-		-	
95	30,0	17	11 m ³	1	0,391 m ³	-	-	-	-
105	33,5	20		2		-		-	
115	36,5	14	22 m ³	6	5,064 m ³	-	-	-	-
125	40,0	13		6		-		-	
135	43,0	11		9		-		-	
145	46,0	10	34 m ³	4	20 m ³	-	-	-	-
155	49,5	16		9		-		-	
165	52,5	21		9		-		-	
175	55,5	9	80 m ³	13	54 m ³	-	-	-	-
185	59,0	14		12		-		-	
195	62,0	22	88 m ³	6	45 m ³	-	-	-	-
205	65,0	22		10		-		-	
215	68,5	27		7		-		-	
225	71,5	29		16		-		-	
235	75,0	20		9		-		-	
245	78,0	10	385 m ³	3	171 m ³	-	-	-	-
255	81,0	11		4		-		-	
265	84,5	3		1		-		-	
275	87,5	2		-		-		-	
285	90,5	2		-		-		-	
295	94,0	1	103 m ³	-	26 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		306	723 m ³	127	321 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			589 m ³		264 m ³	-	-	-	-

912/2025/1009/A/11 Tri 008

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 67/1:2025/121, 67/1:2025/122

Remarques éventuelles pour le lot 11

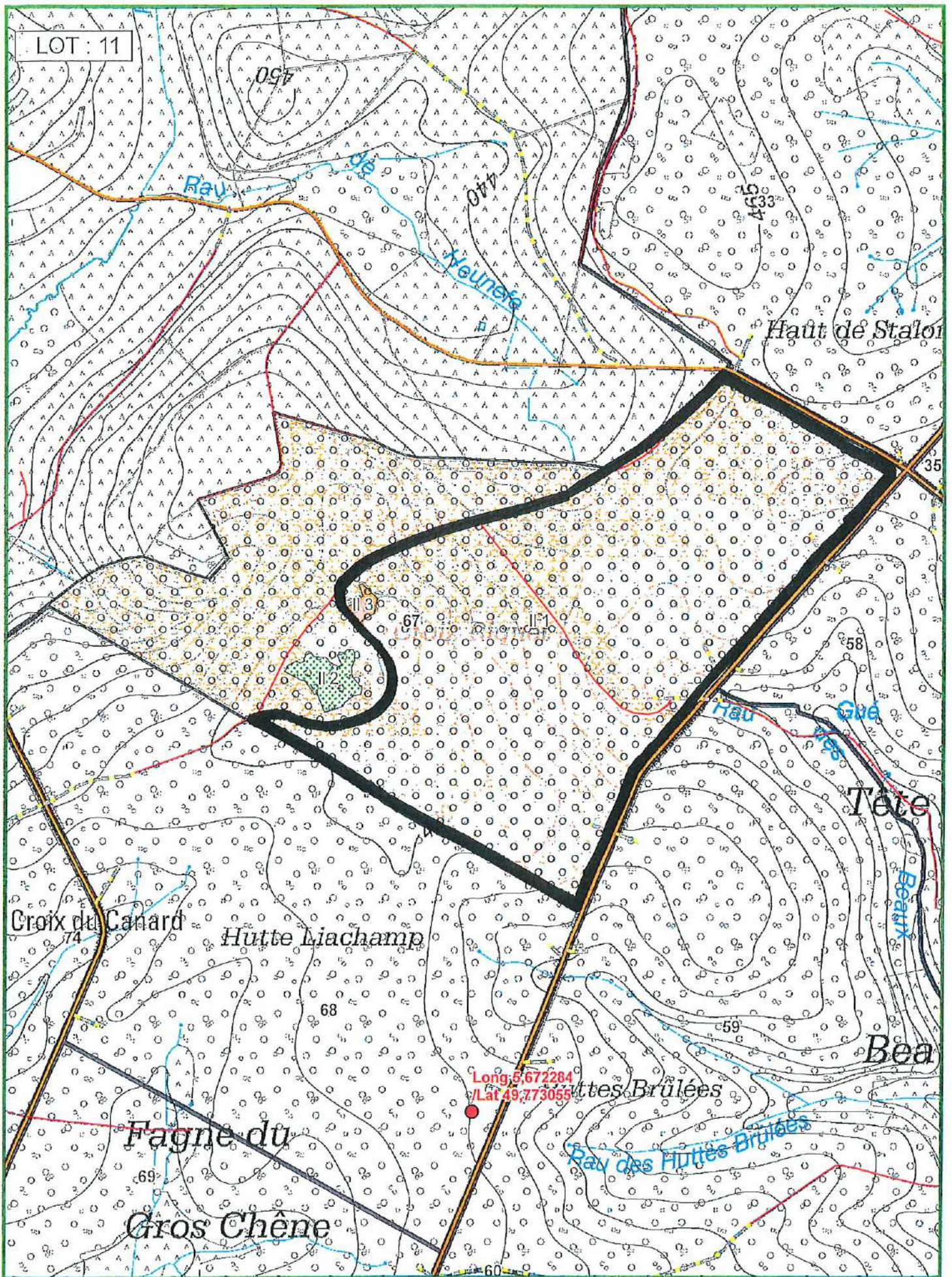
Mesure au mètre ruban. Cubage : hauteur recoupe et défilement.

Zone Natura 2000 – Article 31§1er du CGC

Interdiction d'abattage des bois de plus de 100cm de circonférence à 1,5mètre du sol du 1er avril au 30 juin.

Hêtre déclassé : Hêtre piqué avec présence de taches noires. Arbres martelés avec 4 flaches.

Respect impératif des voies de vidange et chemins existants.



LOT : 11

INFORMATIONS : ADRIAENS Tanguy, 0475/63.18.25,

17,7623 Ha; 41 bois; cube moyen : 2395 dm³; circ moyenne : 183 cm; 98 m³ grumes; 74 m³ houppiers

Comp/Pa : 73/1

Lieu(x) - dit(s)

BON BOIS - cpe 11

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 12		CHENE		HETRE		HETRE		PEUPLIER TREMBLE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		SANITAIRE		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		SCOLYTE (FE)		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75	24,0	1		-		-		-	
85	27,0	-		1		-		-	
95	30,0	-	0,242 m ³	-	0,395 m ³	-	-	-	-
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	1	0,736 m ³	3	1,882 m ³	-	-	1	0,736 m ³
125	40,0	-		1		-		-	
135	43,0	1		-		-		-	
145	46,0	1	2,033 m ³	1	2,171 m ³	-	-	-	-
155	49,5	-		1		-		-	
165	52,5	3		2		-		-	
175	55,5	1	6,315 m ³	1	7,184 m ³	-	-	-	-
185	59,0	1		1		-		-	
195	62,0	-	1,867 m ³	2	8,204 m ³	-	-	-	-
205	65,0	2		3		-		-	
215	68,5	2		1		-		-	
225	71,5	2		1		-		-	
235	75,0	1		1		-		-	
245	78,0	-	22 m ³	-	20 m ³	1	4,275 m ³	-	-
255	81,0	1		1		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	2	15 m ³	-	4,671 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		19	48 m ³	20	45 m ³	1	4,275 m ³	1	0,736 m ³
Houp./tail.			34 m ³		36 m ³		4 m ³		-

912/2025/1009/A/12 Tri 012

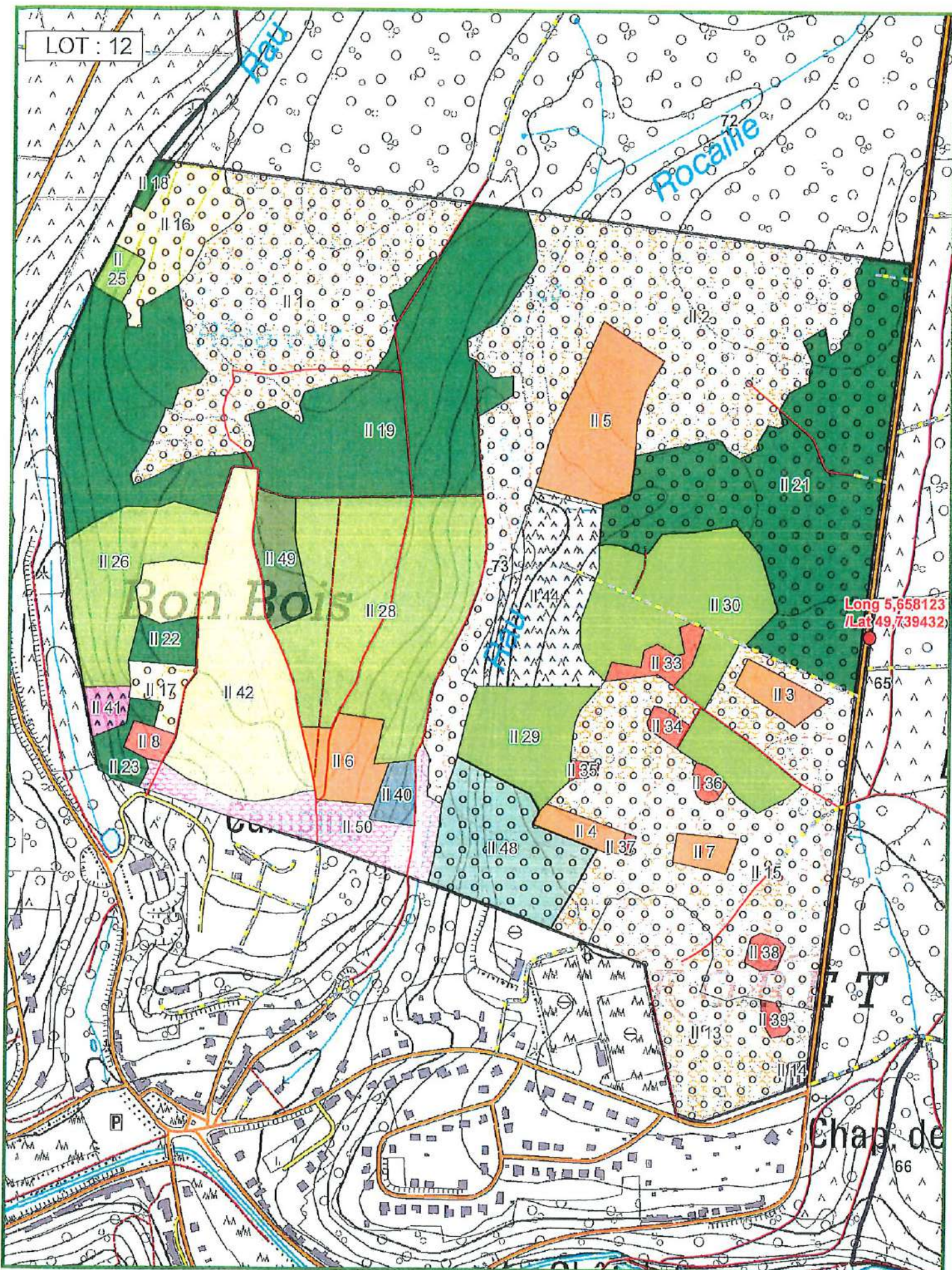
Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 73/1:2024/37, 73/1:2024/38, 73/1:2024/39, 73/1:2024/36, 73/1:2024/35, 73/1:2024/40

Remarques éventuelles pour le lot 12

Mesure au mètre ruban. Cubage : hauteur recoupe et défilement.

Interdiction d'abattage des bois de plus de 100cm de circonférence à 1,5mètre du sol du 1er avril au 30 juin.

Respect impératif des voies de vidange et chemins existants.





INFORMATIONS : RENAULD Didier, 0478 62 00 45, 0478 62 00 45

46,1536 Ha; 574 bois; cube moyen : 1209 dm³; circ moyenne : 132 cm; 694 m³ grumes; 460 m³ houppiers
 Comp/Pa : 101/1, 102/1

Lieu(x) - dit(s)

BOIS DU CHENE - cpe 10

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 13		2025/36 - 101/1 T2		2025/55 - 102/1 T2		2025/38 - 101/1 T2		2025/39 - 101/1 T2	
Fiches		CHENE		CHENE		CHENE		CHENE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		CHABLIS	
Coupe		NORMAL		NORMAL		SEC		DERACINE	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	1	0,220 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	12		-		-		-	
85	27,0	24		-		-		-	
95	30,0	41	34 m ³	2	1,206 m ³	-	-	-	-
105	33,5	41		3		1		-	
115	36,5	37	59 m ³	6	7,194 m ³	1	1,589 m ³	-	-
125	40,0	36		6		1		-	
135	43,0	12		5		1		-	
145	46,0	7	60 m ³	-	11 m ³	1	3,336 m ³	1	1,139 m ³
155	49,5	5		2		-		-	
165	52,5	6		-		-		-	
175	55,5	2	23 m ³	-	2,808 m ³	-	-	-	-
185	59,0	2		-		-		-	
195	62,0	5	18 m ³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-		-		1		-	
225	71,5	1		-		-		-	
235	75,0	1		-		-		-	
245	78,0	-	6,451 m ³	-	-	-	3,193 m ³	-	-
255	81,0	1	4,357 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		234	205 m ³	24	22 m ³	6	8,118 m ³	1	1,139 m ³
Houp./tail.			109 m ³		12 m ³		4 m ³		1 m ³

912/2025/1160/A/13 Tri 002

LOT 13		2025/37 - 101/1 T2		2025/56 - 102/1 T2		2025/41 - 101/1 T2		2025/40 - 101/1 T2	
Fiches		HETRE		HETRE		HETRE		HETRE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		SANITAIRE		SANITAIRE	
Coupe		NORMAL		NORMAL		DECLASSE		SCOLYTE (FE)	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75	24,0	4		-		-		-	
85	27,0	11		-		-		-	
95	30,0	16	13 m ³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	28		-		-		-	
115	36,5	34	46 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	41		-		-		-	
135	43,0	33		-		-		1	
145	46,0	16	100 m ³	2	2,972 m ³	-	-	-	0,898 m ³
155	49,5	24		-		-		-	
165	52,5	17		-		-		-	
175	55,5	14	91 m ³	1	1,655 m ³	-	-	1	2,156 m ³
185	59,0	6		-		1		-	
195	62,0	16	56 m ³	-	-	1	4,277 m ³	-	-
205	65,0	15		-		-		-	
215	68,5	9		-		-		1	
225	71,5	7		-		-		-	
235	75,0	4		-		-		-	
245	78,0	1	111 m ³	-	-	-	-	-	2,995 m ³
255	81,0	1		-		-		-	
265	84,5	3		-		-		-	
275	87,5	-		-		-		-	
285	90,5	1	27 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		301	444 m ³	3	4,627 m ³	2	4,277 m ³	3	6,049 m ³
Houp./tail.			321 m ³		3 m ³		4 m ³		6 m ³

912/2025/1160/A/13 Tri 002

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 102/1:2025/55, 101/1:2025/39, 101/1:2025/36, 101/1:2025/41, 101/1:2025/37, 101/1:2025/40, 102/1:2025/56, 101/1:2025/38

Remarques éventuelles pour le lot 13

Mesure au mètre ruban. Cubage : hauteur recoupe et défilement.

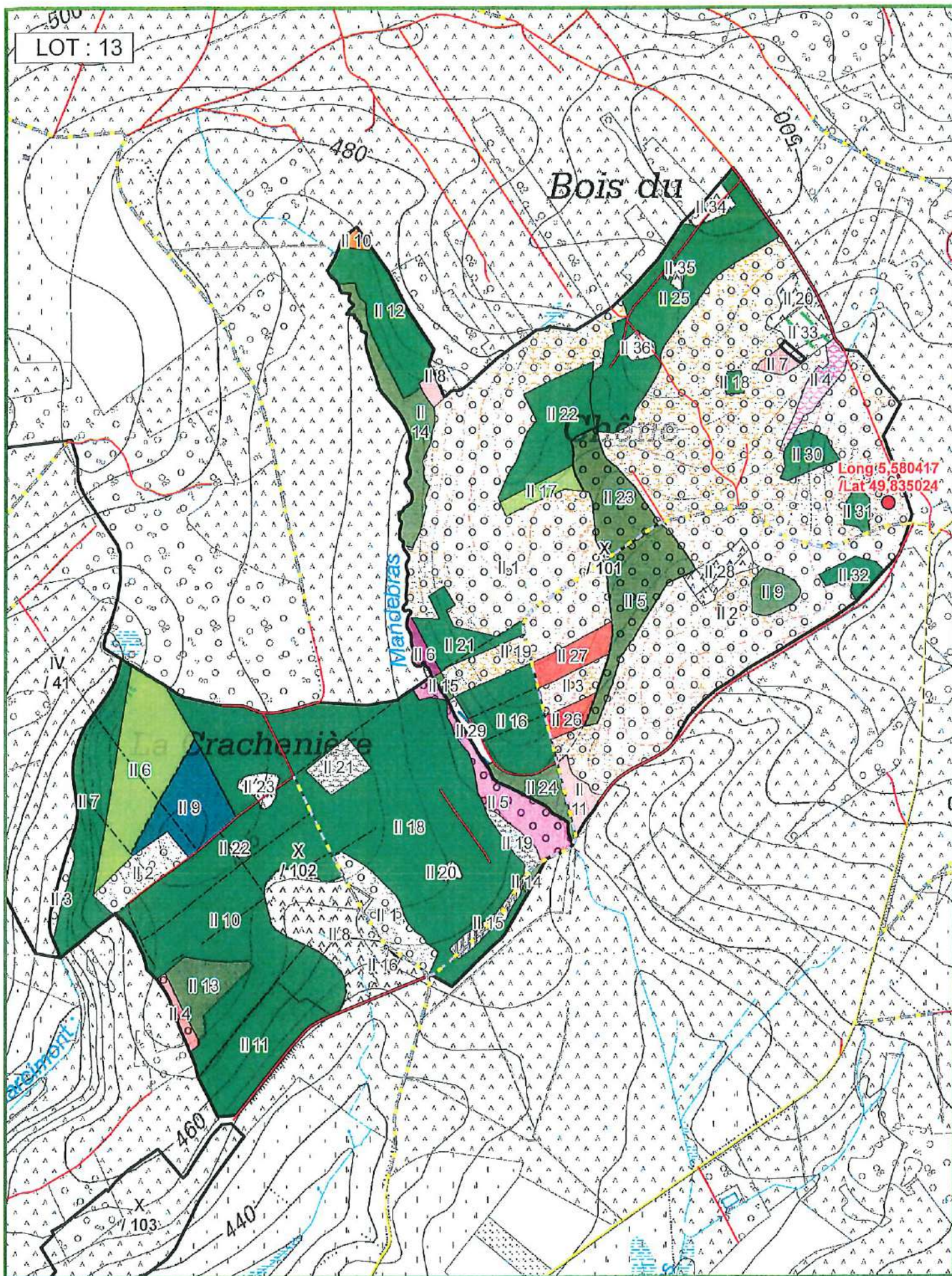
Interdiction d'abattage des bois de plus de 100cm de circonférence à 1,5mètre du sol du 1er avril au 30 juin.

Hêtre déclassé = hêtre piqué avec présence de taches noires. Arbres martelés avec 4 flaches.

Hêtre scolyté = Arbre martelés avec 4 flaches.

Respect impératif des voies de vidange et chemins existants.

LOT : 13



LOT 14		106/1 T1		104/1 T1		105/2 T1		106/1 T1	
Comp/Pa	Espèce	CHENE		HETRE		HETRE		HETRE	
Coupe	Qualité	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Type		SEC		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	-	-	-	-	3	0,465 m ³	-	-
75	24,0	-	-	2	-	4	-	-	-
85	27,0	-	-	1	-	6	-	-	-
95	30,0	-	-	4	2,945 m ³	5	5,545 m ³	1	0,487 m ³
105	33,5	-	-	7	-	11	-	1	-
115	36,5	-	-	8	9,886 m ³	7	11 m ³	1	1,465 m ³
125	40,0	-	-	12	-	18	-	-	-
135	43,0	-	-	15	-	14	-	2	-
145	46,0	-	-	16	47 m ³	15	46 m ³	4	7,282 m ³
155	49,5	-	-	7	-	5	-	2	-
165	52,5	-	-	15	-	10	-	3	-
175	55,5	-	-	4	43 m ³	9	39 m ³	4	14 m ³
185	59,0	-	-	6	-	5	-	1	-
195	62,0	-	-	13	45 m ³	10	36 m ³	6	16 m ³
205	65,0	1	-	3	-	13	-	1	-
215	68,5	-	-	2	-	6	-	3	-
225	71,5	1	-	4	-	6	-	3	-
235	75,0	-	-	-	-	7	-	3	-
245	78,0	-	4,882 m ³	3	39 m ³	4	111 m ³	1	36 m ³
255	81,0	-	-	-	-	7	-	2	-
265	84,5	-	-	2	-	-	-	4	-
275	87,5	-	-	-	-	4	-	2	-
285	90,5	-	-	2	-	1	-	-	-
295	94,0	-	-	-	-	1	-	-	-
305	97,0	-	-	-	-	-	-	-	-
315	100,5	-	-	-	-	1	-	-	-
325	103,5	-	-	-	20 m ³	-	59 m ³	1	41 m ³
Totaux Gr.		2	4,882 m ³	126	207 m ³	172	308 m ³	45	116 m ³
Houp./tail.			4 m ³		158 m ³		244 m ³		98 m ³



LOT 14		105/2 T1		106/1 T1		104/1 T1		105/2 T1	
Comp/Pa	Espèce	HETRE		HETRE		HETRE		HETRE	
Coupe	Qualité	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Type		DECLASSE		DECLASSE		SCOLYTE (FE)		SCOLYTE (FE)	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
125 40,0	1		-		-		-	-	
135 43,0	-		-				-	-	
145 46,0	2	3,509 m³	-	-	-	-	-	1	1,139 m³
155 49,5	1		-				-	-	
165 52,5	1		-			1		1	
175 55,5	-	2,843 m³	-	-	-	1,481 m³		-	1,731 m³
185 59,0	1		1			-		-	
195 62,0	2	7,242 m³	-	2,326 m³	-	-		1	2,091 m³
205 65,0	1		-			-		-	
215 68,5	1		1			-		1	
225 71,5	-		-			-		-	
235 75,0	2		-			-		1	
245 78,0	-	12 m³	-	2,779 m³	-	-		-	5,669 m³
255 81,0	-		-			-		-	
265 84,5	-		-			-		-	
275 87,5	-		-			-		-	
285 90,5	-		-			-		-	
295 94,0	-		1			-		-	
305 97,0	-		-			-		-	
315 100,5	-		-			-		-	
325 103,5	-	-	-	4,991 m³	-	-		1	8,480 m³
Totaux Gr.	12	26 m³	3	10 m³	1	1,481 m³	6	19 m³	
Houp./tail.		21 m³		8 m³		1 m³		16 m³	

LOT 14										
Comp/Pa	106/1 T1				105/2 T1		105/2 T1		105/2 T1	
Espèce	HETRE				HETRE		ER SYCOMORE		CHARME	
Coupe	AMELIORATION				CHABLIS		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	SCOLYTE (FE)				DERACINE		NORMAL		NORMAL	
Type	NORMAL				NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
65	20,5	-	-	-	-	1	0,155 m ³	-	-	
75	24,0	-	-	-	-	2	-	-	-	
85	27,0	-	-	-	-	-	-	-	-	
95	30,0	-	-	-	-	-	0,484 m ³	-	-	
105	33,5	-	-	-	-	-	-	-	-	
115	36,5	-	-	-	-	-	-	-	-	
125	40,0	-	-	-	-	-	-	1	-	
135	43,0	-	-	-	-	-	-	-	-	
145	46,0	-	-	-	-	-	-	-	0,587 m ³	
155	49,5	-	-	-	-	-	-	-	-	
165	52,5	-	-	-	-	-	-	-	-	
175	55,5	-	-	-	-	-	-	-	-	
185	59,0	-	-	-	-	-	-	-	-	
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-	
205	65,0	-	-	-	-	-	-	-	-	
215	68,5	-	-	-	-	-	-	-	-	
225	71,5	-	-	1	-	-	-	-	-	
235	75,0	-	-	-	-	-	-	-	-	
245	78,0	-	-	-	3,312 m ³	-	-	-	-	
255	81,0	-	-	-	-	-	-	-	-	
265	84,5	-	-	-	-	-	-	-	-	
275	87,5	1	5,515 m ³	-	-	-	-	-	-	
Totaux Gr.		1	5,515 m ³	1	3,312 m ³	3	0,639 m ³	1	0,587 m ³	
Houp./tail.			5 m ³		3 m ³		-		-	

912/2025/1160/A/14 Tri 001

LOT 14										
Comp/Pa	105/2 T1									
Espèce	PIN SYLVESTRE									
Coupe	AMELIORATION									
Qualité	NORMAL									
Type	NORMAL									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
165	52,5	1	2,311 m ³	-	-	-	-	-	-	
Totaux Gr.		1	2,311 m ³	-	-	-	-	-	-	
Houp./tail.			-		-		-		-	

912/2025/1160/A/14 Tri 001

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 104/1:2025/253, 105/2:2025/129, 105/2:2025/135, 106/1:2025/125, 105/2:2025/128, 105/2:2025/130, 105/2:2025/131, 104/1:2025/251, 106/1:2025/126, 106/1:2025/127, 105/2:2025/134, 104/1:2025/252, 106/1:2025/123, 106/1:2025/124, 105/2:2025/133, 104/1:2025/250, 105/2:2025/132, 104/1:2025/249

Remarques éventuelles pour le lot 14

Mesure au mètre ruban. Cubage : hauteur recoupe et défilement.

Interdiction d'abattage des bois de plus de 100cm de circonférence à 1,5mètre du sol du 1er avril au 30 juin.

Hêtre déclassé : Hêtre piqué avec présence de taches noires.

Hêtre scolyté : arbres martelés avec 4 flaches.

Respect impératif des voies de vidange et chemins existants.

LOT : 14

Bois de

aimont

La Hazotte

Long 5,509947
/Lat 49,809465

440



Agriculture, Ressources naturelles, Environnement
Département Nature et Forêt
CANTONNEMENT DE HABAY LA NEUVE
Propriété Domaniale de Mellier P1160

Compartiment 104-105-106
Triage 1

Echelle : 1/3 926 N



IMPRIME le: 26/06/2025
0 10 20 40 60 80 Mètres

INFORMATIONS : DRON Alain, 063/43.31.97, 0477781182

120,4507 Ha; 549 bois; cube moyen : 2607 dm³; circ moyenne : 144 cm; 1431 m3 grumes

Comp/Pa : 23/13, 23/14, 24/1, 24/11, 24/13, 24/14, 24/15

Lieu(x) - dit(s)

WACKENFLASS - cpe 9, CROIX DE LA FILLE - cpe 3

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 15		23/14 T6		24/1 T6		24/11 T6		24/14 T6	
Comp/Pa	Espèce	EPICEA		EPICEA		EPICEA		EPICEA	
Coupe	Qualité	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	-	-	6	1,440 m ³	-	-	-	-
65	20,5	-	-	4	1,408 m ³	-	-	3	1,101 m ³
75	24,0	-	-	5	-	-	-	26	-
85	27,0	-	-	3	4,485 m ³	-	-	26	32 m ³
95	30,0	-	-	1	-	-	-	37	-
105	33,5	-	-	2	-	-	-	25	-
115	36,5	-	-	4	7,570 m ³	-	-	16	86 m ³
125	40,0	-	-	1	-	2	-	6	-
135	43,0	-	-	3	-	2	-	2	-
145	46,0	-	-	2	11 m ³	11	34 m ³	-	15 m ³
155	49,5	1	-	1	-	13	-	1	-
165	52,5	1	-	3	-	19	-	-	-
175	55,5	1	8,858 m ³	2	19 m ³	19	160 m ³	-	2,757 m ³
185	59,0	1	-	3	-	18	-	-	-
195	62,0	1	7,766 m ³	1	16 m ³	26	181 m ³	-	-
205	65,0	2	-	4	-	14	-	-	-
215	68,5	-	-	5	-	14	-	-	-
225	71,5	-	-	2	-	6	-	-	-
235	75,0	-	-	3	-	3	-	-	-
245	78,0	-	8,986 m ³	3	94 m ³	1	197 m ³	-	-
255	81,0	-	-	1	-	1	-	-	-
265	84,5	-	-	1	-	1	-	-	-
275	87,5	-	-	1	-	-	-	-	-
285	90,5	-	-	-	-	-	-	-	-
295	94,0	-	-	-	23 m ³	1	24 m ³	-	-
Totaux Gr.		7	26 m ³	61	178 m ³	151	596 m ³	142	137 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

LOT 15		24/15 T6		23/14 T6		24/1 T6		24/11 T6	
Comp/Pa	Espèce	EPICEA		EPICEA		EPICEA		EPICEA	
Coupe	Qualité	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Type		NORMAL		BORDURE		BORDURE		BORDURE	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
125	40,0	1		-		-		-	
135	43,0	-		-		1		-	
145	46,0	-	1,653 m ³	-	-	-	1,655 m ³	-	-
155	49,5	-		-		-		1	
165	52,5	1		-		-		-	
175	55,5	-	2,877 m ³	-	-	-	-	-	2,726 m ³
185	59,0	-		1		-		-	
195	62,0	-	-	2	12 m ³	1	4,274 m ³	-	-
205	65,0	-		1		1		-	
215	68,5	-		1		-		2	
225	71,5	-		-		-		1	
235	75,0	-		-		2		1	
245	78,0	-	-	-	9,190 m ³	-	17 m ³	1	29 m ³
255	81,0	-		-		-		1	
265	84,5	-	-	-	-	-	-	1	15 m ³
Totaux Gr.		2	4,530 m ³	5	21 m ³	5	23 m ³	8	47 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

912/2025/1009/A/15 Tri 006

LOT 15		24/11 T6		24/14 T6		23/13 T6		24/13 T6	
Comp/Pa	Espèce	EPICEA		EPICEA		DOUGLAS		DOUGLAS	
Coupe	Qualité	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Type		SCOLYTE SEC RX		SEC		NORMAL		NORMAL	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	-	-	-	-	-	-	2	0,736 m ³
75	24,0	-		1		-		7	
85	27,0	-	-	-	0,546 m ³	-	-	8	8,848 m ³
95	30,0	-		-		-		10	
105	33,5	-		-		-		6	
115	36,5	-	-	-	-	-	-	16	36 m ³
125	40,0	-		-		-		19	
135	43,0	-		-		-		13	
145	46,0	-	-	-	-	-	-	6	70 m ³
155	49,5	1		-		-		6	
165	52,5	-		-		1		-	
175	55,5	-	2,726 m ³	-	-	4	17 m ³	2	22 m ³
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	-	-	2	8,710 m ³	-	-
205	65,0	-		-		1		1	
215	68,5	-	-	-	-	1	10 m ³	-	4,713 m ³
Totaux Gr.		1	2,726 m ³	1	0,546 m ³	9	36 m ³	96	142 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

912/2025/1009/A/15 Tri 006

LOT 15									
Comp/Pa	24/15 T6			23/13 T6		24/13 T6		24/15 T6	
Espèce	DOUGLAS			DOUGLAS		DOUGLAS		DOUGLAS	
Coupe	AMELIORATION			AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	NORMAL			BORDURE		BORDURE		BORDURE	
Type	NORMAL			NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	4	0,780 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	1	0,287 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	3	-	-	-	-	-	-	-
85	27,0	-	1,188 m³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	1	-	-	-	-	-	-	-
105	33,5	1	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	-	1,489 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	1	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	1	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	2	9,015 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	1	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	1	-	1	-	1	-	-	-
175	55,5	-	6,163 m³	-	3,026 m³	-	2,975 m³	-	-
185	59,0	4	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	5	40 m³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	1	-	-	-	-	-	1	-
215	68,5	3	-	-	-	-	-	-	-
225	71,5	2	-	-	-	-	-	2	-
235	75,0	4	-	1	-	-	-	-	-
245	78,0	3	84 m³	-	6,310 m³	-	-	-	18 m³
255	81,0	2	-	-	-	-	-	-	-
265	84,5	1	25 m³	-	-	-	-	1	8,762 m³
Totaux Gr.		41	168 m³	2	9,336 m³	1	2,975 m³	4	27 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

912/2025/1009/A/15 Tri 006

LOT 15									
Comp/Pa	24/13 T6			24/13 T6		24/15 T6			
Espèce	DOUGLAS			GRANDIS		MELEZE DU JAPON			
Coupe	AMELIORATION			AMELIORATION		AMELIORATION			
Qualité	SEC			NORMAL		NORMAL			
Type	NORMAL			NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
95	30,0	-	-	4	-	-	-	-	-
105	33,5	-	-	3	-	1	-	-	-
115	36,5	1	1,408 m³	3	9,506 m³	-	1,136 m³	-	-
125	40,0	-	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	1	1,864 m³	-	-
Totaux Gr.		1	1,408 m³	10	9,506 m³	2	3,000 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

912/2025/1009/A/15 Tri 006

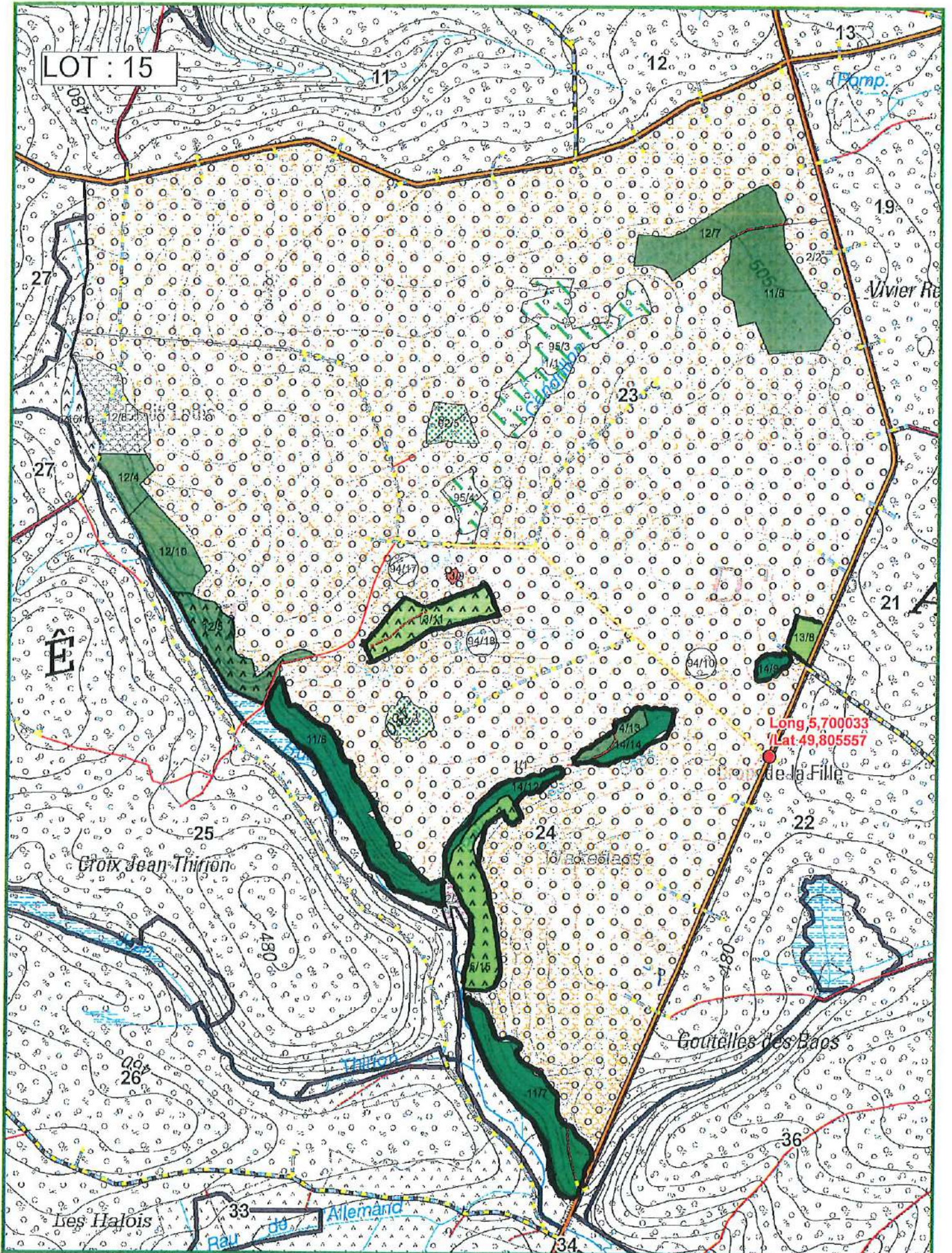
Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 24/13:2025/182, 24/11:2025/189, 24/14:2025/192, 24/14:2025/193, 24/15:2025/195, 24/15:2025/196, 24/13:2025/183, 24/1:2025/185, 24/15:2025/199, 23/14:2025/89, 23/14:2025/90, 24/13:2025/181, 24/13:2025/184, 24/11:2025/190, 24/14:2025/194, 24/13:2025/178, 24/15:2025/198, 24/11:2025/200, 24/1:2025/201, 24/15:2025/197, 23/13:2025/87, 23/13:2025/88, 24/13:2025/179, 24/13:2025/180, 24/1:2025/187, 24/14:2025/191, 24/1:2025/186, 24/11:2025/188, 24/1:2025/202

Remarques éventuelles pour le lot 15

Mesure au compas forestier. Cubage : hauteur dominante.

La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements.

Respect impératif des voies de vidange et chemins existants.



INFORMATIONS : DRON Alain, 063/43.31.97, 0477781182

15,3752 Ha; 1574 bois; cube moyen : 146 dm³; circ moyenne : 43 cm; 230 m³ grumes

Comp/Pa : 23/11, 23/12, 24/12

Lieu(x) - dit(s)

WACKENFLASS - cpe 9, CROIX DE LA FILLE - cpe 3

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 16		23/11 T6		23/12 T6		24/12 T6			
Comp/Pa		EPICEA		EPICEA		EPICEA			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	241		-		68		-	
35	11,0	469	33 m ³	-	-	50	4,038 m ³	-	-
45	14,5	329		5		30		-	
55	17,5	94	59 m ³	25	6,735 m ³	10	5,490 m ³	-	-
65	20,5	34	10 m ³	82	29 m ³	1	0,288 m ³	-	-
75	24,0	8		68		-		-	
85	27,0	1	3,818 m ³	35	55 m ³	-	-	-	-
95	30,0	-		11		-		-	
105	33,5	-		6		-		-	
115	36,5	-	-	6	22 m ³	-	-	-	-
125	40,0	-	-	1	1,417 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		1 176	106 m ³	239	114 m ³	159	9,816 m ³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

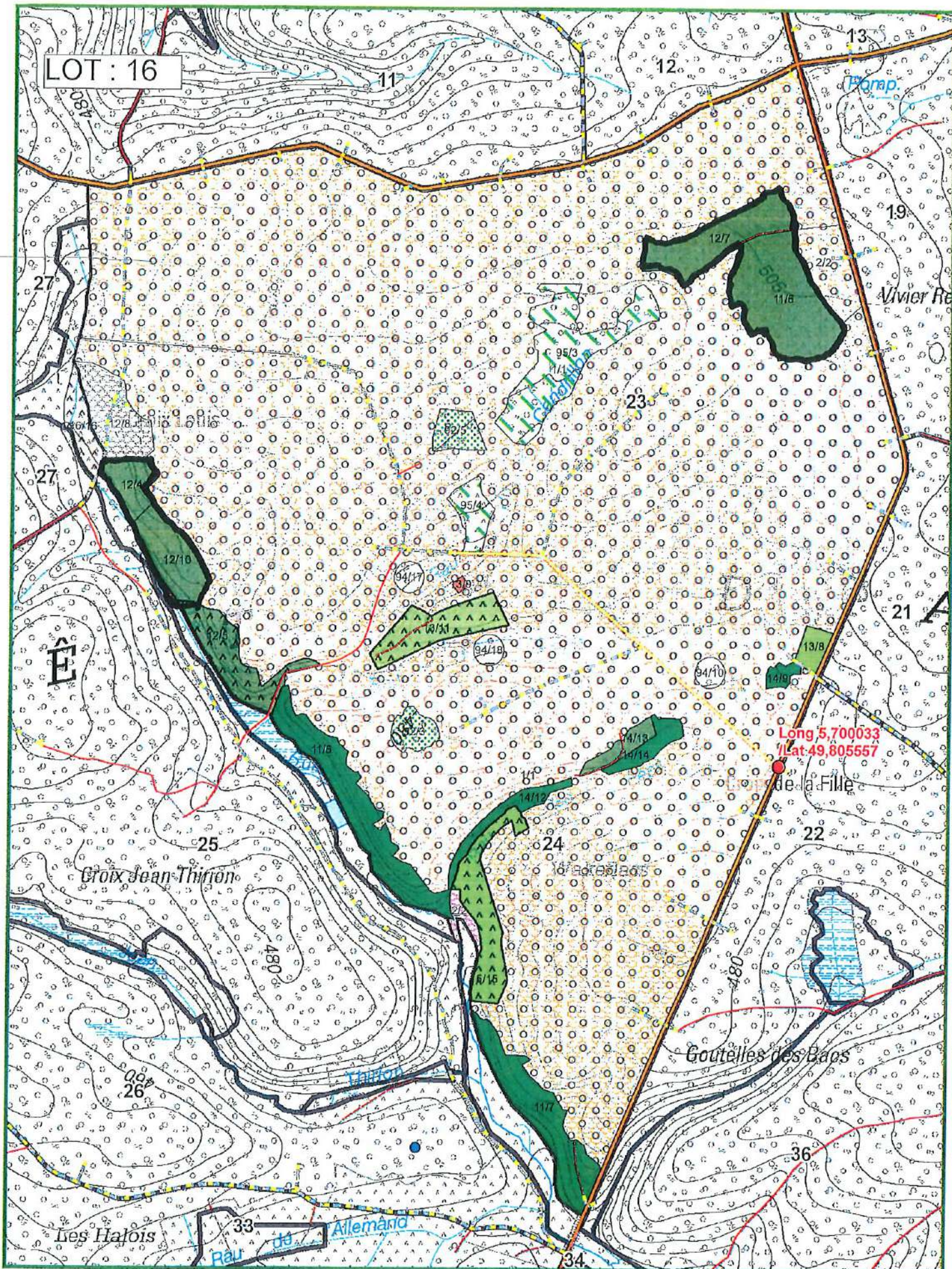
912/2025/1009/A/16 Tri 006

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 23/11:2025/92, 24/12:2025/283, 23/12:2025/91

Remarques éventuelles pour le lot 16

Mesure au compas forestier. Cubage : hauteur dominante.

Respect impératif des voies de vidange et chemins existants.



INFORMATIONS : HAVENNE Benoît, 063/23.75.02, 0477 78 11 75
 3,7127 Ha; 749 bois; cube moyen : 176 dm³; circ moyenne : 52 cm; 132 m3 grumes
 Comp/Pa : 44/11

Lieu(x) - dit(s)

MERTZEL - cpe 9

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 17		MELEZE HYBRIDE							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	27		-		-		-	
35	11,0	131	8,897 m ³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	206		-		-		-	
55	17,5	192	61 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	122	33 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	48		-		-		-	
85	27,0	20	27 m ³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	3	1,740 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		749	132 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

912/2025/1009/A/17 Tri 007

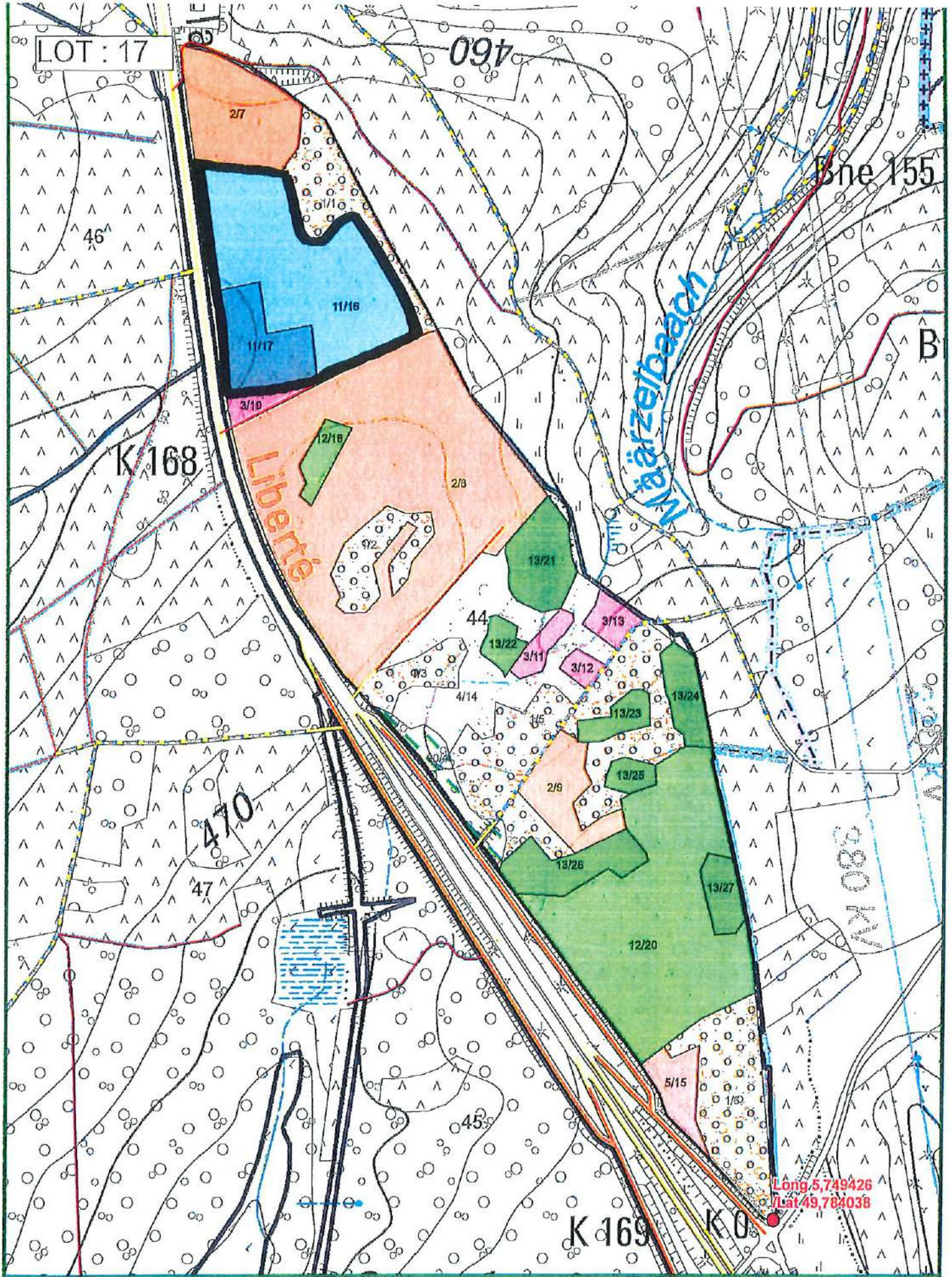
Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 44/11:2025/175

Remarques éventuelles pour le lot 17

Mesure au compas forestier. Cubage : hauteur dominante.

Débardage au cheval.

Respect impératif des voies de vidange et chemins existants.



Agriculture, Ressources naturelles, Environnement
 Département Nature et Forêt

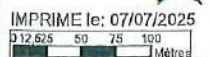
CANTONNEMENT DE HABAY LA NEUVE

Propriété Domaniale Indivise de Anlier Chenel Rulles P1009

Compartiment 44

Triage 7

Echelle : 1/4 990



IMPRIME le: 07/07/2025

INFORMATIONS : HAVENNE Benoît, 063/23.75.02, 0477 78 11 75
 1,6087 Ha; 210 bois; cube moyen : 1763 dm³; circ moyenne : 126 cm; 370 m³ grumes
 Comp/Pa : 45/11

Lieu(x) - dit(s)

LA CORNE - cpe 6

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 18		45/11 T7		45/11 T7					
Comp/Pa		45/11 T7		45/11 T7					
Espèce	PECTINE	PECTINE		PECTINE					
Coupe	AMELIORATION	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité	NORMAL	SEC		SEC					
Type	NORMAL	NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	2	0,824 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	7		-		-		-	
85	27,0	5	7,672 m ³	1	0,742 m ³	-	-	-	-
95	30,0	11		8		-		-	
105	33,5	25		6		-		-	
115	36,5	28	78 m ³	1	16 m ³	-	-	-	-
125	40,0	24		7		-		-	
135	43,0	18		8		-		-	
145	46,0	13	103 m ³	4	36 m ³	-	-	-	-
155	49,5	13		4		-		-	
165	52,5	6		4		-		-	
175	55,5	2	57 m ³	2	28 m ³	-	-	-	-
185	59,0	2		4		-		-	
195	62,0	-	7,196 m ³	2	22 m ³	-	-	-	-
205	65,0	1	4,386 m ³	2	8,772 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		157	258 m ³	53	112 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-	-	-	-	-

912/2025/1009/A/18 Tri 007

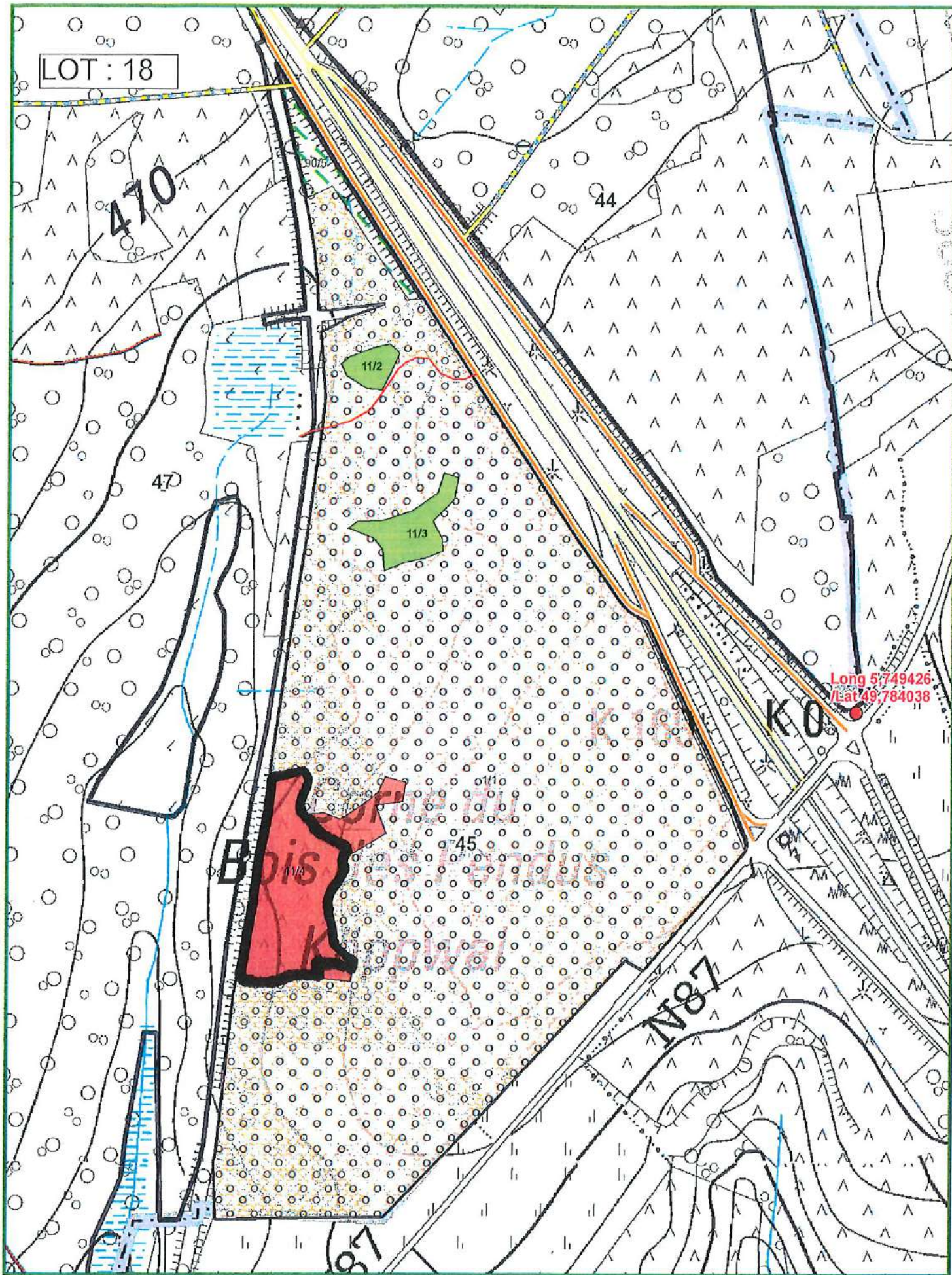
Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 45/11:2025/176, 45/11:2025/177

Remarques éventuelles pour le lot 18

Mesure au compas forestier. Cubage ; hauteur dominante.

La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements.

Respect impératif des voies de vidange et chemins existants.



INFORMATIONS : DOUCET David, 0477/85 66 21, 0477/85 66 21

6,4595 Ha; 356 bois; cube moyen : 1864 dm³; circ moyenne : 129 cm; 663 m³ grumes
 Comp/Pa : 69/12, 70/12, 70/13, 70/15

Lieu(x) - dit(s)

HORLE LONG CUL - cpe 3, FANGE DU GROS CHENE - cpe 9

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 19		70/12 T8		70/15 T8		70/15 T8		69/12 T8	
Comp/Pa	Espèce	Coupe	Qualité	Type	Comp/Pa	Espèce	Coupe	Qualité	Type
	EPICEA	DEFINITIVE	NORMAL	NORMAL		EPICEA	DEFINITIVE	DERACINE	NORMAL
	DOUGLAS	AMELIORATION	NORMAL	NORMAL		DOUGLAS	AMELIORATION	NORMAL	NORMAL
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	3	1,236 m ³	-	-	-	-	1	0,362 m ³
75	24,0	-	-	-	-	-	-	3	-
85	27,0	3	2,226 m ³	-	-	-	-	9	7,380 m ³
95	30,0	8	-	-	-	-	-	10	-
105	33,5	15	-	1	-	-	-	8	-
115	36,5	32	69 m ³	-	1,211 m ³	-	-	6	24 m ³
125	40,0	36	-	6	-	-	-	-	-
135	43,0	32	-	11	-	1	-	1	-
145	46,0	35	199 m ³	8	51 m ³	-	1,931 m ³	-	1,751 m ³
155	49,5	23	-	5	-	-	-	-	-
165	52,5	18	-	9	-	-	-	1	-
175	55,5	8	136 m ³	8	68 m ³	-	-	-	2,668 m ³
185	59,0	1	-	3	-	-	-	-	-
195	62,0	1	7,582 m ³	6	36 m ³	-	-	-	-
205	65,0	1	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	-	-	2	-	-	-	-	-
225	71,5	-	4,386 m ³	2	21 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		216	419 m ³	61	177 m ³	1	1,931 m ³	39	36 m ³
Houp./tail.		-	-	-	-	-	-	-	-

912/2025/1009/A/19 Tri 008

LOT 19		70/13 T8		70/13 T8		69/12 T8			
Comp/Pa	Espèce	Coupe	Qualité	Type	Comp/Pa	Espèce	Coupe	Qualité	Type
	DOUGLAS	AMELIORATION	NORMAL	NORMAL		DOUGLAS	AMELIORATION	SEC	NORMAL
	DOUGLAS	AMELIORATION	NORMAL	NORMAL		DOUGLAS	AMELIORATION	SEC	NORMAL
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	2	0,724 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	8	-	3	-	1	-	-	-
85	27,0	13	12 m ³	1	2,148 m ³	-	0,498 m ³	-	-
95	30,0	6	-	1	-	-	-	-	-
105	33,5	1	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	1	7,263 m ³	-	0,831 m ³	-	-	-	-
125	40,0	-	-	1	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	-	1,489 m ³	1	2,035 m ³	-	-
Totaux Gr.		31	20 m ³	6	4,468 m ³	2	2,533 m ³	-	-
Houp./tail.		-	-	-	-	-	-	-	-

912/2025/1009/A/19 Tri 008

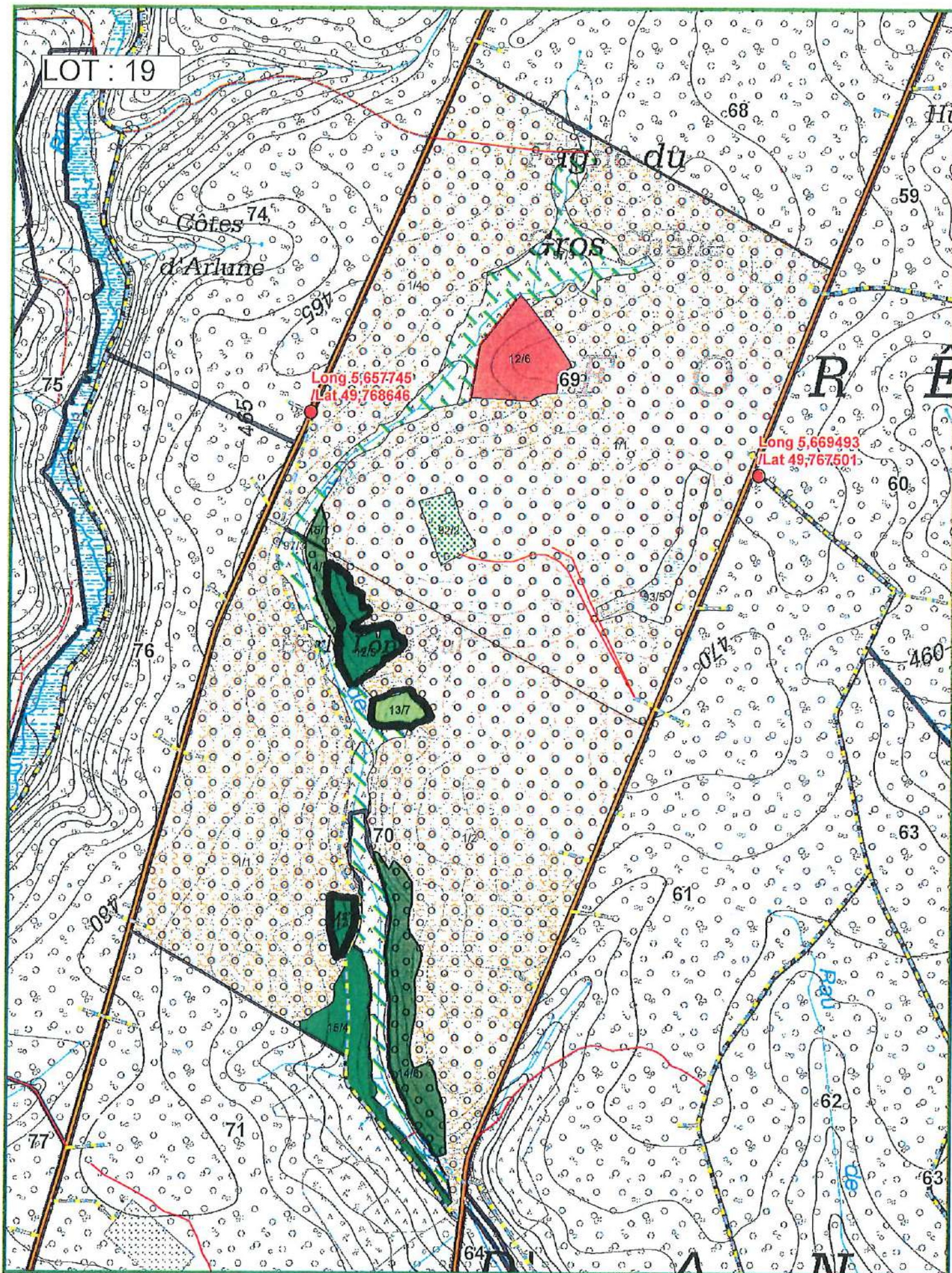
Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 70/15:2025/276, 70/15:2025/277, 70/13:2025/279, 70/13:2025/280, 69/12:2025/281, 70/12:2025/278, 69/12:2025/282

Remarques éventuelles pour le lot 19

Mesure au compas forestier. Cubage : hauteur dominante.

La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements.

Respect impératif des voies de vidange et chemins existants.



INFORMATIONS : MALEMPRE Maxime, 063 577177, 0473 941207
 4,6448 Ha; 223 bois; cube moyen : 1320 dm³; circ moyenne : 114 cm; 294 m³ grumes
 Comp/Pa : 90/15, 90/16

Lieu(x) - dit(s)

ABANIS - cpe 9

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 20		90/15 T10		90/16 T10		90/15 T10		90/16 T10	
Comp/Pa	Espèce	DOUGLAS		DOUGLAS		DOUGLAS		DOUGLAS	
Coupe	Qualité	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Type		NORMAL		NORMAL		SEC		SEC	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	1	0,242 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	5	1,775 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	8		-		-		-	
85	27,0	21	17 m ³	1	0,693 m ³	-	-	-	-
95	30,0	27		-		-		-	
105	33,5	23		8		1		-	
115	36,5	32	84 m ³	18	33 m ³	-	1,009 m ³	-	-
125	40,0	14		5		-		1	
135	43,0	13		20		-		-	
145	46,0	4	51 m ³	4	54 m ³	-	-	-	1,576 m ³
155	49,5	4		5		-		-	
165	52,5	-		3		-		-	
175	55,5	-	9,180 m ³	1	24 m ³	-	-	-	-
185	59,0	-		1		1		-	
195	62,0	-	-	1	7,578 m ³	-	3,324 m ³	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	-	-	1	6,427 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		152	163 m ³	68	126 m ³	2	4,333 m ³	1	1,576 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

912/2025/1009/A/20 Tri 010

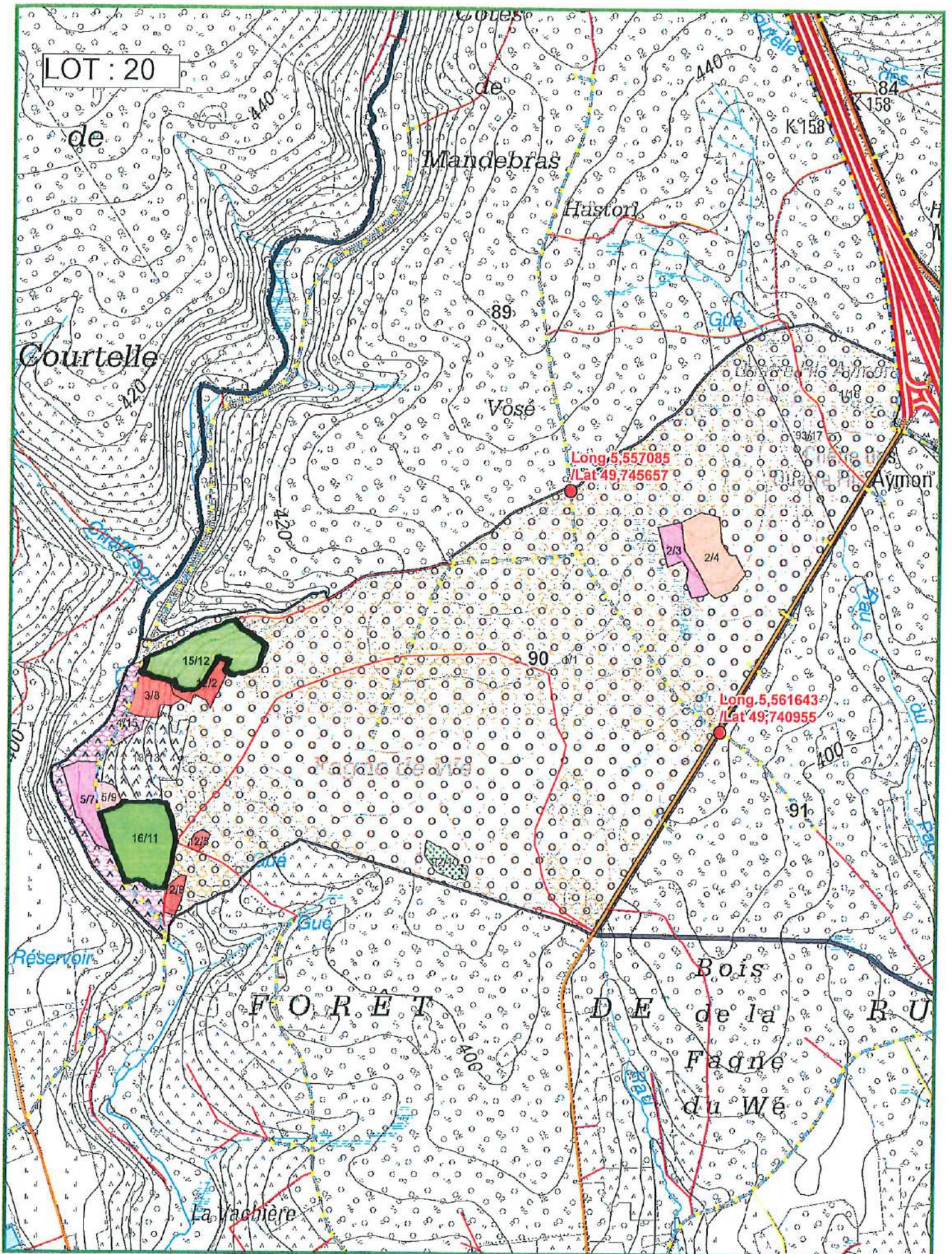
Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 90/16:2025/324, 90/15:2025/326, 90/16:2025/325, 90/15:2025/327

Remarques éventuelles pour le lot 20

Mesure au compas forestier. Cubage : hauteur dominante.

La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements.

Respect impératif des voies de vidange et chemins existants.



INFORMATIONS : HAVENNE Benoît, 063/23.75.02, 0477 78 11 75
 11,8673 Ha; 753 bois; cube moyen : 1132 dm³; circ moyenne : 99 cm; 852 m3 grumes
 Comp/Pa : 51/13, 51/14

Lieu(x) - dit(s)

LE GROS CHENE - cpe 9

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 21		2025/337 - 51/13 T7		2025/338 - 51/13 T7		2025/340 - 51/13 T7		2025/341 - 51/13 T7	
Fiches	Espèce	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe	Qualité	NORMAL		NORMAL		NORMAL		SEC	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	2		-		2		-	
55	17,5	24	6,054 m³	3	0,741 m³	3	1,069 m³	-	-
65	20,5	79	28 m³	16	5,792 m³	13	4,836 m³	1	0,372 m³
75	24,0	61		32		29		2	
85	27,0	21	43 m³	19	28 m³	33	37 m³	5	4,379 m³
95	30,0	7		13		16		7	
105	33,5	3		4		5		3	
115	36,5	-	8,601 m³	-	15 m³	4	24 m³	1	10 m³
125	40,0	-	-	-	-	1	1,496 m³	-	-
Totaux Gr.		197	86 m³	87	50 m³	106	68 m³	19	15 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

912/2025/1009/A/21 Tri 007

LOT 21		2025/339 - 51/13 T7		2025/343 - 51/14 T7		2025/345 - 51/14 T7		2025/344 - 51/14 T7	
Fiches	Espèce	SANITAIRE		DOUGLAS		DOUGLAS		DOUGLAS	
Coupe	Qualité	SEC		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		BORDURE	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75	24,0	2		5		-		-	
85	27,0	8	6,220 m³	9	9,559 m³	4	3,092 m³	-	-
95	30,0	3		15		10		-	
105	33,5	1		24		9		-	
115	36,5	1	4,729 m³	26	79 m³	18	47 m³	-	-
125	40,0	-	-	22		18		-	
135	43,0	1		20		17		-	
145	46,0	-	1,701 m³	13	107 m³	23	121 m³	-	-
155	49,5	-	-	5		12		1	
165	52,5	-	-	1		5		1	
175	55,5	-	-	1	20 m³	3	59 m³	-	5,393 m³
185	59,0	-	-	-	-	2		-	-
195	62,0	-	-	-	-	2	17 m³	-	-
205	65,0	-	-	-	-	-	-	1	4,514 m³
Totaux Gr.		16	13 m³	141	216 m³	123	247 m³	3	9,907 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

912/2025/1009/A/21 Tri 007

LOT 21		2025/346 - 51/14 T7		2025/348 - 51/14 T7		2025/349 - 51/14 T7		2025/347 - 51/14 T7	
Fiches									
Espèce	DOUGLAS			GRANDIS		GRANDIS		MELEZE	
Coupe	AMELIORATION			AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	BORDURE			NORMAL		SEC		NORMAL	
Type	NORMAL			NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
105 33,5	-	-	-	-	-	-	3	-	
115 36,5	-	-	1	1,593 m³	2	3,186 m³	2	6,493 m³	
125 40,0	2	-	-	-	-	-	7	-	
135 43,0	-	-	-	-	2	-	9	-	
145 46,0	-	3,328 m³	-	-	1	6,961 m³	2	34 m³	
155 49,5	-	-	-	-	-	-	1	-	
165 52,5	1	-	1	-	-	-	-	-	
175 55,5	4	16 m³	-	3,292 m³	-	-	-	2,583 m³	
185 59,0	1	-	2	-	-	-	-	-	
195 62,0	1	7,987 m³	1	13 m³	-	-	-	-	
205 65,0	1	-	-	-	1	-	-	-	
215 68,5	1	-	-	-	-	-	-	-	
225 71,5	-	9,832 m³	1	6,014 m³	-	5,029 m³	-	-	
Totaux Gr.	11	37 m³	6	24 m³	6	15 m³	24	43 m³	
Houp./tail.		-		-		-		-	

912/2025/1009/A/21 Tri 007

LOT 21		2025/350 - 51/14 T7		2025/342 - 51/14 T7					
Fiches									
Espèce	MELEZE			THUYA GEANT					
Coupe	AMELIORATION			AMELIORATION					
Qualité	NORMAL			SEC					
Type	NORMAL			NORMAL					
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
95 30,0	-	-	1	-	-	-	-	-	
105 33,5	-	-	-	-	-	-	-	-	
115 36,5	4	5,928 m³	-	0,871 m³	-	-	-	-	
125 40,0	2	-	-	-	-	-	-	-	
135 43,0	2	-	1	-	-	-	-	-	
145 46,0	1	9,898 m³	-	1,793 m³	-	-	-	-	
155 49,5	2	-	-	-	-	-	-	-	
165 52,5	-	-	-	-	-	-	-	-	
175 55,5	-	5,316 m³	-	-	-	-	-	-	
185 59,0	-	-	-	-	-	-	-	-	
195 62,0	-	-	-	-	-	-	-	-	
205 65,0	1	4,527 m³	-	-	-	-	-	-	
Totaux Gr.	12	26 m³	2	2,664 m³	-	-	-	-	
Houp./tail.		-		-		-		-	

912/2025/1009/A/21 Tri 007

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 51/13:2025/340, 51/13:2025/337, 51/14:2025/349, 51/14:2025/344, 51/14:2025/345, 51/14:2025/350, 51/14:2025/343, 51/14:2025/346, 51/14:2025/347, 51/13:2025/338, 51/14:2025/342, 51/14:2025/348, 51/13:2025/339, 51/13:2025/341

Remarques éventuelles pour le lot 21

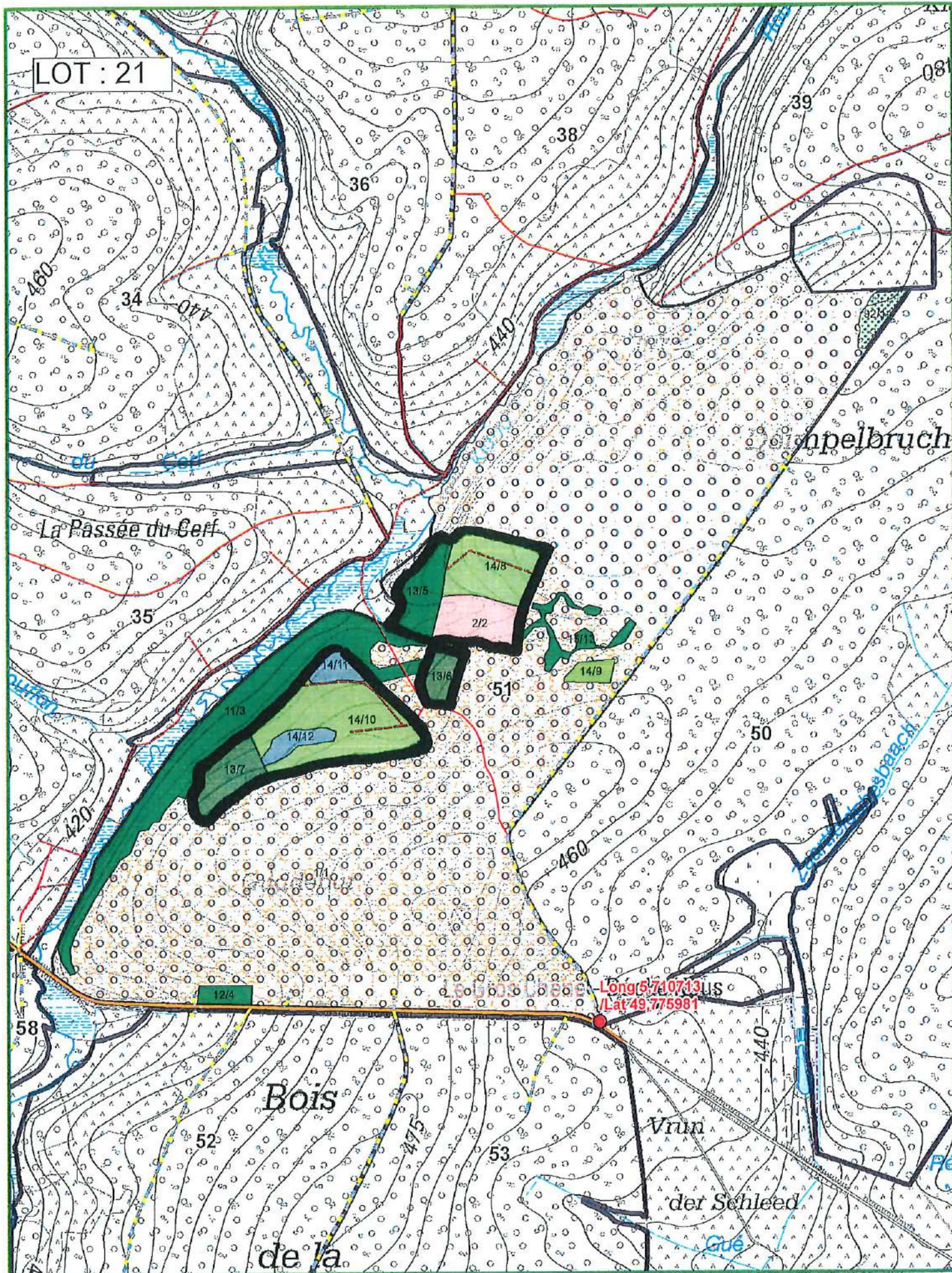
Mesure au compas forestier. Cubage : hauteur dominante.

La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements.

Respect impératif des voies de vidange et chemins existants.

Les chemins ou voies désignés par le service forestier, menant aux différentes infrastructures de chasse, seront accessibles en tout temps.

En cas de détérioration des infrastructures de chasse, celles-ci seront immédiatement réparées ou remplacées si nécessaire.



LOT : 21

La Passée du Cerf

Bois

Vrin

der Schleed

de la

Long 5,7107131 E
Lat 49,775981 N



Agriculture, Ressources naturelles, Environnement
Département Nature et Forêt
CANTONNEMENT DE HABAY LA NEUVE

Propriété Domaniale Indivise de Anlier Chenel Rulles P1009

Compartiment 51

Triage 7

Echelle : 1/9 298 N



IMPRIME le: 07/07/2025
0 20 40 80 120 160 Mètres

LOT 22

Cantonement HABAY-LA-NEUVE
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-325



Propriété ANLIER CHENEL RULLES FDI

INFORMATIONS : HAVENNE Benoît, 063/23.75.02, 0477 78 11 75
 6,6476 Ha; 329 bois; cube moyen : 1060 dm³; circ moyenne : 101 cm; 349 m3 grumes
 Comp/Pa : 44/12, 44/13

Lieu(x) - dit(s)

MERTZEL - cpe 9

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 22								
Fiches	2025/351 - 44/13 T7		2025/352 - 44/13 T7		2025/354 - 44/12 T7		2025/357 - 44/12 T7	
Espèce	DOUGLAS		DOUGLAS		DOUGLAS		DOUGLAS	
Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55 17,5	-	-	-	-	14	3,318 m³	-	-
65 20,5	-	-	-	-	16	5,552 m³	-	-
75 24,0	-	-	-	-	24	-	1	-
85 27,0	-	-	-	-	34	33 m³	3	2,509 m³
95 30,0	-	-	-	-	32	-	3	-
105 33,5	-	-	-	-	23	-	4	-
115 36,5	-	-	-	-	16	67 m³	4	12 m³
125 40,0	2	-	-	-	16	-	6	-
135 43,0	2	-	-	-	8	-	2	-
145 46,0	-	7,366 m³	-	-	2	40 m³	-	13 m³
155 49,5	1	-	-	-	-	-	-	-
165 52,5	1	-	2	-	-	-	-	-
175 55,5	3	16 m³	-	5,846 m³	-	-	-	-
185 59,0	-	-	1	-	-	-	-	-
195 62,0	1	4,283 m³	1	7,850 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.	10	28 m³	4	14 m³	185	149 m³	23	28 m³
Houp./tail.	-	-	-	-	-	-	-	-

912/2025/1009/A/22 Tr 007

LOT 22								
Fiches	2025/358 - 44/12 T7		2025/359 - 44/13 T7		2025/360 - 44/13 T7		2025/361 - 44/13 T7	
Espèce	DOUGLAS		DOUGLAS		DOUGLAS		DOUGLAS	
Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45 14,5	11	-	-	-	-	-	-	-
55 17,5	10	3,270 m³	-	-	-	-	-	-
65 20,5	5	1,435 m³	-	-	-	-	-	-
75 24,0	4	-	-	-	-	-	-	-
85 27,0	3	3,147 m³	-	-	-	-	-	-
95 30,0	1	-	-	-	-	-	-	-
105 33,5	1	-	-	-	-	-	-	-
115 36,5	-	1,489 m³	1	1,298 m³	-	-	-	-
125 40,0	-	-	1	-	1	-	-	-
135 43,0	-	-	1	-	3	-	-	-
145 46,0	-	-	1	5,480 m³	1	9,459 m³	-	-
155 49,5	-	-	-	-	-	-	-	-
165 52,5	-	-	-	-	1	-	-	-
175 55,5	-	-	-	-	1	6,119 m³	1	3,593 m³
185 59,0	-	-	-	-	-	-	1	4,033 m³
Totaux Gr.	35	9,341 m³	4	6,778 m³	7	16 m³	2	7,626 m³
Houp./tail.	-	-	-	-	-	-	-	-

912/2025/1009/A/22 Tr 007



LOT 22								
Fiches	2025/362 - 44/13 T7		2025/363 - 44/13 T7		2025/364 - 44/13 T7		2025/366 - 44/12 T7	
Espèce	DOUGLAS		DOUGLAS		DOUGLAS		DOUGLAS	
Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65 20,5	-	-	-	-	-	-	2	0,710 m³
75 24,0	-	-	-	-	-	-	3	-
85 27,0	-	-	-	-	-	-	2	2,741 m³
95 30,0	-	-	-	-	-	-	3	-
105 33,5	-	-	-	-	-	-	1	-
115 36,5	-	-	-	-	1	1,421 m³	1	4,675 m³
125 40,0	-	-	-	-	3	-	1	-
135 43,0	-	-	1	-	6	-	-	-
145 46,0	-	-	1	4,301 m³	3	24 m³	-	1,460 m³
155 49,5	-	-	1	-	2	-	-	-
165 52,5	1	-	-	-	1	-	-	-
175 55,5	-	3,179 m³	1	6,076 m³	-	8,338 m³	-	-
Totaux Gr.	1	3,179 m³	4	10 m³	16	34 m³	13	9,586 m³
Houp./tail.	-	-	-	-	-	-	-	-

912/2025/1009/A/22 Tri 007

LOT 22								
Fiches	2025/355 - 44/12 T7		2025/365 - 44/13 T7		2025/367 - 44/12 T7		2025/353 - 44/13 T7	
Espèce	DOUGLAS		DOUGLAS		DOUGLAS		DOUGLAS	
Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	BORDURE		BORDURE		BORDURE		SEC	
Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
85 27,0	1	0,601 m³	-	-	-	-	-	-
95 30,0	1	-	-	-	1	-	-	-
105 33,5	1	-	-	-	-	-	1	-
115 36,5	3	5,161 m³	-	-	-	0,781 m³	-	1,172 m³
125 40,0	4	-	-	-	-	-	-	-
135 43,0	1	-	-	-	2	-	-	-
145 46,0	-	7,103 m³	-	-	1	5,215 m³	-	-
155 49,5	1	-	-	-	1	-	-	-
165 52,5	-	-	-	-	1	-	-	-
175 55,5	-	2,160 m³	-	-	-	4,719 m³	-	-
185 59,0	-	-	1	3,710 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.	12	15 m³	1	3,710 m³	6	11 m³	1	1,172 m³
Houp./tail.	-	-	-	-	-	-	-	-

912/2025/1009/A/22 Tri 007

LOT 22								
Fiches	2025/356 - 44/12 T7							
Espèce	DOUGLAS							
Coupe	AMELIORATION							
Qualité	SEC							
Type	NORMAL							
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65 20,5	2	0,694 m³	-	-	-	-	-	-
75 24,0	-	-	-	-	-	-	-	-
85 27,0	1	0,627 m³	-	-	-	-	-	-
95 30,0	-	-	-	-	-	-	-	-
105 33,5	1	-	-	-	-	-	-	-
115 36,5	-	0,988 m³	-	-	-	-	-	-
125 40,0	-	-	-	-	-	-	-	-
135 43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
145 46,0	1	1,956 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.	5	4,265 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.	-	-	-	-	-	-	-	-

912/2025/1009/A/22 Tri 007

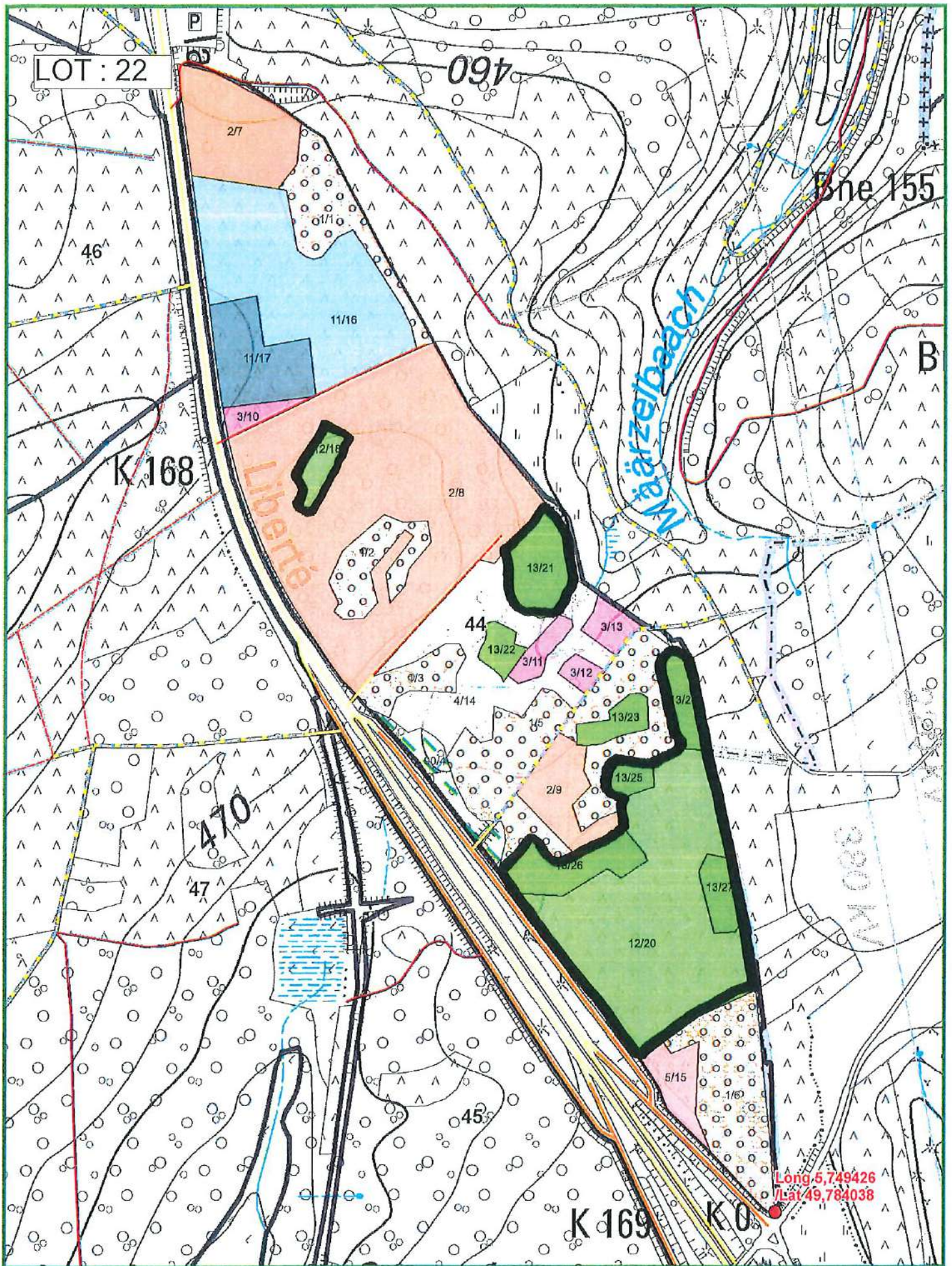
Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 44/13:2025/351, 44/13:2025/353, 44/13:2025/363, 44/13:2025/359, 44/12:2025/367, 44/12:2025/355, 44/13:2025/362, 44/13:2025/364, 44/12:2025/366, 44/12:2025/356, 44/13:2025/352, 44/12:2025/357, 44/13:2025/380, 44/13:2025/381, 44/12:2025/354, 44/12:2025/358, 44/13:2025/365

Remarques éventuelles pour le lot 22

Mesure au compas forestier. Cubage : hauteur dominante.

La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements.

Respect impératif des voies de vidange et chemins existants.



INFORMATIONS : HAVENNE Benoît, 063/23.75.02, 0477 78 11 75
 1,7875 Ha; 159 bois; cube moyen : 469 dm³; circ moyenne : 75 cm; 75 m3 grumes
 Comp/Pa : 47/17

Lieu(x) - dit(s)

SCHEUERKNAPP - cpe 6

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 23		MELEZE HYBRIDE							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	2		-		-		-	
55	17,5	13	3,362 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	46	16 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	47		-		-		-	
85	27,0	36	43 m ³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	9		-		-		-	
105	33,5	4		-		-		-	
115	36,5	1	11 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	1	1,268 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		159	75 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

912/2025/1009/A/23 Tri 007

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 47/17:2025/368

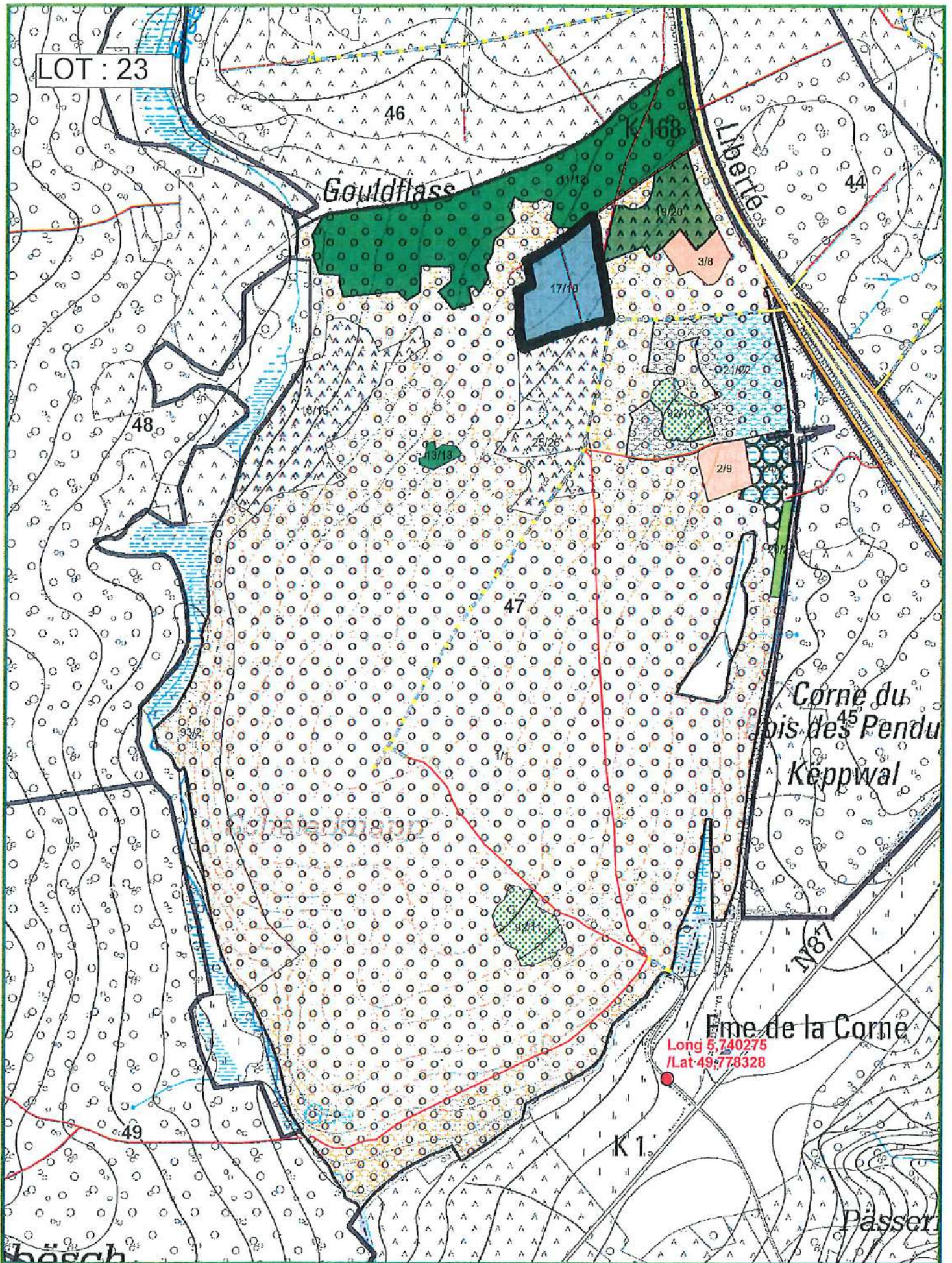
Remarques éventuelles pour le lot 23

Mesure au compas forestier. Cubage : hauteur dominante.
 Débardage au cheval.

Respect impératif des voies de vidange et chemins existants.

Les chemins ou voies désignés par le service forestier, menant aux différentes infrastructures de chasse, seront accessibles en tout temps.

En cas de détérioration des infrastructures de chasse, celles-ci seront immédiatement réparées ou remplacées si nécessaire.



LOT : 23

46

Gouldflase

K 168

Liberte

44

17/18

3/8

48

47

2/8

Corne du Bois des Pendu Keppwal

N87

Fme de la Corne

Long 5.740275
Lat 49.778328

K 1.

Passer

INFORMATIONS : MALEMPRE Maxime, 063 577177, 0473 941207
4,0445 Ha; 486 bois; cube moyen : 1724 dm³; circ moyenne : 125 cm; 838 m3 grumes
Comp/Pa : 92/11, 92/12

Lieu(x) - dit(s)

CROIX DE L'ALLEMAND - cpe 3

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 24		2025/372 - 92/11 T10		2025/373 - 92/11 T10		2025/374 - 92/11 T10		2025/369 - 92/11 T10	
Fiches		EPICEA		EPICEA		EPICEA		EPICEA	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		DEFINITIVE	
Coupe		NORMAL		BORDURE		SEC		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75	24,0	-	-	-	-	-	-	3	-
85	27,0	-	-	-	-	-	-	5	5,535 m ³
95	30,0	4	-	-	-	-	-	25	-
105	33,5	1	-	-	-	1	-	49	-
115	36,5	7	15 m ³	3	4,284 m ³	-	1,184 m ³	51	155 m ³
125	40,0	14	-	2	-	-	-	68	-
135	43,0	3	-	2	-	-	-	45	-
145	46,0	6	43 m ³	2	12 m ³	-	-	27	266 m ³
155	49,5	5	-	3	-	1	-	22	-
165	52,5	1	-	5	-	-	-	6	-
175	55,5	-	16 m ³	1	26 m ³	-	2,604 m ³	-	75 m ³
185	59,0	1	-	2	-	-	-	1	-
195	62,0	-	3,685 m ³	1	11 m ³	-	-	-	3,685 m ³
Totaux Gr.		42	78 m ³	21	53 m ³	2	3,788 m ³	302	505 m ³
Houp./tail.		-	-	-	-	-	-	-	-

912/2025/1009/A/24 Tri 010

LOT 24		2025/371 - 92/11 T10		2025/370 - 92/11 T10		2025/375 - 92/12 T10		2025/376 - 92/12 T10	
Fiches		EPICEA		EPICEA		DOUGLAS		DOUGLAS	
Espèce		DEFINITIVE		DEFINITIVE		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		BORDURE		SEC		NORMAL		BORDURE	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
85	27,0	-	-	-	-	2	1,386 m ³	-	-
95	30,0	1	-	1	-	8	-	-	-
105	33,5	-	-	4	-	17	-	-	-
115	36,5	5	8,101 m ³	6	14 m ³	17	48 m ³	-	-
125	40,0	6	-	5	-	8	-	1	-
135	43,0	5	-	1	-	11	-	-	-
145	46,0	1	22 m ³	-	10 m ³	1	35 m ³	4	10 m ³
155	49,5	3	-	1	-	1	-	-	-
165	52,5	-	-	-	-	1	-	1	-
175	55,5	1	11 m ³	-	2,604 m ³	-	5,297 m ³	2	9,201 m ³
185	59,0	1	-	-	-	-	-	1	-
195	62,0	-	3,685 m ³	-	-	1	3,997 m ³	1	7,578 m ³
205	65,0	-	-	-	-	-	-	1	4,435 m ³
Totaux Gr.		23	45 m ³	18	27 m ³	67	94 m ³	11	31 m ³
Houp./tail.		-	-	-	-	-	-	-	-

912/2025/1009/A/24 Tri 010

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 92/11:2025/371, 92/11:2025/372, 92/11:2025/373, 92/12:2025/376, 92/11:2025/369, 92/11:2025/374, 92/11:2025/370, 92/12:2025/375

Remarques éventuelles pour le lot 24

Mesure au compas forestier. Cubage : hauteur dominante.

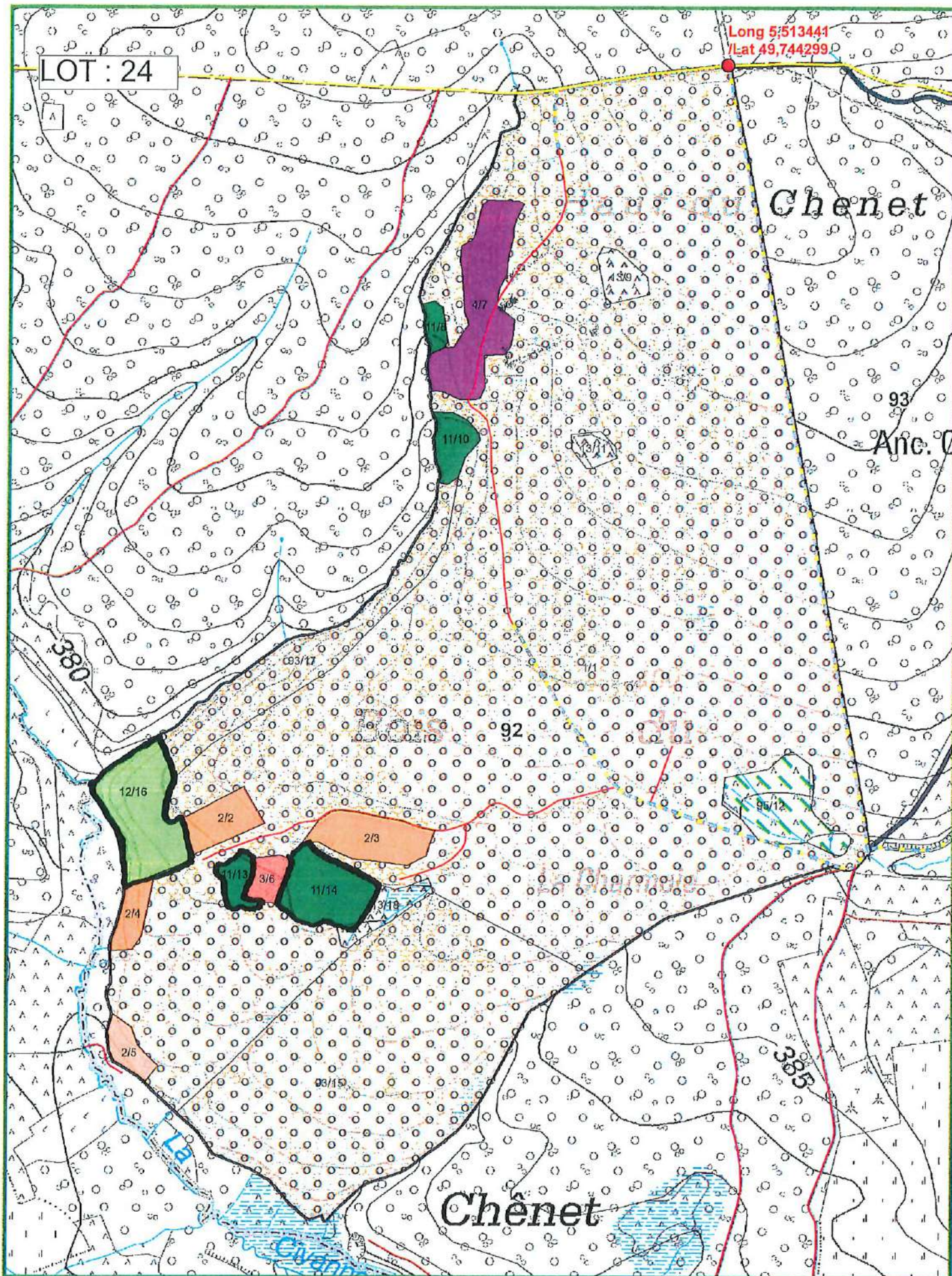
Respect impératif des voies de vidange et chemins existants.

La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements.

Le débusquage des produits situées à l'intérieur du peuplement se fait à l'aide d'un câble ou d'un bras articulé, ou tout autre pratique de nature à réduire encore les dommages au peuplement (câble-mât, traction animale, etc).

Les engins d'exploitation auront une pression au sol la plus faible possible. L'utilisation de moyens réduisant la pression au sol par les engins est recommandé (pneus basse pression, tracks etc).

Exploitation interdite par temps trop humide (fortes précipitations ou pluie continue sur plusieurs heures).





INFORMATIONS : RENAULD Didier, 0478 62 00 45, 0478 62 00 45
 15,2233 Ha; 1689 bois; cube moyen : 804 dm³; circ moyenne : 83 cm; 1358 m³ grumes
 Comp/Pa : 101/11, 101/12, 101/13, 101/19

Lieu(x) - dit(s)

BOIS DU CHENE - cpe 10

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 25												
Fiches	2025/208 - 101/19 T2			2025/212 - 101/13 T2			2025/214 - 101/11 T2			2025/216 - 101/13 T2		
Espèce	EPICEA			EPICEA			EPICEA			EPICEA		
Coupe	AMELIORATION			AMELIORATION			AMELIORATION			AMELIORATION		
Qualité	NORMAL			NORMAL			NORMAL			NORMAL		
Type	NORMAL			NORMAL			NORMAL			NORMAL		
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume		
35 11,0	-	-	-	-	-	-	2	0,146 m³				
45 14,5	-	-	1	-	-	-	26	-				
55 17,5	-	-	28	6,867 m³	-	-	83	24 m³				
65 20,5	-	-	61	21 m³	-	-	90	32 m³				
75 24,0	-	-	82	-	-	-	82	-				
85 27,0	1	0,812 m³	43	67 m³	-	-	30	59 m³				
95 30,0	8	-	19	-	2	-	11	-				
105 33,5	20	-	7	-	3	-	9	-				
115 36,5	26	73 m³	2	25 m³	4	12 m³	2	20 m³				
125 40,0	38	-	-	-	3	-	1	-				
135 43,0	18	-	-	-	5	-	-	-				
145 46,0	26	170 m³	-	-	6	31 m³	-	1,417 m³				
155 49,5	13	-	-	-	8	-	-	-				
165 52,5	7	-	-	-	16	-	-	-				
175 55,5	7	83 m³	-	-	9	105 m³	-	-				
185 59,0	-	-	-	-	7	-	-	-				
195 62,0	5	22 m³	-	-	6	54 m³	-	-				
205 65,0	-	-	-	-	3	-	-	-				
215 68,5	1	5,276 m³	-	-	3	30 m³	-	-				
Totaux Gr.	170	354 m³	243	120 m³	75	232 m³	336	137 m³				
Houp./tail.		-		-		-		-				

912/2025/1160/A/25 Tri 002

LOT 25												
Fiches	2025/218 - 101/13 T2			2025/209 - 101/19 T2			2025/213 - 101/13 T2			2025/215 - 101/11 T2		
Espèce	EPICEA			EPICEA			EPICEA			EPICEA		
Coupe	AMELIORATION			AMELIORATION			AMELIORATION			AMELIORATION		
Qualité	NORMAL			BORDURE			BORDURE			BORDURE		
Type	NORMAL			NORMAL			NORMAL			NORMAL		
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume		
55 17,5	2	0,520 m³	-	-	-	-	-	-	-	-		
65 20,5	16	6,112 m³	-	-	1	0,342 m³	-	-	-	-		
75 24,0	16	-	-	-	2	-	-	-	-	-		
85 27,0	26	26 m³	-	-	1	1,560 m³	-	-	-	-		
95 30,0	22	-	-	-	2	-	-	-	-	-		
105 33,5	11	-	-	-	1	-	-	-	-	-		
115 36,5	10	44 m³	1	1,494 m³	-	2,528 m³	-	-	-	-		
125 40,0	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
135 43,0	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-		
145 46,0	-	6,140 m³	1	6,525 m³	-	-	3	7,161 m³				
155 49,5	-	-	1	-	-	-	3	-				
165 52,5	-	-	-	-	-	-	2	-				
175 55,5	-	-	-	2,726 m³	-	-	4	28 m³				
185 59,0	-	-	-	-	-	-	5	-				
195 62,0	-	-	-	-	-	-	2	28 m³				
205 65,0	-	-	-	-	-	-	-	-				
215 68,5	-	-	1	-	-	-	2	-				
225 71,5	-	-	-	5,158 m³	-	-	1	16 m³				
Totaux Gr.	107	83 m³	6	16 m³	7	4,430 m³	22	79 m³				
Houp./tail.		-		-		-		-				

912/2025/1160/A/25 Tri 002



LOT 25									
Fiches	2025/219 - 101/13 T2			2025/265 - 101/12 T2		2025/210 - 101/13 T2		2025/217 - 101/13 T2	
Espèce	EPICEA			EPICEA		DOUGLAS		DOUGLAS	
Coupe	AMELIORATION			DEFINITIVE		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	BORDURE			NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type	NORMAL			NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
25 8,0	-	-	31	-	-	-	-	-	
35 11,0	-	-	52	4,447 m³	-	-	-	-	
45 14,5	-	-	80	-	-	-	-	-	
55 17,5	-	-	113	39 m³	-	-	1	0,216 m³	
65 20,5	-	-	96	34 m³	1	0,392 m³	-	-	
75 24,0	-	-	118	-	1	-	-	-	
85 27,0	2	1,342 m³	85	111 m³	10	7,608 m³	-	-	
95 30,0	-	-	60	-	6	-	-	-	
105 33,5	3	-	25	-	3	-	-	-	
115 36,5	1	4,400 m³	16	92 m³	9	21 m³	-	-	
125 40,0	-	-	1	-	-	-	-	-	
135 43,0	1	-	-	-	4	-	-	-	
145 46,0	-	1,747 m³	1	3,325 m³	-	7,548 m³	-	-	
155 49,5	-	-	1	2,178 m³	1	2,521 m³	-	-	
Totaux Gr.	7	7,489 m³	679	286 m³	35	39 m³	1	0,216 m³	
Houp./tail.	-	-	-	-	-	-	-	-	

912/2025/1160/A/25 Tri 002

LOT 25								
Fiches	2025/211 - 101/13 T2							
Espèce	DOUGLAS							
Coupe	AMELIORATION							
Qualité	BORDURE							
Type	NORMAL							
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
115 36,5	1	1,322 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.	1	1,322 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.	-	-	-	-	-	-	-	-

912/2025/1160/A/25 Tri 002

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 101/13:2025/212, 101/13:2025/216, 101/13:2025/219, 101/19:2025/209, 101/13:2025/213, 101/11:2025/215, 101/13:2025/218, 101/12:2025/265, 101/11:2025/214, 101/13:2025/217, 101/13:2025/210, 101/13:2025/211, 101/19:2025/208

Remarques éventuelles pour le lot 25

Mesure au compas forestier. Cubage : hauteur dominante.

La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements.

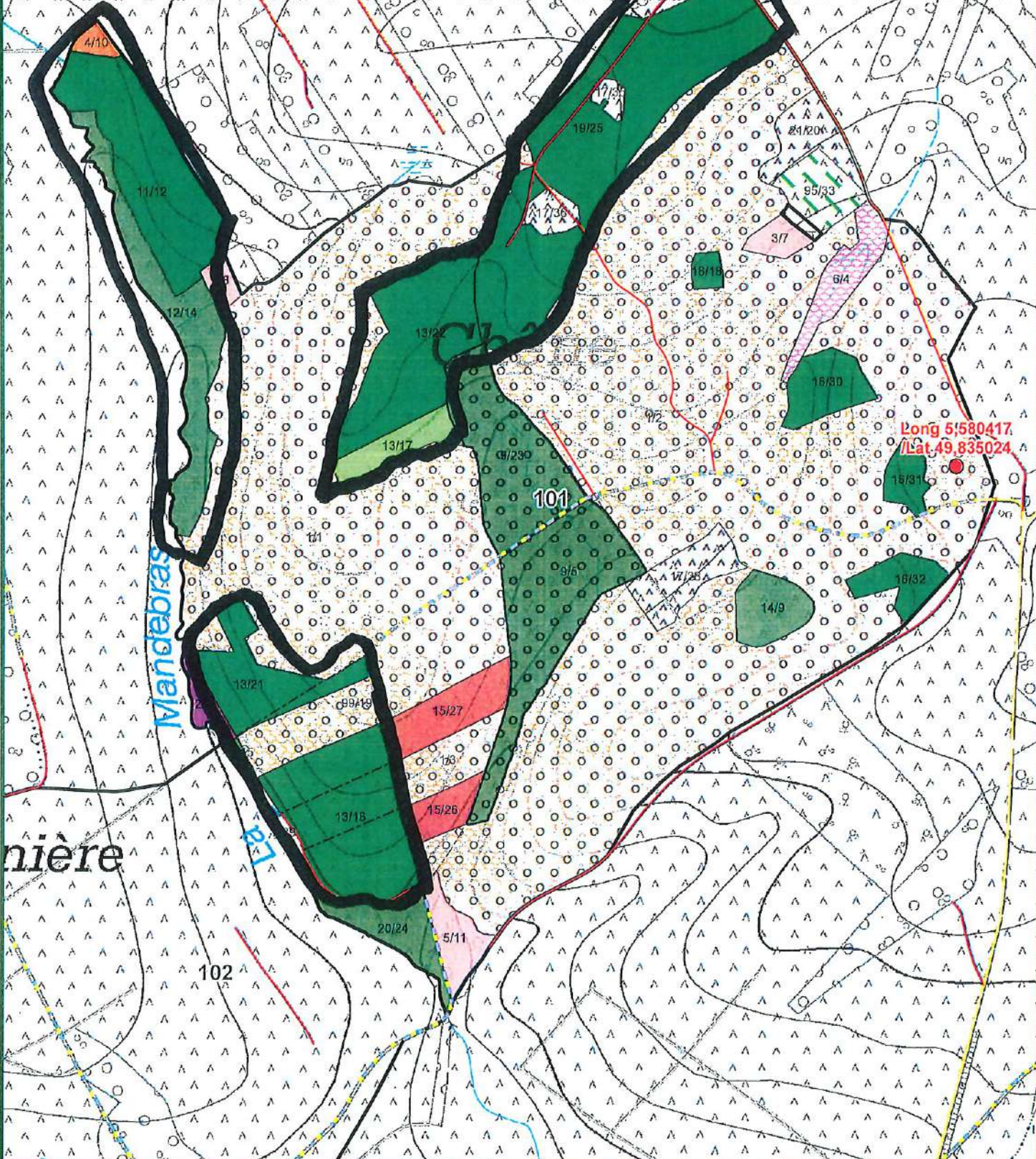
Respect impératif des voies de vidange et chemins existants.

LOT : 25

480

500

Bois du



Long 5,580417
Lat. 49,835024

nière

Mandebras

101

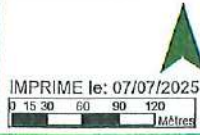
102



Agriculture, Ressources naturelles, Environnement
 Département Nature et Forêt
CANTONNEMENT DE HABAY LA NEUVE
 Propriété Domaniale de Mellier P1160

Compartiment 101
 Triage 2

Echelle : 1/5 971 N



IMPRIME le: 07/07/2025

INFORMATIONS : RENAULD Didier, 0478 62 00 45, 0478 62 00 45
 1,5858 Ha; 283 bois; cube moyen : 2576 dm³; circ moyenne : 151 cm; 729 m3 grumes
 Comp/Pa : 101/16

Lieu(x) - dit(s)

BOIS DU CHENE - cpe 10

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 26		2025/254 - 101/16 T2		2025/257 - 101/16 T2		2025/259 - 101/16 T2		2025/261 - 101/16 T2	
Fiches		EPICEA		EPICEA		EPICEA		EPICEA	
Espèce		DEFINITIVE		DEFINITIVE		DEFINITIVE		DEFINITIVE	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45 14,5		-		-		-		1	
55 17,5		-		-		-		-	0,147 m ³
65 20,5		-		-		-		2	0,704 m ³
75 24,0		-		2		-		4	
85 27,0		-		-	1,214 m ³	-		2	3,206 m ³
95 30,0		1		-		-		7	
105 33,5		-		-		-		3	
115 36,5		5	7,913 m ³	-		-		2	11 m ³
125 40,0		15		-		6		-	
135 43,0		17		5		14		-	
145 46,0		17	95 m ³	5	22 m ³	10	63 m ³	-	
155 49,5		21		9		14		1	
165 52,5		6		8		15		-	
175 55,5		6	90 m ³	6	70 m ³	9	116 m ³	-	2,178 m ³
185 59,0		1		2		5		-	
195 62,0		-	3,598 m ³	1	12 m ³	1	24 m ³	-	
205 65,0		1	4,386 m ³	1	4,707 m ³	1	4,707 m ³	-	
Totaux Gr.		90	201 m ³	39	110 m ³	75	208 m ³	22	17 m ³
Houp./tail.									

912/2025/1160/A/26 Tri 002

LOT 26		2025/256 - 101/16 T2		2025/258 - 101/16 T2		2025/260 - 101/16 T2		2025/255 - 101/16 T2	
Fiches		EPICEA		EPICEA		EPICEA		EPICEA	
Espèce		DEFINITIVE		DEFINITIVE		DEFINITIVE		DEFINITIVE	
Coupe		BORDURE		BORDURE		BORDURE		SEC	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
95	30,0	1		-		-		-	
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	1	2,333 m ³	-		2	2,988 m ³	-	
125	40,0	-		-		1		1	
135	43,0	2		-		1		-	
145	46,0	4	13 m ³	-		-	3,840 m ³	-	1,653 m ³
155	49,5	4		1		2		1	
165	52,5	6		-		1		-	
175	55,5	1	31 m ³	2	9,652 m ³	3	19 m ³	-	2,543 m ³
185	59,0	5		-		-		-	
195	62,0	2	26 m ³	1	4,274 m ³	3	13 m ³	-	
205	65,0	3		-		2		-	
215	68,5	-		-		1		-	
225	71,5	-		-		1		-	
235	75,0	1		2		-		-	
245	78,0	-	19 m ³	-	12 m ³	-	20 m ³	-	
255	81,0	2	13 m ³	-		-		-	
Totaux Gr.		32	104 m ³	6	26 m ³	17	59 m ³	2	4,196 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

912/2025/1160/A/26 Tri 002

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 101/16:2025/258, 101/16:2025/256, 101/16:2025/254, 101/16:2025/255, 101/16:2025/257, 101/16:2025/259, 101/16:2025/260, 101/16:2025/261

Remarques éventuelles pour le lot 26

Mesure au compas forestier. Cubage : hauteur dominante.

La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements.

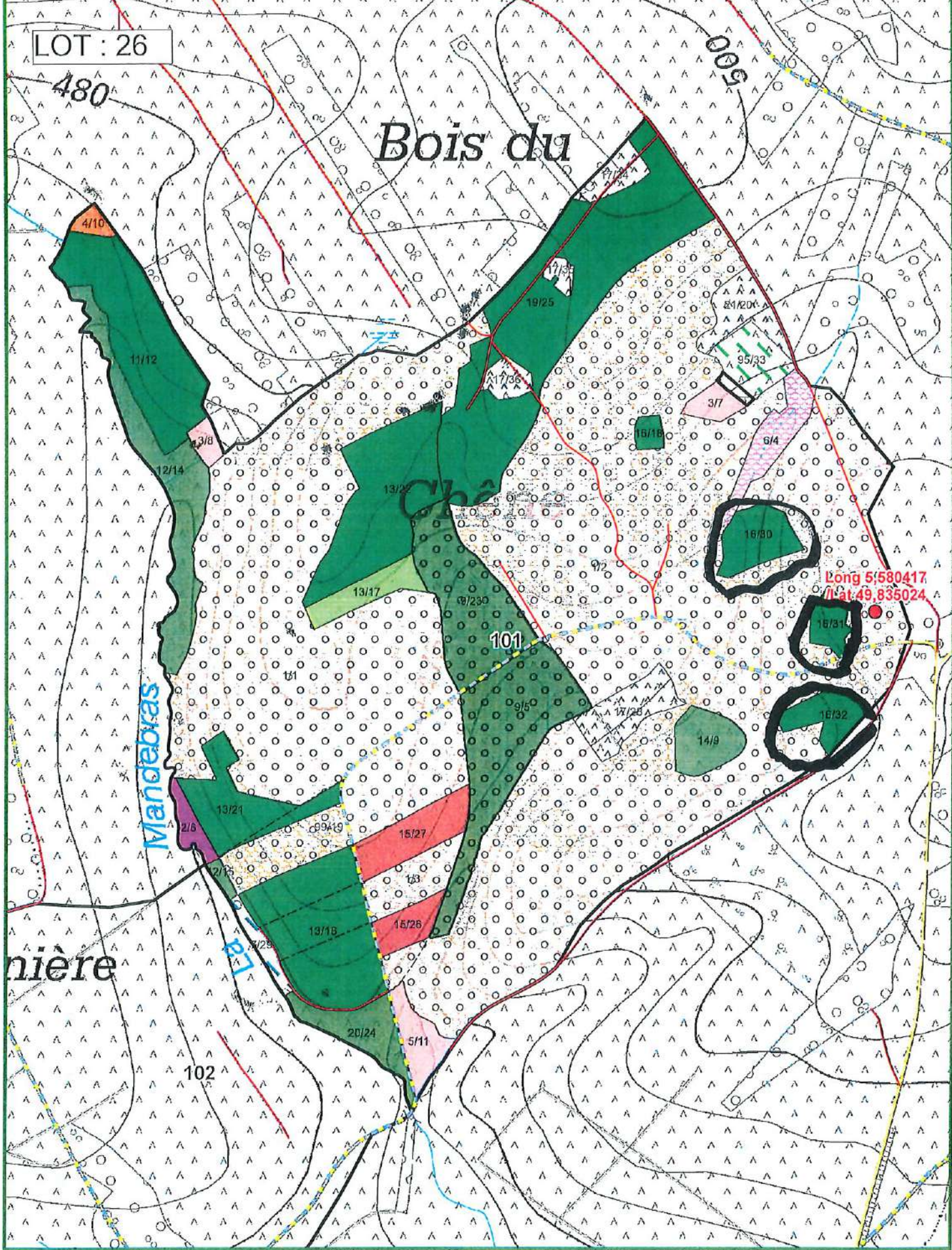
Respect impératif des voies de vidange et chemins existants.

LOT : 26

480

Bois du

009



nière

Mandebras

101

102



Agriculture, Ressources naturelles, Environnement
 Département Nature et Forêt
CANTONNEMENT DE HABAY LA NEUVE
 Propriété Domaniale de Mellier P1160

Compartiment 101
 Triage 2

Echelle : 1/5 971 N

IMPRIME le: 07/07/2025

INFORMATIONS : RENAULD Didier, 0478 62 00 45, 0478 62 00 45
 8,6851 Ha; 537 bois; cube moyen : 3294 dm³; circ moyenne : 166 cm; 1769 m3 grumes
 Comp/Pa : 43/13

Lieu(x) - dit(s)

BOIS BRULE - cpe 4

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 27		2025/287 - 43/13 T2		2025/288 - 43/13 T2		2025/289 - 43/13 T2		2025/262 - 43/13 T2	
Fiches		EPICEA		EPICEA		EPICEA		EPICEA	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		DEFINITIVE	
Coupe		NORMAL		BORDURE		SCOLYTE SEC RX		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
75 24,0	-	-	-	-	-	-	1	-	
85 27,0	-	-	-	-	-	-	1	1,464 m³	
95 30,0	-	-	-	-	-	-	1	-	
105 33,5	1	-	-	-	-	-	1	-	
115 36,5	-	1,266 m³	-	-	-	-	4	8,584 m³	
125 40,0	2	-	-	-	-	-	14	-	
135 43,0	8	-	-	-	-	-	36	-	
145 46,0	19	67 m³	1	2,441 m³	1	2,441 m³	59	251 m³	
155 49,5	17	-	-	-	-	-	63	-	
165 52,5	28	-	2	-	-	-	47	-	
175 55,5	22	214 m³	2	13 m³	-	-	43	487 m³	
185 59,0	20	-	3	-	-	-	26	-	
195 62,0	15	145 m³	4	29 m³	-	-	14	167 m³	
205 65,0	17	-	3	-	-	-	18	-	
215 68,5	9	-	-	-	-	-	3	-	
225 71,5	4	-	-	-	-	-	1	-	
235 75,0	1	-	1	-	-	-	2	-	
245 78,0	2	172 m³	2	34 m³	-	-	-	123 m³	
Totaux Gr.	165	599 m³	18	78 m³	1	2,441 m³	334	1 038 m³	
Houp./tail.		-		-		-		-	

912/2025/1160/A/27 Tri 002

LOT 27		2025/263 - 43/13 T2		2025/264 - 43/13 T2					
Fiches		EPICEA		EPICEA					
Espèce		DEFINITIVE		DEFINITIVE					
Coupe		BORDURE		CASSE					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
105 33,5	3	-	-	-	-	-	-	-	
115 36,5	-	3,882 m³	-	-	-	-	-	-	
125 40,0	3	-	-	-	-	-	-	-	
135 43,0	3	-	-	-	-	-	-	-	
145 46,0	3	20 m³	-	-	-	-	-	-	
155 49,5	1	-	1	-	-	-	-	-	
165 52,5	1	-	-	-	-	-	-	-	
175 55,5	-	6,071 m³	-	2,848 m³	-	-	-	-	
185 59,0	2	-	-	-	-	-	-	-	
195 62,0	-	8,068 m³	-	-	-	-	-	-	
205 65,0	2	9,844 m³	-	-	-	-	-	-	
Totaux Gr.	18	48 m³	1	2,848 m³	-	-	-	-	
Houp./tail.		-		-		-		-	

912/2025/1160/A/27 Tri 002

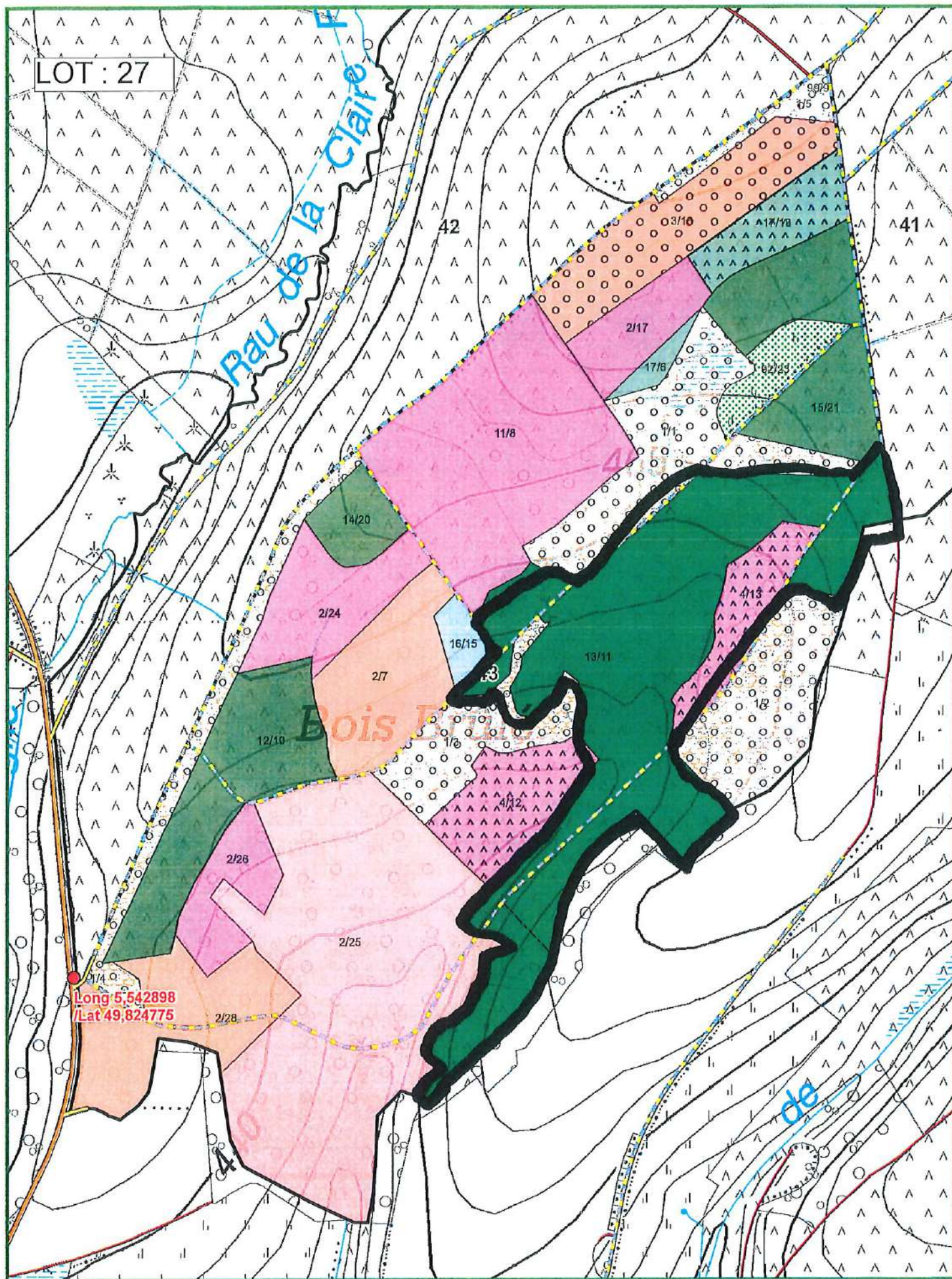
Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 43/13:2025/264, 43/13:2025/288, 43/13:2025/287, 43/13:2025/289, 43/13:2025/263, 43/13:2025/262

Remarques éventuelles pour le lot 27

Mesure au compas forestier. Cubage : hauteur dominante.

La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements.

Respect impératif des voies de vidange et chemins existants.



LOT : 27

Rau de la Claire

Bois de

Long 5,542898
/ Lat 49,824775



Agriculture, Ressources naturelles, Environnement
 Département Nature et Forêt
CANTONNEMENT DE HABAY LA NEUVE
 Propriété Domaniale de Mellier P1160

Compartiment 43
 Triage 2

Echelle : 1/4 932 N

IMPRIME le: 07/07/2025
 0 12.525 50 75 100
 Mètres

INFORMATIONS : RENAULD Didier, 0478 62 00 45, 0478 62 00 45

15,0919 Ha; 503 bois; cube moyen : 3045 dm³; circ moyenne : 161 cm; 1532 m³ grumes

Comp/Pa : 102/15

Lieu(x) - dit(s)

HINANSART-B LEPAGE - cpe 10

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 28		2025/174 - 102/15 T2		2025/173 - 102/15 T2		2025/170 - 102/15 T2		2025/171 - 102/15 T2	
Fiches		EPICEA		EPICEA		EPICEA		EPICEA	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		DEFINITIVE		DEFINITIVE	
Coupe		BORDURE		DERACINE		NORMAL		BORDURE	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
95	30,0	-		1		-		-	
105	33,5	-		-		1		-	
115	36,5	-	-	3	5,609 m ³	7	12 m ³	-	-
125	40,0	-		12		15		-	
135	43,0	-		16		40		-	
145	46,0	-	-	20	104 m ³	48	229 m ³	-	-
155	49,5	1		31		62		-	
165	52,5	1		35		48		-	
175	55,5	-	5,941 m ³	26	289 m ³	38	459 m ³	1	3,541 m ³
185	59,0	1		10		28		-	
195	62,0	-	3,947 m ³	17	114 m ³	19	194 m ³	-	-
205	65,0	-		-		8		-	
215	68,5	-		5		4		-	
225	71,5	1		-		2		-	
235	75,0	-	5,755 m ³	-	26 m ³	1	77 m ³	-	-
Totaux Gr.		4	16 m ³	176	539 m ³	321	971 m ³	1	3,541 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

912/2025/1160/A/28 Tri 002

LOT 28		2025/172 - 102/15 T2							
Fiches		EPICEA							
Espèce		CHABLIS							
Coupe		DERACINE							
Qualité		NORMAL							
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
155	49,5	1	2,787 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	2,787 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

912/2025/1160/A/28 Tri 002

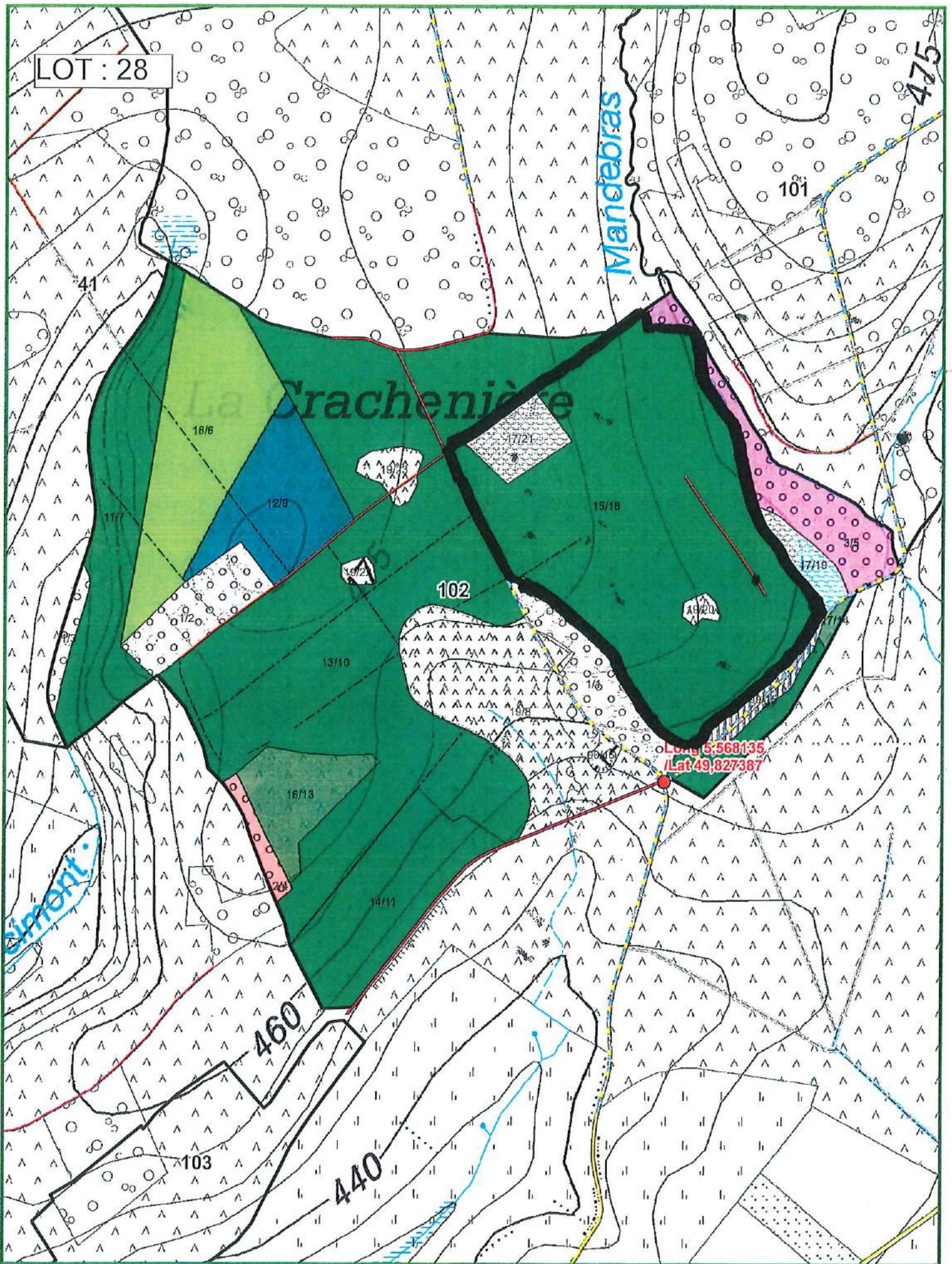
Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 102/15:2025/170, 102/15:2025/172, 102/15:2025/173, 102/15:2025/174, 102/15:2025/171

Remarques éventuelles pour le lot 28

Mesure au compas forestier. Cubage : hauteur dominante.

La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements.

Respect impératif des voies de vidange et chemins existants.



LOT 29		2025/169 - 102/15 T2		2025/167 - 102/13 T2		2025/161 - 102/18 T2		2025/162 - 102/18 T2	
Fiches	Espèce	EPICEA		EPICEA		DOUGLAS		DOUGLAS	
Coupe	Qualité	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Type		BORDURE		SEC		NORMAL		NORMAL	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
85	27,0	-	-	-	-	1	0,799 m ³	-	-
95	30,0	-	-	4	-	2	-	-	-
105	33,5	-	-	-	-	7	-	-	-
115	36,5	-	-	-	3,752 m ³	6	20 m ³	-	-
125	40,0	1	-	1	-	10	-	1	-
135	43,0	2	-	-	-	23	-	-	-
145	46,0	2	11 m ³	-	1,653 m ³	12	97 m ³	-	1,810 m ³
155	49,5	2	-	-	-	22	-	-	-
165	52,5	2	-	-	-	11	-	-	-
175	55,5	1	15 m ³	-	-	10	134 m ³	-	-
185	59,0	-	-	-	-	7	-	1	-
195	62,0	1	4,274 m ³	-	-	5	52 m ³	-	4,097 m ³
205	65,0	2	-	-	-	4	-	-	-
215	68,5	1	-	-	-	-	-	-	-
225	71,5	-	-	-	-	-	-	-	-
235	75,0	-	15 m ³	-	-	2	34 m ³	-	-
Totaux Gr.		14	45 m ³	5	5,405 m ³	122	338 m ³	2	5,907 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

912/2025/1160/A/29 Tri 002

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 102/11:2025/160, 102/16:2025/158, 103/12:2025/164, 102/18:2025/163, 102/13:2025/167, 102/15:2025/168, 102/18:2025/162, 102/13:2025/165, 102/11:2025/159, 102/18:2025/161, 102/13:2025/166, 102/15:2025/169

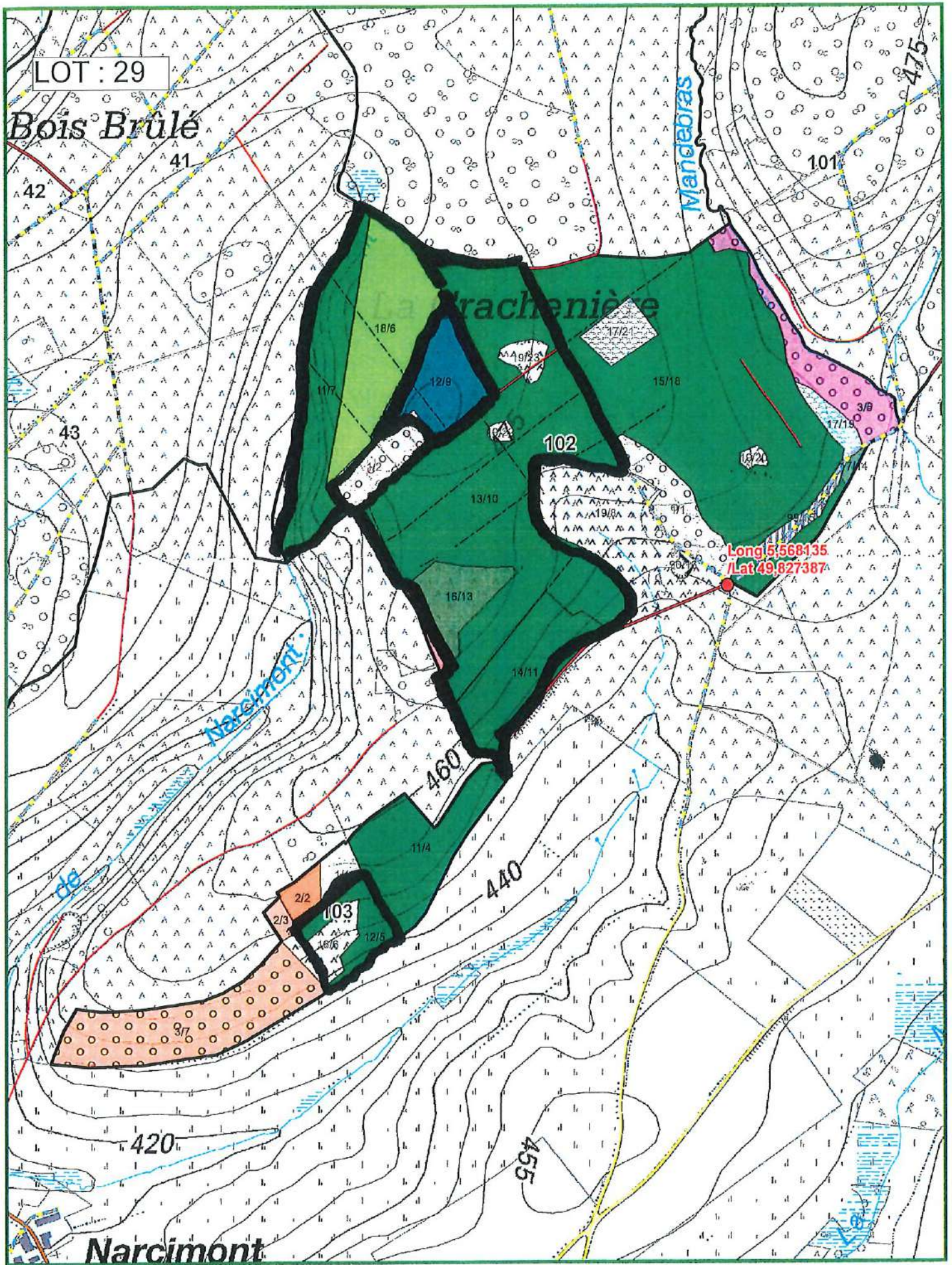
Remarques éventuelles pour le lot 29

Mesure au compas forestier. Cubage : hauteur dominante.

Respect impératif des voies de vidange et chemins existants.

Débardage au cheval pour arbres de faibles circonférences.

La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements.



LOT : 29

Bois Brûlé

Mancebras

trachenièr

Narcimont

Narcimont

Long 5,568135
/ Lat 49,827387



Agriculture, Ressources naturelles, Environnement
 Département Nature et Forêt
CANTONNEMENT DE HABAY LA NEUVE
 Propriété Domaniale de Mellier P1160

Compartment 102-103
 Triage 2

Echelle : 1/7 242 N



IMPRIME le: 07/07/2025
 0 150 60 90 120
 Mètres

Répertoire

Direction d'Arlon

Place Didier 45 à 6700 ARLON

nature.forets.arlon@spw.wallonie.be

063/58.91.63

Direction des ressources Forestières

Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes

ventedebois@spw.wallonie.be

081/33 58 15

Cantonement de Habay

8, rue de l'Hôtel de Ville à 6720 Habay-la-Neuve

cantonement.nature.forets.habay@spw.wallonie.be

063/60.80.30

Agents :

ADRIAENS T.	0475/63.18.25
BREULET R.	0476/96.69.85
DEOM E.	0477/78 11 72
DOUCET D.	0477/85 66 21
DRON A.	0477/78 11 82
HAVENNE B.	0477/78 11 75
HOLS J.	0471/06 59 93
KNOTT J.	0471/75 15 01
MALEMPRE M.	0473/94 12 07
MAYERUS Y.	0477/78 11 47
RENAULD D.	0478/62 00 45

C1 encadrement :

ROSAR L.	0477/97 13 47
----------	---------------